



## LA LETTRE D'INFORMATION DE L'AAPPE

### EDITORIAL

**Frédéric Kieffer,  
Avocat au Barreau de Grasse, Président de l'AAPPE**

« *Mars, c'est l'embarquement pour Cythère, c'est l'invitation au bonheur* », c'est ainsi que Gabriel Matzneff présente ce mois des fous (Le défi, Lettre à Tristan, La Table ronde, 1965, page 28), aussi, après ce début d'année si tragique, n'est-ce pas le meilleur moment pour se remettre à l'ouvrage et cultiver joie et bonheur d'être ensemble ?

Les derniers mois de l'année 2014 ont été éprouvants et l'AAPPE a dû redoubler d'activité face aux nombreux obstacles qui ont subitement surgi de certains esprits torturés.

Avec courage, ténacité, abnégation, l'AAPPE a défendu ses idées... vos idées, sur tous les fronts, tant auprès de nos représentants professionnels que de la Chancellerie.

Aujourd'hui, le recul et la lecture de la dernière version du projet de loi pour la croissance et l'activité adoptée en janvier par l'assemblée nationale et en attendant son examen sénatorial, permettent de mesurer combien les travaux menés par l'AAPPE et le CNB depuis plus de deux années ont été déterminants puisqu'il a été retenu à la fois le principe de la nécessité d'un tarif spécifique en matière de saisie immobilière et de sûreté judiciaire et celui d'une particularité pour la territorialité.

Cependant, le travail continue et les prochains mois mobiliseront encore beaucoup d'énergie au sein de notre association.

Vous pourrez constater à la lecture de cette première lettre d'information de l'année qu'il ne s'agit pas d'une galéjade ainsi, saluons tous ceux qui y ont contribué :

- Marc Authamayou qui vous dresse un panorama très détaillé de l'actualité législative et jurisprudentielle dans les matières qui constituent votre pain quotidien,

- Bruno Graciano vous présente une analyse éclairée que je qualifierai un peu modestement de « dense » de la procédure civile devant la cour d'appel à la lumière du décret Magendie.

- Alain Provansal, avec son style inimitable, attirera votre attention sur les difficultés pratiques que ne manque pas de susciter le nouveau taux légal à double fond pour le calcul des intérêts de retard à la suite d'une adjudication.

- Gilles-Antoine Sillard vous dévoilera le secret pour démontrer que les frais taxés doivent être impérativement payés et sont une condition obligatoire dans le cadre de la vente amiable sur autorisation judiciaire quoiqu'en pensent isolément certains notaires ou juges de l'exécution.

- Michel Draillard enfin, viendra vous régaler avec son humour grinçant en saupoudrant cette lettre de son désormais indispensable poil à gratter.

Avec tous ces sujets, je ne doute pas qu'au cours des prochains mois, cette nouvelle lettre d'information sera un outil de travail bien utile dans vos dossiers, jusqu'à la prochaine livraison.

Pour être complet, je vous invite d'ores et déjà à réserver un peu de place dans vos calendriers, car, en cette année 2015, l'AAPPE vous proposera deux colloques :

- le premier, le 2 octobre, sera organisé avec nos amis de Droit et Procédure et aura pour thème un sujet très actuel dans la jurisprudence, celui de la prescription,

- pour le second, juste avant les fêtes, le 27 novembre, l'AAPPE vous proposera un sujet pratique : « Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur l'adjudication sans jamais oser le demander ».

Pour finir, je ne résiste pas au plaisir de vous citer quelques lignes des Aventures du roi Pausole et toute ressemblance avec le législateur moderne serait bien sûr purement fortuite :

*« Chacun est maître de soi-même, de ses opinions, de sa tenue et de ses actes, dans la limite de l'inoffensif. Les citoyens de l'Europe sont las de sentir à toute heure sur leur épaule la main d'une autorité qui se rend insupportable à force d'être toujours présente. Ils tolèrent encore que la loi leur parle au nom de l'intérêt public, mais lorsqu'elle entend prendre la défense de l'individu malgré lui et contre lui, lorsqu'elle régent sa vie intime, son mariage, son divorce, ses volontés dernières, ses lectures, ses spectacles, ses jeux et son costume, l'individu a le droit de demander à la loi pourquoi elle entre chez lui sans que personne l'ait invitée.*

- Sire...

*- Jamais je ne mettrai mes sujets dans le cas de me faire un tel reproche. Je leur donne des conseils, c'est mon devoir. Certains ne les suivent pas, c'est leur droit. Et tant que l'un d'eux n'avance pas la main pour dérober une bourse ou donner une nasarde, je n'ai pas à intervenir dans la vie d'un citoyen libre. Votre œuvre est bonne, Monsieur Lebirbe ; faites qu'elle se répande et s'impose, mais n'attendez pas de moi que je vous prête des gendarmes pour jeter dans les fers ceux qui ne pensent pas comme nous » (Pierre Louÿs, Les aventures du roi Pausole, Livre de poche, édition 1960, page 151)*

Frédéric KIEFFER

[frederic.kieffer@wanadoo.fr](mailto:frederic.kieffer@wanadoo.fr)

---

**ACTUALITE LEGISLATIVE**

**Par Marc Authamayou, Avocat au barreau de Toulouse  
Membre de l'AAPPE**

---

[Décret n° 2014-1263 à 2014-1308](#) du 23 octobre 2014 (J.O. du 1er novembre 2014) relatifs aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » et au délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et adaptation des textes réglementaires.

[Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014](#) (J.O. du 6 novembre 2014) modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

[Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014](#) (J.O. du 6 novembre 2014) relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

[Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014](#) (J.O. du 7 novembre 2014) relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

[Décret n° 2014-1458 du 8 décembre 2014](#) (J.O. du 9 décembre 2014) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire (création au sein des cours et des TGI de "chambres réunies" composées de 7 magistrats).

[Décret n° 2014-1502 du 12 décembre 2014](#) (J.O. du 14 décembre 2014) relatif aux demandes d'aide juridictionnelle en cas de prise en charge par un dispositif de protection juridique.

[Décret n° 2014-1550 du 19 décembre 2014](#) (J.O. du 21 décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon (simplification des modalités d'engagement d'une action au fond en matière de propriété intellectuelle, à la suite de mesures probatoires ou provisoires).

[Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014](#) (J.O. du 21 décembre 2014) relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

[Décret n° 2014-1565 du 22 décembre 2014](#) (J.O. du 24 décembre 2014) pris pour l'application de l'article 1717 du code général des impôts relatif au paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière.

Nota : Substitution au taux de l'intérêt légal de la référence au taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit, au cours du quatrième trimestre de

l'année précédant celle de la demande de crédit, pour des prêts immobiliers à taux fixe consentis aux particuliers.

Réduction à une année ou trois lorsque l'actif successoral sera composé majoritairement de biens non liquides (en ce compris désormais les objets d'antiquité, d'art ou de collection) de la durée du fractionnement prévue pour le paiement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière exigibles en raison des mutations par décès.

[Arrêté du 23 décembre 2014](#) relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt légal est fixé pour le premier semestre 2015 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels à 4,06 % et pour tous les autres cas à 0,93 %.

[Décret n° 2014-1609 du 24 décembre 2014](#) (J.O. du 27 décembre 2014) révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations.

[Décret n° 2014-1633 du 26 décembre 2014](#) (J.O. du 28 décembre 2014) modifiant le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne et modifiant l'exequatur à compter du 10.01.2015 et en conséquence le CPC.

[Décret n° 2014-1634 du 26 décembre 2014](#) (J.O. du 28 décembre 2014) fixant la liste et le ressort des juridictions interrégionales spécialisées en matière d'accidents collectifs.

Nota : désignation des tribunaux de grande instance de Paris et Marseille, qui sont déjà spécialisés en matière de santé publique, comme pôles spécialisés en matière d'accidents collectifs.

[Décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014](#) (J.O. du 28 décembre 2014) relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

[Décret n° 2014-1704 du 30 décembre 2014](#) (J.O. du 31 décembre 2014) relatif aux droits de plaidoirie et à la contribution équivalente.

[Décision du CNB du 7 janvier 2015](#) (J.O. du 18 janvier 2015) sur l'organisation et l'harmonisation des programmes de la formation des élèves avocats.

[Arrêté du 21 janvier 2015](#) (J.O. du 01 mars 2015) portant création d'un traitement automatisé de suivi des ventes des timbres fiscaux dématérialisés dénommé « Administration des timbres électroniques (ATE) ».

[Arrêté du 4 février 2015](#) (J.O. du 20 février 2015) modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant création d'un traitement informatisé relatif au suivi de l'activité des huissiers de justice conventionnés et dénommé «ARPEJE».

[LOI n° 2015-177 du 16 février 2015](#) (J.O. du 17 février 2015) relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

[Décret n° 2015-194 du 19 février 2015](#) (J.O. du 21 février 2015) relatif au fichier national des interdits de gérer pris en application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012. (Entrée en vigueur le 1er janvier 2016)

[Décret n° 2015-233 du 27 février 2015](#) (J.O. du 01 mars 2015) relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles.

[Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015](#) (J.O. 14 mars 2015) relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends.

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des articles 18, 19 et 21 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er avril 2015 et de l'article 22 qui est applicable aux assignations délivrées à compter de la même date.

---

**ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE**  
**Par Marc Authamayou, Avocat au barreau de Toulouse**  
**Membre de l'AAPPE**

---

### **1 - Nullités des actes de procédure**

[Cour de cassation, civile 2, 19 février 2015, 14-10622](#)

Lorsqu'un acte de procédure (en l'espèce des conclusions) est déclaré nul, il est non avenu et ses effets sont rétroactivement anéantis (prescription).

### **2 - Notification Signification**

[Cour de cassation, civile 2, 8 janvier 2015, 13-26224, Publié au bulletin](#)

Les huissiers de justice peuvent procéder à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un Etat membre de l'Union européenne autre que l'Etat d'origine directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dès lors que les articles 14 et 16 du règlement (CE) n° 1393/ 2007 du Parlement européen et du Conseil et les articles 683 et 684 du code de procédure civile, ne distinguent pas entre les notifications et les significations.

[Cour de cassation, civile 2, 19 février 2015, 13-28140, Publié au bulletin](#)

A violé l'article 690 du code de procédure civile la cour d'appel qui pour prononcer la nullité de l'assignation, de tous les actes lui faisant suite et de l'ordonnance de référé, retient que le bail indiquait l'adresse du gérant de la société, que l'acte d'assignation dont était chargé l'huissier de justice devait être remis à personne, qu'une personne morale est représentée par son gérant, que c'est donc à ce dernier ou à une personne se déclarant habilitée que l'acte devait être remis, alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'adresse à laquelle l'huissier de justice avait effectué la signification était celle du siège social.

### **3 – Prescription**

[Cour de cassation, civile 1, 26 novembre 2014, 13-27447](#)

Le point de départ du délai de prescription biennale, prévu par l'article L137-2 du code de la consommation, se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou

aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée, soit, dans le cas d'une action en paiement au titre d'un crédit immobilier consenti par un professionnel à un consommateur, à la date du premier incident de paiement non régularisé.

L'arrêt ayant retenu comme point de départ du délai de prescription biennale, la date du premier incident de paiement non régularisé, la cour d'appel a implicitement mais nécessairement exclu de faire courir ce délai à compter de chacun des termes successifs.

[Cour de cassation, civile 2, 8 janvier 2015, 13-27631](#)

L'effet interruptif de prescription attaché au commandement aux fins de saisie immobilière se poursuit jusqu'à l'abandon de la procédure de saisie immobilière, la clôture de l'ordre ou le jugement de distribution du prix.

[Cour de cassation, civile 2, 29 janvier 2015, 13-20043](#)

Si le créancier peut poursuivre pendant dix ans l'exécution d'un jugement condamnant au paiement de sommes payables à termes périodiques, il ne peut obtenir les arriérés échus plus de cinq ans avant la date de la mesure d'exécution.

[Cour de cassation, civile 1, 4 février 2015, 13-28823](#)

L'article L137-2 du code de la consommation, applicable aux crédits immobiliers consentis aux consommateurs, institue un délai de prescription de deux ans dont le point de départ est la date de la première échéance impayée et non régularisée.

La lettre adressée à la banque émanant du débiteur et contenant une reconnaissance de sa dette interrompt le délai de prescription.

#### **4 - Péremption**

[Cour de cassation, civile 2, 29 janvier 2015, 13-21675, Publié au bulletin](#)

Suffisent à interrompre le délai de péremption une lettre informant la cour d'appel de ce que le tribunal administratif avait rendu sa décision, ce dont il ressortait que la cause du sursis avait disparu, et sollicitant le rétablissement de l'affaire.

#### **5 - Irrecevabilité**

[Cour de cassation, civile 1, 28 janvier 2015, 13-50049, Publié au bulletin](#)

L'omission, dans l'assignation en partage, de tout ou partie des mentions prévues à l'article 1360 du code de procédure civile, est sanctionnée par une fin de non-recevoir ; que cette omission est susceptible d'être régularisée, de sorte qu'en application de l'article 126 du même code, l'irrecevabilité est écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue ; qu'il s'en déduit que l'appréciation de la situation ne dépend pas du seul examen de l'assignation.

## **6 - Transaction**

[Cour de cassation, civile 2, 8 janvier 2015, 13-27377, Publié au bulletin](#)

Dès lors que le protocole transactionnel et la requête tendant à lui conférer force exécutoire ne visent pas la caution - qui ne peut être considérée comme partie à la transaction rendue exécutoire - alors même que l'engagement de caution est intégré dans le protocole, l'obtention d'un titre exécutoire à l'encontre de la caution est nécessaire pour permettre l'exercice des voies d'exécution.

## **7 - Surendettement**

[Cour de cassation, civile 2, 19 février 2015, 13-28236, Publié au bulletin](#)

[Cour de cassation, civile 2, 19 février 2015, 14-10268, Publié au bulletin](#)

Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale et que la valeur estimée de celle-ci à la date du dépôt du dossier de surendettement soit égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles et à échoir ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée.

## **8 - Expulsion**

[Conseil d'État N° 369224, 04 février 2015](#)

Le propriétaire, qui suspend temporairement la procédure d'expulsion, dégage l'État de sa responsabilité durant ce délai accordé à l'occupant, mais n'a pas à renouveler sa demande de concours de la force publique, faute de libération des lieux au terme prévu.

# **DROIT CIVIL**

## **ACTE AUTHENTIQUE**

[Cour de cassation, civile 2, 4 décembre 2014, 13-25433](#)

Copie à ordre transmissible par voie d'endossement (loi 1976), cession, droit de retrait.

Est justifié l'arrêt qui ordonne la vente forcée du bien en présence d'une cession de créance avant l'audience d'orientation, une offre de retrait litigieux et une renonciation concomitante à toute contestation de quelque nature qu'elle soit en cause d'appel, dès lors qu'il est justifié par les actes de la procédure et les productions que la procédure d'appel était régulière, que le poursuivant avait qualité à agir en vertu de la copie exécutoire à ordre endossée à son profit, qu'il était titulaire d'une créance liquide et exigible en vertu de ce titre exécutoire, non contesté.

[Cour de cassation, civile 1, 10 décembre 2014, 13-22948](#)

Les irrégularités affectant la représentation conventionnelle d'une partie à un acte notarié ne relèvent pas des défauts de forme que l'article 1318 du code civil sanctionne par la perte du caractère authentique, et partant, exécutoire de cet acte, lesquels s'entendent de l'inobservation des formalités requises pour l'authentification par l'article 41 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, dans sa rédaction initiale, applicable en la cause. La discordance entre la date de signature de l'offre de prêt visée dans la procuration et celle de l'acceptation de cette offre mentionnée dans l'acte notarié, relevant des conditions de la représentation conventionnelle des mandants à l'acte notarié de prêt, n'est pas de nature à priver celui-ci de son caractère authentique.

[Cour de cassation, civile 1, 5 mars 2015, 14-11461 et 14-12723](#)

Les irrégularités affectant la représentation conventionnelle d'une partie à un acte notarié, qu'elles tiennent en une nullité du mandat, un dépassement ou une absence de pouvoir, sont sanctionnées par la nullité relative de l'acte accompli pour le compte de la partie représentée, qui seule peut la demander, à moins qu'elle ne ratifie ce qui a été fait pour elle hors ou sans mandat, dans les conditions de l'article 1998, alinéa 2, du code civil et que cette ratification peut être tacite et résulter de l'exécution volontaire d'un contrat par la partie qui y était irrégulièrement représentée, sans être assujettie aux conditions exigées pour la confirmation d'un acte nul.

[Cour de cassation, civile 1, 5 mars 2015, 14-11539](#)

Les énonciations émanant des parties (en l'espèce acte notarié), lorsqu'elles ne portent pas sur des faits personnellement constatés par l'officier public, peuvent faire l'objet de la preuve contraire sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure d'inscription de faux. C'est à bon droit qu'une cour d'appel prononce la nullité de l'acte authentique contesté et la mainlevée de l'hypothèque prise sur le fondement de cet acte, sans que soit requise la mise en cause du notaire (état de faiblesse psychologique, actes en cause extorqués, consentement obtenu par fraude pour l'établissement de l'acte reçu par le notaire).

## **DROIT REEL**

[Cour de Cassation, civile 3, 28 janvier 2015, 14-10013 Publié au bulletin](#)

Un droit réel de jouissance spéciale n'est pas perpétuel.

## **CAUTIONNEMENT**

[Cour de cassation, Chambre mixte, 27 février 2015, 13-13709, Publié au bulletin](#)

La sanction prévue par l'article L. 341-4 du code de la consommation prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidélus. Le cofidélus, qui est recherché par le créancier et qui n'est pas fondé, à défaut de transmission d'un droit dont il aurait été privé, à revendiquer le bénéfice de l'article 2314 du code civil, ne peut ultérieurement agir, sur le fondement de l'article 2310 du même code, contre la caution qui a été déchargée en raison de la disproportion manifeste de son engagement.



## **DELAIS DE PAIEMENT**

[Cour de cassation, Avis n°15002 du 16 février 2015](#)

EST D'AVIS QUE : la loi nouvelle régissant immédiatement les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées, il en résulte que l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 modifié par la loi du 24 mars 2014 en ce qu'il donne au juge la faculté d'accorder un délai de trois ans au plus au locataire en situation de régler sa dette locative s'applique aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2014.

## **VOIES D'EXECUTION**

### **1 - SAISIE IMMOBILIERE**

[Cour de cassation, civile 2, 8 janvier 2015, 14-10205, Publié au bulletin](#)

En cas d'appel d'un jugement d'orientation ordonnant la vente par adjudication, le jugement par lequel le juge de l'exécution, après avoir reporté, en vue d'une bonne administration de la justice, la date de l'audience d'adjudication dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel, se borne à fixer la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée du bien confirmée en appel, qui ne met pas fin à l'instance et ne tranche aucune partie du principal, n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

[Cour de cassation, civile 2, 8 janvier 2015, 13-24378](#)

Cassation de l'arrêt qui n'a pas limité dans le temps le sursis à statuer prononcé par la cour sur appel du jugement d'orientation alors qu'un juge d'instruction a ordonné entre-temps la saisie pénale.

[Cour de cassation, civile 2, 8 janvier 2015, 13-26224, Publié au bulletin](#) (voir supra)

Cassation de l'arrêt qui, aux motifs qu'il n'appartient pas à un huissier de justice d'user de la voie de la signification ou de la notification par l'intermédiaire des services postaux prévue à l'article 14 du règlement susvisé, ce mode de signification étant réservé en France aux greffes des juridictions, ordonne la mainlevée de la saisie, l'annulation du commandement de payer valant saisie immobilière établi par la banque et ordonne la radiation aux frais de la partie poursuivante de ce commandement publié à la conservation des hypothèques.

[Cour de cassation, civile 2, 19 février 2015, 14-12226](#)

Les jugements en dernier ressort qui ne tranchent pas pour partie le principal et ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi. Le pourvoi n'est pas recevable contre l'arrêt attaqué qui se borne, en confirmant le jugement, à renvoyer l'audience d'adjudication à une date qu'il fixe.

[Cour de cassation, civile 2, 19 février 2015, 14-13786](#)

Le juge de l'exécution commet un excès de pouvoir en fixant les enchères à partir d'une mise à prix inférieure à celle fixée irrévocablement dans le jugement d'orientation.

[Cour de cassation, civile 2, 19 février 2015, 13-27691](#)

Aucun texte n'impose, pour sa validité, que le commandement délivré au tiers détenteur soit postérieur à celui adressé au débiteur principal. En application de l'article 2463 du code civil, le tiers détenteur qui ne remplit pas les formalités pour purger sa propriété est tenu, ou de payer, ou de délaisser l'immeuble. C'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu qu'un tiers détenteur du bien immobilier, débiteur du droit de suite, n'était pas fondé à se prévaloir de la prescription de la créance principale à l'appui de sa demande de mainlevée du commandement de payer valant saisie.

[Cour de cassation, civile 2, 19 février 2015, 13-28445](#)

La caducité qui frappe un commandement de payer valant saisie immobilière et qui le prive rétroactivement de tous ses effets atteint tous les actes de la procédure de saisie qu'il engage.

Une cour d'appel qui retient que l'action de la banque était soumise à un délai de prescription de deux ans et relève que le premier commandement valant saisie immobilière avait été déclaré caduc et que le second commandement valant saisie immobilière avait été signifié au-delà de ce délai de prescription, a violé les articles L311-1, L321-1, R321-1 et R322-27 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008 applicable en la cause, en jugeant que la caducité de la procédure de saisie immobilière est distincte de celle de l'assignation et que la prescription a valablement été interrompue par ladite assignation.

## **2 - SAISIE MOBILIERE**

[Cour de cassation, commerciale, 9 décembre 2014, 13-24365](#)

Les dispositions de l'article R281-5 livre des procédures fiscales ne font pas obstacle à ce que le contribuable soulève devant le juge de l'exécution des moyens de droit nouveaux, à la condition que ces derniers n'impliquent pas l'appréciation de pièces justificatives ou de circonstances de fait omises dans sa demande préalable au chef de service.

## **DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ**

[Cour de cassation, commerciale, 16 décembre 2014, 13-19402, Publié au bulletin](#)

Lorsqu'il existe un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers, la violation du droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable et de celle, qui en résulte, de son droit d'administrer ses biens et d'en disposer, n'est pas sanctionnée par la clôture de la procédure de liquidation des biens mais

lui ouvre l'action en réparation prévue à l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire, qu'il peut exercer au titre de ses droits propres.

[Cour de cassation, commerciale, 27 janvier 2015, 13-20463 Publié au bulletin](#)

La décision qui annule l'ouverture d'une liquidation judiciaire ne prive pas la déclaration de créance de son effet interruptif de prescription, qui se prolonge jusqu'à cette décision.

[QPC 2014-447 du 06.02.2015](#)

Le principe d'égalité devant la loi n'impose pas d'uniformiser les régimes juridiques de la caution simple et de la caution solidaire pour laquelle le code civil prévoit que l'engagement est renforcé.

Aussi le législateur, comme il lui est loisible de le faire, a spécifiquement maintenu la portée de l'engagement de la caution solidaire dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire en prévoyant que les dispositions du plan arrêté par le jugement rendu dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire (article 64 de la loi du 25 janvier 1985) sont opposables à tous à l'exception des cautions solidaires et des coobligés, les cautions solidaires demeurant tenues directement au paiement de l'intégralité de la créance.

[Cour de cassation, commerciale, 10 février 2015, 13-24659 Publié au bulletin](#)

Les créances au titre des dommages-intérêts alloués au conjoint divorcé du débiteur et celles résultant de l'occupation par ce dernier d'un immeuble indivis après dissolution du mariage, tant au titre de l'indemnité d'occupation due à l'indivision que des charges de copropriété acquittées par elle, ne naissent pas du partage mais, respectivement, du jugement de divorce et du fait de l'occupation

Le remboursement, après dissolution du régime matrimonial et de la société d'acquêts, des emprunts, même de celui que l'époux avait contracté seul, était à l'origine d'une dépense nécessaire pour la conservation du bien indivis, de sorte qu'il devait lui être compté, par application des dispositions de l'article 815-13, alinéa 1er, du code civil.

Serait-il irrecevable en sa tierce opposition au jugement qui, en arrêtant le plan de redressement du débiteur, déclare un immeuble indivis temporairement inaliénable, un autre indivisaire ne peut se voir opposer cette déclaration, laquelle fait obstacle au droit qu'il tient de l'article 815 du code civil.

## **DROIT BANCAIRE ET DE LA CONSOMMATION**

[Cour de cassation, civile 1, 15 octobre 2014, 13-19241](#)

Les frais d'information annuelle de la caution ne constituaient pas une condition d'octroi du prêt, en sorte qu'ils n'avaient pas à être inclus dans le calcul du taux effectif global.

[Cour de cassation, civile 1, 26 novembre 2014, 13-24944](#)

A légalement justifié sa décision la cour d'appel qui après avoir relevé que l'emprunteur n'avait bénéficié que de quelques heures de formation consacrées

aux aspects comptables, sociaux et financiers de la profession de chauffeur de taxi et jusqu'alors avait toujours travaillé par intermittence, qui en a déduit que l'emprunteur ne disposait pas de connaissances suffisantes pour apprécier les risques liés aux concours qui lui avaient été consentis, que ni ses études ni son parcours professionnel ne lui avaient permis d'acquérir, de sorte que la qualité d'emprunteur averti ne pouvait lui être reconnue.

[Cour de cassation, civile 1, 18 décembre 2014, 13-24385, Publié au bulletin](#)

Seuls les accidents ou la contestation affectant l'exécution du contrat principal déterminent la suspension du contrat de prêt destiné à le financer (article L312-19 du code de la consommation).

[Cour de cassation, commerciale, 13 janvier 2015, 13-24875](#)

Viola l'article 1147 du code civil la cour d'appel qui constate qu'à la date de l'engagement de caution, l'ouverture de crédit était adaptée au regard des capacités financières de la société, ce dont il résulte que la banque n'était débitrice d'aucun devoir de mise en garde envers la caution, eût-elle été non avertie.

[Cour de cassation, commerciale, 13 janvier 2015, 13-17176](#)

A légalement justifié sa décision la cour d'appel qui a constaté que la banque, qui ne contestait pas être tenue à un devoir de conseil, n'a pas manqué à ses obligations à cet égard, dès lors que le concours litigieux était adapté à la situation personnelle de l'emprunteur dont elle avait connaissance.

## **RESPONSABILITE**

[Cour de cassation, commerciale, 16 décembre 2014, 13-13272](#)

Les frais relatifs à l'assurance contre les risques de perte ou de dommage, notamment en cas d'incendie, du bien financé ne sont intégrés dans la détermination du taux effectif global que lorsque la souscription d'une telle assurance est imposée à l'emprunteur comme une condition de l'octroi du prêt, et non à titre d'obligation dont l'inexécution est sanctionnée par la déchéance du terme.

[Cour de cassation, civile 1, 18 décembre 2014, 13-26181](#)

Est certain le dommage subi par une personne par l'effet de la faute d'un professionnel du droit, quand bien même la victime disposerait, contre un tiers, d'une action consécutive à la situation dommageable née de cette faute et propre à assurer la réparation du préjudice.

A violé l'article 1213 du code civil, ensemble les principes régissant l'obligation in solidum, une cour d'appel qui ayant condamné in solidum les coresponsables des préjudices que la faute des uns et des autres avaient causés rejette les recours en garantie alors qu'elle est tenue, étant saisie des recours en garantie réciproques, de déterminer, dans leurs rapports entre eux, la contribution de chacun dans la réparation du dommage.

## **DROIT DES GARANTIES**

[Cour de cassation, commerciale, 11 juin 2014, 13-13643](#)

L'article L526-1 du code de commerce, d'interprétation stricte, interdit la saisie du bien objet de la déclaration d'insaisissabilité, mais non l'inscription d'une hypothèque judiciaire à titre conservatoire sur ce bien.

[Cour de cassation, civile 1, 18 décembre 2014, 13-23009 et 13-23781](#)

Le notaire, qui par sa faute a fait perdre à un créancier le bénéfice d'une sûreté et qui s'est ainsi trouvé dans l'obligation de payer, fût-ce partiellement, le montant de la créance, est légalement subrogé dans les droits et actions de ce créancier contre celui dont il a éteint la dette à hauteur de l'indemnité dont il s'est acquitté.

*Nota : Article 1251 Code civil « La subrogation a lieu de plein droit : [...] 3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter. »*

[Cour de cassation, civile 3, 28 janvier 2015, 13-24040 Publié au bulletin](#)

La banque n'ayant pas renouvelé l'inscription de son hypothèque avant la péremption, le solde de sa créance ne pouvait pas être admis à titre privilégié dès lors que le tribunal n'avait pas affecté une quote-part du prix de cession aux créanciers inscrits sur cet immeuble qui n'était pas compris dans le plan et exactement retenu que le versement à la Caisse des dépôts et consignations du prix de la vente n'équivalait pas à la consignation prévue par l'article 2435, alinéa 3, du code civil.

## **PROFESSION D'AVOCAT**

[Cour de cassation, civile 2, 25 septembre 2014, 13-24642 Publié au bulletin](#)

L'avocat constitué pour une partie qui délaisse l'exercice individuel de sa profession pour continuer de l'exercer dans une société d'avocats ne cesse pas pour autant de représenter cette partie.

[Cour de cassation, civile 1, 10 décembre 2014, 13-27729](#)

La faute de l'avocat qui dissuade son client d'introduire une action en justice n'engage pas la responsabilité de ce professionnel si cette action n'aurait pu en aucun cas prospérer.

[Cour de cassation, commerciale, 10 février 2015, 12-26580, Publié au bulletin](#)

Il appartient à l'avocat qui demande le paiement de la garantie à première demande pour sa cliente de justifier d'un pouvoir spécial à cette fin dès lors que le strict respect des conditions de forme et de rédaction de l'appel de la garantie est la contrepartie de l'autonomie de la garantie et que le bénéficiaire doit les respecter pour mettre en jeu celle-ci, le garant devant vérifier l'apparente régularité de la demande qui lui est adressée avant de payer.

Discipline avocats : Création d'un site internet, accessible à tous, qui rassemble l'ensemble des décisions, anonymisées, rendues depuis 2014 par le conseil régional de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Bordeaux (Angoulême, Bergerac, Bordeaux, Libourne et Périgueux) : <http://conseil-regional-discipline-des-avocats-cour-appel-bordeaux.fr/index.php>

## QUESTION PRATIQUE

---

### **LES FRAIS DE PROCEDURE DANS LA VENTE AMIABLE DOIVENT ETRE PAYES**

**Par Gilles-Antoine SILLARD, Avocat au barreau de Versailles  
Membre du conseil d'administration de l'AAPPE**

---

Un arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon le 23 octobre 2014, RG 14/05059, Gaz. Pal. 16, 17 janvier 2015 p. 7, juge que les frais de procédure n'ont pas à figurer dans le jugement d'autorisation de vente amiable.

L'acquéreur ayant relevé qu'ils n'y étaient pas portés refuse de les régler.

Lors de l'audience d'homologation il soutient que le tribunal devait se limiter à vérifier le seul respect des conditions fixées au jugement d'autorisation et rien d'autre.

Dès lors que ces conditions avaient été respectées le tribunal prétendait-il, avait donc l'obligation de constater la vente amiable.

Soutenu par son notaire qui intervient à la procédure, ils s'aventurent à saisir la cour qui sèchement confirme le jugement, refuse de constater la vente amiable et ordonne la vente forcée.

Cet entêtement coûte cher puisqu'en application du dernier alinéa de l'article R. 322-23, l'acquéreur a perdu son prix 237 000 €.

## REFLEXIONS SUR...

---

### **QUEL INTERET LEGAL POUR L'ADJUDICATAIRE RETARDATAIRE ?**

**Par Alain Provansal, Avocat honoraire au barreau de Marseille,  
Ancien Président de l'AAPPE**

---

Selon le décret du 27 juillet 2006 pris pour application de l'ordonnance du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière, en son article 83 devenu par codification l'article R 322-56 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le prix d'adjudication est séquestré ou consigné dans les deux mois à compter de la date d'adjudication définitive.

Sans préjudice de l'effet résolutoire de plein droit de la vente édicté par l'article L 322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, effet toutefois qui ne jouera qu'après l'échec d'une mise en demeure prévue à l'article R 322-67 du même code, l'article R 322-56 prévoit qu'au-delà dudit délai le prix est augmenté de plein droit des intérêts au taux légal jusqu'au versement du prix ou à sa consignation.

\*\*\*\*\*

L'intérêt légal est institué à l'article 1153 du code civil pour seul prix de l'inexécution des obligations au paiement de sommes.

Et pour le fixer le législateur a promulgué la loi du 11 juillet 1975 article 1 codifié par l'ordonnance du 14 décembre 2000 en article L 313-2 alinéa 1 du code monétaire et financier, lui-même modifié par l'ordonnance du 20 août 2014 et qui devient : « *L'intérêt légal est, en toute matière, fixé par arrêté du Ministre de l'Economie* ».

Jusqu'à rien de bien neuf mais à l'alinéa 2 dudit article une nouveauté apparaît : « *Il comprend un taux applicable lorsque le créancier est une personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels et un taux applicable dans tous les autres cas* ».

Du monétaire on bascule dans le consumérisme. Et ce, d'autant plus, que le taux est fixé non plus pour une période d'un an mais de six mois. Et qu'il ne correspond plus au taux d'escompte de la Banque de France au 15 décembre de l'année précédente (Loi 11 juillet 1975 article 1 2° alinéa) mais est fixé en fonction « *du taux directeur de la Banque centrale européenne sur les opérations principales de refinancement et des taux pratiqués par les établissements de crédit et les sociétés de financement* » (Article L 313-2 3° alinéa). Mais ce serait trop simple et l'article D 313-1-A créé par le décret du 2 octobre 2014 précise :

« *I. Pour chacune des catégories mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 313-2, le taux d'intérêt légal applicable un semestre donné est calculé selon les modalités suivantes :*

*1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, le taux d'intérêt légal est égal à la somme du taux des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur deux mois avant le début du semestre considéré et de 60 % de la moyenne, au cours de la période de 24 mois glissants s'achevant deux mois avant le début du semestre considéré, de l'écart constaté par la Banque de France entre, d'une part, le taux des nouveaux crédits amortissables à la consommation des particuliers dont la période de fixation initiale du taux est inférieure ou égale à un an et, d'autre part, le taux des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur simultanément.*

*2° Pour tous les autres cas, le taux d'intérêt légal est égal à la somme du taux des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur deux mois avant le début du semestre considéré et de 60 % de la moyenne, au cours de la période de 24 mois glissants s'achevant deux mois avant le début du semestre considéré, de l'écart constaté par la Banque de France entre, d'une part, le taux des nouveaux crédits aux sociétés non financières résidentes (hors découverts) dont la période de fixation initiale du taux est inférieure ou égale à un an et, d'autre*

*part, le taux des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur simultanément.*

*II. La Banque de France procède aux calculs précités et en communique les résultats à la direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de publication. Le ministre chargé de l'économie fait procéder à la publication par arrêté au Journal officiel de la République française des taux qui serviront de référence pour le semestre suivant. »*

Les modalités de calcul – mais aussi la publicité du taux – sont fixées par ce décret.

Tout cela part certainement d'une bonne intention même si l'on ne voit pas très bien pourquoi une telle discrimination créant une inégalité devant la loi a été instituée.

\*\*\*\*\*

Il n'est pas pour autant a priori très compliqué de distinguer pour une personne physique ce que sont ces créances non professionnelles, encore que les activités artisanales, agricoles ou à domicile puissent entraîner une certaine confusion.

Il est encore moins compliqué encore de distinguer une personne physique d'une personne morale. Ce qui écarte les SCI familiales qui n'exercent pas de profession.

En cas de contestation il appartiendra au juge (de l'exécution) de se prononcer.

Il est remarquable pour une loi consumériste d'adapter la vertu coercitive de l'intérêt légal à la personne du créancier et non à celle du débiteur. La petite connaissance du droit civil nous amène à distinguer bien clairement le créancier du débiteur, encore que ce peut être la même personne d'où le mécanisme de la compensation.

Mais il est des cas plus délicats dans lesquels si le débiteur est bien connu il est plus difficile de déterminer qui est le créancier.

L'un des objets de l'AAPPE qui édite la présente lettre étant l'étude des voies d'exécution en outre des procédures, la question se pose à nous en matière de vente aux enchères publiques d'immeubles.

Revenant au délai de deux mois au-delà duquel l'adjudicataire doit les intérêts du prix s'il ne l'a pas consigné ou séquestré dans le délai, il faut se poser la question de savoir qui est le créancier et comment ce nouveau texte sur l'intérêt légal s'articule-t-il avec le cahier des clauses et conditions de vente adopté par le Conseil National des Barreaux en annexe de l'article 12 du Règlement Intérieur National ?

L'adjudicataire porte les enchères pour acheter un immeuble qui appartient au saisi ou à des indivisaires, or tous ceux-ci peuvent être (et toujours les saisis par définition) également débiteurs de créanciers bénéficiaires de sûretés inscrites ou occultes, ce qui entretient le suspense. Toutefois comment conclure autrement que c'est bien le vendeur saisi ou co-licité qui est le vrai et seul créancier direct du prix même s'il ne peut en jouir – s'il en reste – après le paiement desdits créanciers titulaires de sûretés ou créanciers de l'indivision ?



Peu importe que le prix soit séquestré chez un tiers : Bâtonnier ou CARPA ou – exceptionnellement (il ne s'agit pas ici de vente amiable) à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le fait que le bien du propriétaire soit grevé de sûretés réelles ou occultes n'empêche pas qu'il soit créancier du prix. Certes ses propres créanciers le sont aussi par voie oblique ou en vertu du droit de suite mais pas directement. Et s'ils ont la possibilité de provoquer la réitération des enchères c'est en vertu de la loi et ce n'est pas de même nature.

\*\*\*\*\*

Donc un vendeur créancier qui réclame le versement de l'intérêt légal en conformité avec le code des procédures civiles d'exécution confirmé par l'article 15 du cahier des clauses et conditions de vente type et qui, auparavant, n'avait qu'un taux officiel à prendre en compte, sachant que cet article institue la rétroactivité du point de départ du calcul de cet intérêt légal jusqu'au jugement d'adjudication, se trouve à devoir faire la distinction entre un adjudicataire personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels et autres débiteurs pour effectuer le calcul.

L'arrêté ministériel du 23 décembre 2014 a fixé pour les six premiers mois de 2015 le taux de l'intérêt légal à 4,06% pour les personnes physiques n'agissant pas pour leurs besoins professionnels et 0,93% pour les autres créanciers.

La différence n'est pas sans importance et cela s'aggrave quand on sait qu'en cas de dépassement du délai de quatre mois après l'adjudication le taux est majoré de cinq points sous réserve de la remise ou la réduction par le juge de l'exécution (article I 313-3 du code monétaire et financier).

D'où l'incertitude du professionnel avocat pour conseiller son client créancier sur le taux applicable qui est double désormais.

Si l'on fait une interprétation littérale (y en a-t-il une autre ?) la qualité de créancier donc du vendeur saisi ou colicitant et la nature professionnelle ou non de sa créance déterminera l'application des taux de 4,06% ou 0,93%. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?

## RUBRIQUE POIL A GRATTER

---

**Par Michel Draillard, Avocat au Barreau de Grasse,  
Membre du Conseil d'administration de l'AAPPE**

---

### Ode à Macron

Un ministre doit avoir de bons relais,  
Mais c'est pas tout  
Mais c'est pas tout.  
Il lui faut aussi quelques valets,  
Mais c'est pas tout  
Mais c'est pas tout.  
Car ce qu'il doit avoir et surtout  
C'est d'la tactique

De la tactique, dans la pratique  
Comme la montre a son tic tac  
Le ministre a sa tactique,  
Attendez un peu que j'vous explique

La ta ca ta ca tac tac tique,  
Du ministre  
C'est de bien réformer  
Sans trop se concerter.  
La ta ca ta ca tac tac tique,  
Du ministre  
C'est d'avoir avant tout  
Les dogmes et pas le sou.  
Postulation  
Allez, allez,  
Pas d'discussion  
Allez, allez,  
Exécution  
Allez, allez,  
J'connais l'métier  
La ta ca ta ca tac tac tique  
Du ministre,  
C'est de tout bousiller  
Avec autorité.

Il y a ceux qui n'calculent pas l'émolument,  
Mais c'est pas tout  
Mais c'est pas tout.  
Dire qu'le RPVA marche pas tout le temps  
Mais c'est pas tout  
Mais c'est pas tout.  
Des gens disent que les ministres lorsqu'on a  
Besoin d'eux, ils n'sont jamais là.  
Je réponds du tac au tac  
Car pensez j'ai ma tactique  
Attendez un peu que j'vous explique

La ta ca ta ca tac tac tique,  
Du ministre  
C'est d'être toujours là  
Quand on ne l'attend pas.  
La ta ca ta ca tac tac tique,  
Du ministre  
C'est de ne réformer  
Que c'qui avait marché.  
Démagogie  
Allez, allez,  
Tout est joli  
Allez, allez,  
Pas de ça ici  
Allez, allez,  
J'connais l'métier  
La ta ca ta ca tac tac tique  
Du ministre  
C'est d'flatter l'électeur  
Tous les jours à toute heure.

Merci à Monsieur André Bourvil pour son talent inégalé

## QUESTION PRATIQUE

---

### ASPECT DE LA PROCEDURE EN APPEL

Par Bruno Graciano, Avocat au barreau de Besançon  
Membre du conseil d'administration de l'AAPPE

---

Dans le code de procédure civile, l'appel est traité dans 2 titres :

- les voies de recours (titre XVI) : art 527 à 570 ;
- les dispositions particulières à chaque juridiction : article 899 à 972 CPC.

D'autres articles concernent l'appel, hors ces dispositions, dont il faudra tenir compte.

## APPEL : VOIE DE RECOURS

**Voir : L'APPEL – PANORAMA DE LA JURISRUDECE RECENTE - Accueil > Publications de la Cour > Bulletin d'information de la Cour de cassation > Hors série > Rencontre Université-Cour de cassation - "La procédure civile."**

Selon l'art. 527, l'appel est une voie de recours ordinaire.

Et selon l'art 528, le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la **notification** du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Ce n'est qu'une application des articles suivants :

Art. 501 : Le jugement est exécutoire, sous les conditions qui suivent, à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire.

Art. 502 - Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 503 - Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire. En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification.

Art. 504 - La preuve du caractère exécutoire ressort du jugement lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire.

Dans les autres cas, cette preuve résulte :

- soit de l'acquiescement de la partie condamnée ;
- soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif.

Rappelons encore que lorsqu'il est rendu :

- un jugement a **autorité** de chose jugée ;
- un arrêt a **force** de chose jugée

(cf. Bulletin d'information de la cour de cassation - 15 février 2008)

Et :

Art. 480 - Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

Le principal s'entend de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'article 4.

Outre 501 à 503 précités.

Attention :

- 1 - à l'article 528-1 : si le jugement **n'a pas été notifié** dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai.

Cette disposition n'est applicable qu'aux jugements qui tranchent tout le principal et à ceux qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non - recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

- 2 - à l'art. 478 - Le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu **s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date.**

La procédure peut être reprise après réitération de la citation primitive.

Dans ce cas, l'appel est irrecevable :

La demande tendant à faire déclarer un jugement par défaut non avenu relève de la compétence du juge de l'exécution.

[Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 16 mai 2013, n° 12-15.101, F-P+B : JurisData n° 2013-009456]

- L'appel de la partie défaillante en première instance emporte renonciation à se prévaloir des dispositions de l'article 478 du Code de procédure civile qui réputent non avenu le jugement qui n'a pas été signifié dans un délai de six mois.

[Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 15 nov. 2012, n° 11-20.024, F-D : JurisData n° 2012-029126]

D'autre part :

- Nécessité d'une signification régulière.

La Cour d'appel a pu déduire que la signification était régulière et que l'appel de l'intéressé avait été formé hors délai.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ. 16 juillet 1993 (réf. 1803) - Pourvoi n° 91.21.187 J]

- La nullité des notifications est régie par celles qui gouvernent la nullité des actes de procédure ; elle ne peut donc être prononcée pour une irrégularité de forme qu'à charge pour celui qui s'en prévaut de prouver le grief qu'elle lui a causé.

Il résulte des art. 29 et 30 du décret de septembre 1972 que la demande d'aide judiciaire n'a pas d'effet interruptif sur le délai d'appel. Dès lors, le recours exercé hors délai est irrecevable.

[C. Paris (6<sup>e</sup> Ch. B) 26 avril 1985]

- Le délai d'appel est un délai préfix ou de forclusion, et non un délai de prescription.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 oct. 2014, n° 13-22088]

Art. 529 - En cas de **condamnation solidaire ou indivisible** de plusieurs parties, la notification faite à l'une d'elles ne fait courir le délai qu'à son égard.

Dans le cas où un jugement **profite solidairement ou indivisiblement** à plusieurs parties, chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles.

- En cas de solidarité ou d'indivisibilité entre les parties gagnantes, si les significations ont été effectuées à des dates différentes, la signification faite par l'une d'elles profite à l'autre.

[Cass. com., 3 nov. 2010, n° 09-70.098, F-D, JurisData n° 2010-020596]

- Un jugement rejetant les demandes de condamnations formées à l'encontre d'un assuré et de son assureur profite à ces derniers, au sens de l'article 529 cpc. L'assureur peut se prévaloir de la signification du jugement faite par son assuré, et inversement.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 févr. 2013, n° 12-14.280]

- La signification effectuée par l'une d'elles faisant courir le délai d'appel à l'égard de toutes les parties en matière indivisible, les juges du second degré ont décidé à bon droit que l'appel du jugement ayant homologué un partage successoral, interjeté par l'un des copartageants plus de deux mois après la signification lui en avait été faite par ses cohéritiers, était irrecevable même à l'égard de ceux de la part desquels cette signification n'était pas valable, dès lors qu'elle était régulière de la part de certains autres.

[Cour de cassation (2<sup>e</sup> civile) - 14 mars 1979]

Art. 530 -

Le délai ne court contre une personne en **tutelle** que du jour où le jugement est notifié tant à son représentant légal qu'au subrogé tuteur, s'il y a lieu, encore que celui-ci n'ait pas été mis en cause.

Le délai ne court contre le majeur en **curatelle** que du jour de la notification faite au curateur.

### L'effet suspensif

Art. 539 - Le délai de recours par une voie ordinaire suspend l'exécution du jugement. Le recours exercé dans le délai est également suspensif.

- L'appel suspend la force exécutoire du jugement, lequel ne peut plus servir de fondement à une mesure d'exécution forcée. Mais que devient l'autorité de ce jugement ? On a parfois tendance à assimiler abusivement « force exécutoire » et « autorité de chose jugée ».

[Voir arrêt de la 1<sup>ère</sup> ch. Civ. de la Cour de cassation du 11 juin 1991]

Le jugement frappé d'appel continue à avoir autorité de chose jugée, constituant une fin de non-recevoir s'opposant à toute nouvelle demande identique.

Il ne faut pas confondre « chose jugée » et « force exécutoire » : les deux notions sont loin de coïncider. On sait qu'un jugement a autorité de chose jugée dès son prononcé avant même d'avoir été signifié. Si un appel suspend la force exécutoire d'un jugement, il n'en suspend pas l'autorité, laquelle subsiste aussi longtemps qu'il n'a pas été réformé.

## ➔ L'exécution provisoire

Mais l'exécution provisoire neutralise cet effet suspensif :

### Art. 515 : conditions

Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

- Les indemnités versées sur le fondement de l'article 700 NCPC ne sont plus assimilées aux dépens et peuvent faire l'objet d'une exécution provisoire

L'interdiction édictée par l'art. 515, al. 2, NCPC ne vise que les seuls dépens ;

Dès lors, le premier président n'est pas tenu d'arrêter l'exécution provisoire de la condamnation prononcée au titre de l'art. 700 NCPC.

[Cour cassation, 2<sup>e</sup> civ., 31 mai 2001 - 99-13.712 (n° 1110 FS-P+B)]

Art. 523 : Les demandes relatives à l'application des articles 517 à 522 ne peuvent être portées, en cas d'appel, que devant le premier président statuant en référé ou, dans les cas prévus aux articles 525 ou 526, devant le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi.

Art. 524 - Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président statuant en référé et dans les cas suivants :

– 1° - Si elle est interdite par la loi ;

– 2° - Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 à 522.

Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision. Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 521 et à l'article 522. Le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 et lorsque l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

**[Voir : La juridiction du Premier Président au regard de l'arrêt de l'exécution provisoire et du sursis à l'exécution (15 février 2007 - Bulletin d'information de la Cour de cassation – Communications)]**

Et son pendant en matière pénale :

Art 515-1 CP Pénale : Lorsque le tribunal, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le tribunal statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le tribunal a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé.

Art. 525 - Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président statuant en référé ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence.

Art. 525-1 - Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président statuant en référé ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état.



Art. 526 - Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

Le premier président ou le conseiller chargé de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

Le défaut d'exécution du jugement peut entraîner la radiation, mais pas l'irrecevabilité de l'appel.

- La décision de radiation prise par le conseiller de la mise en état, sur le fondement de l'article 526 du code de procédure civile, constituant **une mesure d'administration judiciaire**, une cour d'appel en déduit exactement, sans violer l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette décision n'est pas susceptible de recours et ne peut lui être déférée.

[2<sup>e</sup> Civ. - 18 juin 2009 - N° 08-15.424. - N°21 - Bulletin d'information de la Cour de cassation Bulletin numérique des arrêts publiés des chambres civiles Bulletin d'information n° 714 du 15 janvier 2010]

- La radiation ne fait pas obstacle à l'application de l'article 524 du code de procédure civile.

[Cour cassation, 2<sup>e</sup> civ., 9 juillet 2009, n° 08-13.451 (n° 1303 FS-P+B)]

Lorsque l'affaire n'est pas instruite sous le contrôle du conseiller de la mise en état mais suivie, sur décision du président de chambre, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 910 NCPC, il apparaît que l'application de l'article 526 relève du premier président (ou de son délégué).

Quel est le mode de saisine de celui-ci ? L'assignation ou une requête, considérant que la demande est formée par l'intimé contre l'appelant, que tous deux sont représentés par des avoués, et qu'il s'agit d'un incident d'instance ?

Le décret du 28 décembre 2005 ne le précise pas.

Il convient toutefois de noter qu'à défaut de texte particulier, il faut peut-être revenir au texte général de l'article 957 du Nouveau code de procédure civile sur les pouvoirs du premier président en matière d'exécution provisoire, ce texte figurant dans le chapitre consacré aux ordonnances de référé.

- Après une décision du conseiller de la mise en état qui a ordonné la radiation de l'appel, il est encore possible de saisir le premier président de la cour d'appel qui reste seul compétent pour statuer sur une demande d'arrêt de l'exécution provisoire en raison des conséquences manifestement excessives que l'exécution immédiate du jugement pourrait entraîner.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 févr. 2011, n° 10-15.115, F-P+B, JurisData n° 2011-001799]

- La péremption biennale a pour point de départ les dernières conclusions de l'appelant et non pas le jour où l'ordonnance de retrait du rôle a été notifiée à l'appelant. (Péremption de l'appel pour défaut d'exécution)

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 févr. 2013, n° 11-28.632, F-P+B : JurisData n° 2013-002709]

- Enfin, la radiation de l'appel du rôle de la cour d'appel, en application de l'article 526 du code de procédure civile, n'est pas contraire à l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un tribunal) en l'absence de disproportion entre la situation matérielle des requérants et les sommes dues au titre de la décision frappée d'appel.

[CEDH 10 oct. 2013, n° 37640/11]

### [Le relevé de forclusion](#)

**Art. 540** - **Si le jugement a été rendu par défaut ou s'il est réputé contradictoire**, le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration du délai si le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer son recours, ou s'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir.

Le relevé de forclusion est demandé au président de la juridiction compétente pour connaître de l'opposition ou de l'appel. Le président est saisi **comme en matière de référé**.

La demande est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

Le président se prononce sans recours.

S'il fait droit à la requête, le délai d'opposition ou d'appel court à compter de la date de sa décision, sauf au président à réduire le délai ou à ordonner que la citation sera faite pour le jour qu'il fixe.

- Il résulte des articles 528 et 540 du code de procédure civile que la procédure de relevé de forclusion résultant de l'expiration du délai imparti pour faire appel est inapplicable en cas de contestation de la régularité de la signification du jugement.

[Cour cass., 2<sup>e</sup> civ -20 janvier 2011 - n° 09-72.180 (n° 144 F-P+B)]

### Définition de l'appel

*Lire :*

- **L'appel – Panorama de la jurisprudence récente [Bulletin d'information de la Cour de cassation > Hors série > Rencontre Université-Cour de cassation – « La procédure civile. » 26 février 2010]**

L'appel est un moyen de critiquer le premier jugement et non de prolonger le débat.

Art. 542 -

L'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré.

- Les voies de recours dont un jugement est susceptible sont régies par la loi en vigueur à la date de celui-ci.

[Com - 3 octobre 2006 - Cassation sans renvoi - N° 02-13.829 - N° 188 - Bicc n° 654 du 1er février 2007]

- Dès lors que le défendeur n'avait pas seulement conclu à la nullité de l'acte introductif d'instance, mais avait, à titre subsidiaire, soulevé l'irrecevabilité des demandes, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction que la cour d'appel qui, ayant écarté l'exception de nullité de l'assignation, était saisie par l'effet dévolutif de l'appel, a statué sans avoir invité la partie à conclure sur le fond.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 avr. 2014, n° 12-27.144, P+B : JurisData n° 2014-007059]

L'appel est une critique du jugement.

- Aux termes de ses conclusions, l'appelant n'articule aucun grief à l'encontre du jugement entrepris et se borne à solliciter un sursis à statuer jusqu'à l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement dans le cadre de la Loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers.

L'appel qui ne tend ni à la réformation ni à l'annulation du jugement entrepris est recevable en la forme, mais dépourvu de fondement au regard des dispositions de l'article 542 du N.C.P.C.

La Cour déclare l'appel mal fondé et confirme le jugement tout en faisant droit à la demande de capitalisation des intérêts formée par l'intimé.

[C.A Paris, 8e Chambre. 24 mars 1992 - Bull Ch Avoués C.A Paris n° 122]

➤ Les pouvoirs d'office de la Cour d'appel – Bicc > Bulletin d'information n° 618 du 01/05/2005

## L'appel-nullité

- Appel-nullité et appel pour excès de pouvoir ou restauré

Le Code de procédure civile dispose, dans son article 562, alinéa 2, que « la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible » ; par conséquent, même si la cour d'appel fait droit à la demande d'annulation de la procédure de première instance, elle doit ensuite statuer sur le fond. En l'absence de conclusion au fond, elle ne peut que confirmer le jugement entrepris.

Une seule exception, jurisprudentielle, existe : dès lors que l'appelant, qu'il ait ou non comparu en première instance [Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 oct. 2007, n° 06-20.232 : JurisData n° 2007-040854], a conclu au principal à l'annulation du jugement en raison de l'irrégularité de l'acte introductif d'instance et subsidiairement, sur le

fond, la cour d'appel qui retient cette irrégularité ne peut statuer au fond [Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 mai 2000, n° 98-20.941 : JurisData n° 2000-002117 ; Bull. civ. 2000, n° 167 : jusqu'à cet arrêt, si l'appelant avait conclu au fond à titre subsidiaire, la jurisprudence faisait jouer l'effet dévolutif. — Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 déc. 2009, n° 08-18.646 : les juges d'appel ne respectent pas encore la jurisprudence de la Cour de cassation]. La solution vaut même en matière de procédure collective alors que le juge peut normalement prononcer d'office la liquidation judiciaire du débiteur ; ce n'est plus le cas s'il a prononcé la nullité de l'acte introductif d'instance [Cass. com., 17 nov. 2009, n° 0815.693 : JurisData n° 2009-050382]. Or, le terme « appel-nullité » continue à être utilisé pour désigner un recours rétabli par la jurisprudence là où la loi l'avait fermé. Dans un tel cas, l'appel exercé n'est pas un appel-nullité classique ; c'est au contraire un « appel-nullité autonome » ou « subsidiaire », plus rigoureusement un appel pour excès de pouvoir ou appel restauré. Un tel recours — appel, déféré, pourvoi en cassation, recours en annulation —, restauré est ouvert par la Cour de cassation à trois conditions :

- qu'un texte exclut la possibilité au recours (ou du recours immédiat),
- qu'aucune autre voie de recours ne permette (immédiatement) de sanctionner cette anomalie
- et que la décision soit atteinte d'un vice particulièrement grave. À ce dernier égard, la jurisprudence a évolué dans un sens restrictif : depuis 2005 [Cass. ch. mixte, 28 janv. 2005 : Bull. civ. 2005, ch. mixte, n° 1], c'est seulement en cas d'excès de pouvoir — et non plus en cas de violation d'un principe essentiel (ou fondamental) de procédure — que le recours peut être restauré.

- L'appel - nullité n'est recevable qu'en cas d'excès de pouvoir, consistant pour le juge à méconnaître l'étendue de son pouvoir de juger.

[C. cass. 1<sup>re</sup> civ. 20 février 2007 - Pourvoi n° 06.13.134 A].

- Constitue un excès de pouvoir le fait pour un juge, qui se prononce en matière de réalisation de l'actif du débiteur en liquidation judiciaire, de statuer sans que le débiteur ait été entendu ou dûment appelé.

[Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-13565 - P+B+R – Cass. com., 26 janv. 2010, n° 08-21330 -P+B - Cass. com. 24 mars 2009, n° 07-15879]

- Cette notion d'excès de pouvoir est si restreinte, dans l'esprit même de la prohibition de l'appel, que la Haute juridiction n'y inclut ni la violation des règles relatives à la composition des juridictions, ni la violation du principe de la

contradiction. L'excès de pouvoir s'entend, par une libre référence de la Cour à certaines énonciations de la Cour européenne des droits de l'homme, de la méthode du juge si indigne de sa fonction qu'il ne donne plus à voir qu'il est juge, ou encore de la prescription du juge si contraire aux compétences légales qui lui sont confiées, qu'il s'attribue celles d'un autre pouvoir de la République. Il faut encore, vu la gravité de la sanction, que l'excès de pouvoir ne puisse être ni réparé ni dépassé par les parties ou par les tiers, auxquels cas l'appel - nullité doit être rejeté.

[C.A Douai, ch. 2, sect. 2, 16 mai 2006]

- L'appel nullité : la Cour de cassation a décidé que cette action devait être interjetée dans le bref **délai** prévu, soit le plus souvent dans un délai de 10 jours à compter, normalement, de la notification de la décision.

[Cour de cassation, com., 2 oct. 2007 - 04-19.526 - P+B]

- Et déclaration d'appel : selon l'article 58 auquel renvoie l'article 911 du CPC, la déclaration d'appel doit mentionner l'objet de la demande. Il était indiqué généralement « appel voie de réformation ou d'annulation » (droit commun, art. 542 CPC) ou « appel-nullité » (en cas d'excès de pouvoir alors que la voie de l'appel était normalement fermée). La déclaration d'appel faite, ayant employé la première formule a été jugée irrecevable dès lors que dans ses conclusions il avait invoqué un appel nullité. La Cour suprême casse cette décision : « l'appel nullité, ouvert en cas d'excès de pouvoir, n'est pas une voie de recours autonome » [Civ. 2<sup>e</sup>, 8 décembre 2011, P. 10-18.413].

Lors des déclarations d'appel électroniques, il est inutile de compléter le champ libre pour faire apparaître que l'appel déclaré est un appel nullité.

- A légalement justifié sa décision déclarant l'appel irrecevable la Cour d'appel qui retient que l'appel-nullité vise à faire sanctionner, non pas ce qui a été jugé en première instance, mais la manière dont le juge a statué, tant en ce qui concerne le déroulement des débats que le prononcé de la décision, qu'il n'est pas allégué que le jugement ait été rendu au mépris d'un principe essentiel de la procédure, la critique faite au jugement en ce qu'il e rejeté l'exception de nullité de l'assignation, après avoir écarté le moyen tiré de l'irrégularité de l'acte, relevant exclusivement de l'appel de droit commun.

La violation de l'autorité de la chose jugée, fût-elle établie, n'est pas de nature à faire échec à l'irrecevabilité de l'appel immédiat d'un jugement statuant sur une fin de non-recevoir, sans mettre fin à l'instance.

[C. cass. com. 2 mai 2001 – Pourvoi n° 98.11.329 P – gr. n° 849P. 013305]

- La violation alléguée des règles relatives à la présentation des prétentions dans une procédure orale constituant, à la supposer établie, un mal jugé par erreur de droit, mais non un excès de pouvoir, la Cour d'appel en déclarant irrecevable l'appel nullité formé contre le jugement par la partie assignée par l'URSSAF en liquidation judiciaire, a légalement justifié sa décision.

[Cass. 2e civ. 18 décembre 2008 - Pourvoi n° 07.20.662 D — gr. n° 1706P+B. 092267]

## LE DROIT D'APPEL

- **La recevabilité de l'appel [Bulletin d'information – Communications - 1er mai 2007]**

Exemple d'évaluation du taux de ressort :

- L'astreinte, qui est une mesure de contrainte destinée à vaincre la résistance opposée à l'exécution d'une injonction, est l'accessoire de cette dernière. Par conséquent, le jugement rendu sur une demande en paiement d'une somme dont le montant est inférieur au taux du dernier ressort n'est pas susceptible d'appel lorsque celle-ci est assortie d'une demande d'astreinte.

[Civ. 2e, avis, 28 mai 2014, FS-D, n° 12-19.587 - Soc. 22 oct. 2014, FP-P+B+R, n° 12-19.587]

## JUGEMENTS SUCEPTIBLES D'APPEL

Art. 543 – la voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé.

Le terme «jugement» dans l'art. 543 s'entend de toute décision juridictionnelle de première instance et vise notamment les ordonnances de référé et les ordonnances sur requête.

Dont [Cour de Cass., 2<sup>e</sup> civ., 23 sept. 2004 – 02 - 19.821 (n°1471 F - P + B)] [Cour de Cass., 2<sup>e</sup> civ., 23 sept. 2004 – 02 - 19.821 (n°1471 F - P + B)]

- Recours immédiat contre une décision ordonnant une expertise médicale

La décision qui ordonne une expertise médicale technique tranche par là même une question touchant au fond du droit. Elle est donc susceptible d'un recours immédiat.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 28 nov. 2013, F-P+B, n° 12-28.331]

- Décision susceptible d'appel

Ayant relevé que le montant total des demandes de la société était inférieur au taux du dernier ressort et que les défendeurs avaient seulement formulé, devant le premier juge, un moyen de défense tendant, pour obtenir le rejet des demandes de la société, à établir par une expertise la preuve des faits allégués de mauvaise exécution des travaux, la cour d'appel en a exactement déduit que le jugement n'était pas susceptible d'appel

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 oct. 2012, n° 10-30.808, P+B : JurisData n° 2012-023268]

- Appréciation de l'intérêt à agir

Après avoir constaté que, postérieurement aux débats, la publication des comptes annuels de la société dont son mari était le gérant, avait révélé que celui-ci avait perçu des revenus d'un montant supérieur à celui qu'il avait mentionné dans l'attestation sur l'honneur qu'il avait souscrite dans le cadre de la fixation de la prestation compensatoire due à son épouse, une cour d'appel a estimé que l'ignorance d'une telle information était de nature à affecter tant la teneur des prétentions de cette dernière que l'appréciation de celles-ci par le premier juge. Elle a ainsi caractérisé, au jour où elle statuait, l'intérêt qu'avait l'épouse à former appel à l'encontre du jugement de divorce qui avait accueilli l'ensemble de ses demandes, notamment celle relative à l'octroi d'une prestation compensatoire.

[Arrêt rendu par Cour de cassation, 1<sup>re</sup> civ. 23 novembre 2011 - n° 10-19.839 (n° 1146 FS-P+B+I)]

- Viole les art. 543 et 564 nouv. C. pr. civ la Cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'appel interjeté, retient que les demandes formulées par l'appelant se



heurtent à l'autorité de la chose jugée et à l'interdiction de soumettre à la Cour des prétentions nouvelles, alors que la recevabilité de l'appel n'est pas subordonnée à celle des demandes de l'appelant.

[C. cass. 2<sup>e</sup> civ. 20 janvier 2005 – Pourvoi n° 03.13.468 B – Cassation (C. app. Versailles, 20 juin 2002) – gr. n° 116P+B]

- La recevabilité de l'appel n'est pas subordonnée à celle des demandes de l'appelant.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 juin 2009, n° 08 - 12.818, F - D, JurisData n° 2009 - 048598]

- Viole l'article 1843-4 du code civil l'arrêt qui retient que l'impossibilité de tout recours prévu par ce texte ne s'applique qu'à l'ordonnance désignant un expert et non pas à celle qui refuse une telle désignation et que cette disposition, qui instaure une exception au principe du double degré de juridiction, doit être interprétée restrictivement, alors que la décision rendue par le président du tribunal statuant en la forme des référés sur la demande de désignation d'un expert pour la détermination de la valeur de droits sociaux est sans recours possible.

[Com. 11 mars 2008, pourvoi n° 07 - 13.189, FS - P+B]

- Lorsqu'un jugement a statué sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident sans mettre fin à l'instance, la déclaration d'appel qui contient l'indication du seul jugement ultérieurement rendu sur le fond ne défère à la cour d'appel que cette dernière décision. En l'espèce les parties n'ont fait appel que du jugement sur le fond et c'est à tort que la cour d'appel a infirmé le jugement rejetant la péremption d'instance.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 janv. 1998 ; Juris - Data n° 000227.]

L'article 543 du NCPC énonce que la voie de l'appel est ouverte en toute matière, même gracieuse, contre les jugements de l'instance ; c'est la raison pour laquelle l'article 537 du même code indique que ne sont sujettes à recours les mesures d'administration judiciaire qui ne tranchent pas un litige et ne constituent pas des jugements. Il en est de même lorsque le jugement n'est qu'une décision de donné acte.

Deux principes qu'il convient de retenir de cette décision :

- un donné acte, conforme à la demande de l'intéressé, n'est pas susceptible de lui faire grief ; il ne peut donc en relever appel et la voie de recours est irrecevable pour défaut d'intérêt ;
- un donné acte est dépourvu de caractère juridictionnel.

[Cassation 2<sup>e</sup> civ., 23 septembre 2004, N° 03-13.449].

### ➤ Appel immédiat

Art. 544 - Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

### ➤ Appel différé

Art. 545 - Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi.

- En se prononçant sur le moyen de défense au fond tenant à la régularité des procès-verbaux de constat établis sur requête, le premier juge n'a pas tranché une partie du principal.

[Cass. 2e civ., 17 oct. 2013, n° 12-18.042, FS-P+B : JurisData n° 2013-022849]

- La Cour de cassation, réunie en Chambre mixte composée des trois chambres civiles, de la chambre commerciale et de la chambre sociale s'est prononcée sur la recevabilité de l'appel formé contre un jugement dont le dispositif ordonne une mesure d'instruction et alloue une provision.

Elle a décidé qu'un tel appel était irrecevable, dès lors que le jugement attaqué ne tranchait pas dans son dispositif une partie du principal. Ce jugement présente en effet un caractère provisoire et n'a pas l'autorité de la chose jugée.

Cette solution s'harmonise avec celle décidée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 5 décembre 1997 selon laquelle, sauf dans les cas spécifiés par la loi, les jugements en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que s'ils tranchent dans le dispositif tout ou partie du principal.

[Ch. mixte - 25 octobre 2004 - N° 03-14.219 – Communiqué – Cour de cassation - Arrêt publié intégralement]

- Viole les articles 380 et 544 du nouveau code de procédure civile la cour d'appel qui, pour déclarer recevable l'appel non autorisé formé contre un jugement ayant ordonné le sursis à statuer sur une demande d'autorisation de saisir des rémunérations et condamné le demandeur à verser à son adversaire une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, retient qu'il s'agit d'un jugement mixte, alors que la condamnation à payer des dommages-intérêts pour procédure abusive, qui n'était pas afférente au fond du litige, n'avait pas tranché une partie du principal.

[2<sup>e</sup> Civ - 26 octobre 2006 - N° 05-14.489 - N° 246 - Bicc n° 655 du 15 février 2007]

- Ne tranche pas le principal le jugement qui, dans son dispositif, se borne à dire recevable l'intervention volontaire d'un tiers sans trancher du bien-fondé des prétentions respectives des parties.

[Cass. com., 15 déc. 2009, n° 08 - 19.800, F - P+B : JurisData n° 2009 – 050880]

- La partie qui a demandé l'autorisation d'interjeter un appel immédiat contre une ordonnance d'un juge de la mise en état ordonnant une expertise, et dont la demande a été déclarée irrecevable comme tardive, a la possibilité d'interjeter appel de la décision ordonnant l'expertise avec le jugement sur le fond.

[2<sup>e</sup> Civ – 1<sup>er</sup> février 2006. CASSATION - N° 03 - 15.738 - N° 929 - Bulletin d'information n° 640 du 15/05/2006]

- Ayant relevé que le dispositif du jugement se bornait à déclarer irrecevable la demande tendant à ce que le tribunal statue sur sa compétence, la Cour d'appel a exactement retenu que la juridiction ne s'était pas prononcée sur sa compétence, de sorte que sa décision ne pouvait être attaquée par la voie du contredit.

Mais viole les articles 544 et 545 du Code de procédure civile la Cour d'appel qui déclare l'appel recevable, alors que le jugement ne s'était pas prononcé sur le fond du litige et n'avait pas mis fin à l'instance, et que la demande en dommages-intérêts pour abus de procédure, qui constituait une demande accessoire, n'était pas afférente au fond du litige.

[Cour de cassation (2<sup>e</sup> Ch. Civ) 30 avril 2009 - Pourvois n° 08 - 14.883, 08 - 15.187, 08 - 15.273 et 08 - 15.326]

- Il résulte des art. 145, 150 et 170 NCPC que lorsqu'une mesure d'instruction a été ordonnée avant tout procès, la décision qui l'ordonne, la modifie ou qui est relative à son exécution, peut être frappée d'appel immédiat ;

[Cour cass, 2<sup>e</sup> civ. 21 juin 1995]

- Dans une affaire de filiation, le T.G.I. de Paris rend un jugement aux termes duquel :

- il écarte le moyen tiré de la péremption.
- il écarte le moyen tiré de la forclusion de l'article 207.1 du Code Civil, qui dispose que le délai pour réclamer des aliments est d'un an à partir du décès et se prolonge en cas de partage jusqu'à son achèvement.
- il ordonne une expertise génétique.

Ce jugement est-il un jugement mixte ?

La mère de l'enfant l'a pensé ; l'intimé a soutenu avec succès le caractère non immédiat de l'appel.

Elle rappelle d'abord qu'en application des dispositions combinées des articles 544 al. 1 et 545 du N.C.P.C., seuls les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction, peuvent être immédiatement frappés d'appel.

La Cour analyse ensuite la définition de la défense au fond de l'article 71 du N.C.P.C., de la fin de non-recevoir de l'article 122 du N.C.P.C. et les dispositions des articles 386 et suivants du N.C.P.C. selon lesquels la péremption de l'instance peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de 2 ans.

La 1<sup>re</sup> Chambre en tire les conclusions suivantes :

- la péremption est une exception qui a été soulevée in limine litis.
- la forclusion tirée de l'article 207.1 du Code civil constitue une fin de non-recevoir.
- aucun de ces moyens ne constituant une défense au fond, le Tribunal qui les a rejetés et a, avant dire droit, ordonné une expertise, n'a pas tranché une partie du principal.

L'appel immédiat est donc irrecevable.

[C.A Paris, 1<sup>e</sup> Ch. C, 28 novembre 2002 - Bulletin de la Chambre des Avoués de Paris N°161 - 162 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestre 2003]

- Selon les art. 380, al.1er, 544 et 545 NCPC, le jugement qui, sans trancher une partie du principal, ordonne une expertise ou prononce le sursis à statuer ne peut

être frappé qu'avec l'autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime ;

Pour chaque partie, le principal s'entend de l'objet du litige la concernant.

[Cour cassation, 2<sup>e</sup> civ., 18 décembre 2003 - 02 - 12.925 (n°1789 FP - P+B - I)]

- Un appel général contre une décision mixte, suivi de conclusions limitant les chefs critiqués aux dispositions ordonnant un sursis à statuer et l'instauration d'une mesure d'expertise, demeure recevable

Ayant énoncé, à bon droit, que l'article 544 du nouveau code de procédure civile dispose que les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal et constaté que tel était le cas en l'espèce, le tribunal ayant fixé la créance de la SCI à l'égard des époux P et ordonné une mesure d'instruction, la cour d'appel, qui a relevé que la SCI avait formé appel général dans sa déclaration et en a exactement déduit que la dévolution s'était opérée pour le tout, même si par la suite elle n'avait critiqué que certains chefs de la décision attaquée, a justement déclaré l'appel de la SCI recevable.

[Civ. 3<sup>e</sup>, 13 juin 2007, pourvoi n° 06 - 11.784, FS - P+B]

La 3<sup>e</sup> Chambre civile de la Cour de cassation se range ainsi à l'analyse faite par les 1<sup>re</sup> Chambre civile [Civ. 1<sup>re</sup>, 8 janv. 2002, Bull. civ. I, n° 1] et 2<sup>e</sup> Chambre civile [Civ. 2<sup>e</sup>, 24 juin 2004, Bull. civ. II, n° 309, commenté au Rapport annuel 2004 de la Cour de cassation, p. 370] de la distinction à opérer entre l'étendue de l'effet dévolutif et la portée de l'appel : l'étendue de l'effet dévolutif se mesure à la lumière de la déclaration d'appel, la portée de l'appel s'apprécie au regard du contenu des écritures des parties. Un appel général dans l'acte d'appel emporte dévolution pour le tout, même si les restrictions apportées par la suite par l'appelant dans ses conclusions obligent la cour d'appel à ne connaître que des chefs critiqués et de ceux qui en dépendent et lui interdisent de revenir sur les autres chefs du jugement non critiqués.

La conséquence en est que l'appel général contre un jugement mixte, recevable en vertu de l'article 544 du nouveau code de procédure civile susvisé, le demeure, la partie ne dirigerait-elle ses critiques par la suite que contre les chefs de dispositif qui n'auraient pu seuls donner lieu à appel immédiat ou sans autorisation du premier président de la cour d'appel.

- Par son dispositif, le Tribunal n'a pas tranché une partie du principal, même s'il n'a pas écarté le principe de la recevabilité de l'action en intervention forcée et en garantie formée par les appelants.

[C.A Paris (1<sup>re</sup> Ch. B) 11 mars 1993]

- Un jugement condamnant dans son dispositif une partie au paiement d'une provision à valoir sur le montant des loyers devant être fixé après expertise, et retenant ainsi une obligation de paiement à la charge du locataire, est susceptible d'un appel immédiat, en application de l'article 544 du NCPC

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 juin 2002, N° 00-19.826, P+B]

- L'appel, général dans la déclaration, peut être ultérieurement limité par voie de conclusions. En l'occurrence, le jugement déféré à la cour était mixte. Les appelants avaient cependant limité leurs conclusions aux dispositions ordonnant une expertise et un sursis à statuer. Par suite, l'appel devenait irrecevable au regard des articles 544 du NCPC.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 fév. 2000, n° 98 - 10.713]

- Le jugement qui, dans la procédure spéciale de rescision d'une vente immobilière pour cause de lésion, déclare recevable l'action en application de l'art. 1677 C. civ. et autorise la demanderesse à rapporter la preuve de la lésion, tranche une partie du principal et est susceptible d'appel avant le jugement définitif.

[Cass. 3<sup>e</sup> civ. 14 novembre 1991 (réf. 2386) - Pourvoi n° 90.12.210 F - 1614 P].

- Le jugement qui refuse une jonction d'instance, déclare un rapport d'expertise opposable et valable pour servir de base à la fixation d'indemnités, et renvoie les parties à conclure sur le préjudice, qui n'a ni tranché le principal, ni, après avoir rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, mis fin à l'instance, ne peut être frappé d'appel immédiat ;

[Cour de cassation, 2<sup>e</sup> civ. 11 janvier 1995]

- Le jugement dont appel s'était borné à rejeter l'exception de nullité de l'assignation et l'exception de nullité d'un rapport d'expertise.

Rejetant ces seules exceptions de procédure, la Cour considère que le jugement n'a pas mis fin à l'instance puisqu'aussi bien, il renvoie l'affaire à une audience ultérieure pour qu'il soit statué au fond.

Dès lors, par application des articles 544 et 545 du N.C.P.C., les appels immédiats (il y avait eu deux appels connexes avec jonction) sont irrecevables.

[C.A Paris, 3e Ch. A, 25 avril 2000 - Bull de la Ch. des Avoués de Paris n° 157-158]

- Une ordonnance d'un juge de la mise en état qui rejette une demande de récusation et de remplacement d'un expert ne tranche aucune partie du principal et ne met pas fin à l'instance.

L'appel formé contre une telle décision est en conséquence irrecevable.

Est tout autant irrecevable, en application des articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile, un pourvoi formé contre un tel arrêt.

[2e Civ. - 17 avril 2008. IRRECEVABILITÉ - N° 07-11.132. - N° 1283 - Arrêts des chambres Bulletin d'information N° 687 - 15 septembre 2008 - Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS - Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications]

### ➤ Jugement ordonnant une expertise/ ou / un sursis à statuer

Art. 272 - La décision **ordonnant** l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée **dans le mois de la décision**.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de **procédure à jour fixe** ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

- Est immédiatement susceptible d'appel, sans autorisation préalable du Premier Président de la Cour d'appel, l'ordonnance de référé qui a prescrit une mesure d'expertise.

En effet si, dans l'art. 272 C. pr. civ., est employé le terme générique de « décision » qui n'exclut pas l'ordonnance de référé, le rapprochement avec la suite du texte, précisant que l'autorisation du Premier Président est nécessaire pour interjeter appel d'une telle décision indépendamment du « jugement sur le fond », implique nécessairement que, dans l'esprit du rédacteur, cette décision ne

peut être que celle rendue, avant dire droit, par le juge du fond, qualité qui n'appartient pas au juge des référés.

Par ailleurs, l'art. 490 C. pr. civ., fixant les conditions dans lesquelles l'ordonnance de référé est susceptible d'appel, ne comporte aucune restriction quant à la faculté de se pourvoir en appel à l'encontre de la mesure provisoire que constitue l'expertise ordonnée par le juge des référés.

Il s'ensuit que la voie de l'appel étant ouverte sans autorisation, est irrecevable, faute d'intérêt à agir, la demande présentée à cette fin au Premier Président de la Cour d'appel.

[C.A Limoges (réf.) 27 juin 1991]

Les dispositions de l'art. 272 C. pr. civ. permettant, sur autorisation du Premier Président de la Cour d'appel, s'il est justifié d'un motif grave et légitime, l'appel d'une décision ordonnant l'expertise indépendamment du jugement sur le fond, sont inapplicables à une décision qui a rejeté une demande de nouvelle expertise consistant dans une contre-expertise.

Dès lors, est sans objet la demande d'autorisation d'appel immédiat d'une telle décision.

[C.A Lyon (ordonn.) 10 décembre 1996]

- Attendu que l'article 272 du N.C.P.C. ne peut recevoir application que lorsque la partie qui sollicite l'autorisation d'interjeter appel entend critiquer, dans son principe ou ses modalités, la décision des premiers juges ordonnant l'expertise.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, le reproche adressé par le bailleur (demandeur au référé) ne portant pas sur le jugement lui-même, mais sur la nouvelle désignation de l'expert auquel il reproche d'avoir excédé les délais qui lui étaient impartis et d'avoir dans son rapport donné des références insuffisantes sur les loyers pratiqués pour des logements comparables.

En effet il appartient au seul juge du fond d'apprécier le contenu du rapport et l'opportunité éventuelle d'ordonner une contre-expertise.

La demande a donc été rejetée.

[C.A Paris, Ord. Premier Président, 13 décembre 1989 - Bull Avoués C.A Paris n°113, 1<sup>er</sup> semestre 1990]

- La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. Constitue un motif grave et légitime le fait



que la mission de l'expert emporte délégation du pouvoir juridictionnel. Toutefois, en demandant à un expert de donner son avis, le juge ne renonce pas à décider en toute souveraineté.

[C.A. Poitiers (référé), 2 septembre 2003 - R.G. n° 03/071 - N° 1412 - Bulletin d'information n° 587 du 15/11/2003]

- Il résulte de la combinaison de l'art. 150 NCPC, ensemble l'art. 272 du même code, que l'ordonnance par laquelle le premier président d'une cour d'appel statue sur la demande d'autorisation de relever appel d'une décision ordonnant expertise ne peut être frappée d'un pourvoi.

L'ordonnance par laquelle le premier président d'une cour d'appel statue sur une demande d'autorisation de relever appel d'une décision ordonnant expertise ne peut être frappée d'un pourvoi en cassation.

[Cour cassation, 1<sup>re</sup> civ. - 5 avril 1993]

- Les dispositions de l'art. 272 Cpc permettant, sur autorisation du Premier Président de la Cour d'appel, s'il est justifié d'un motif grave et légitime, l'appel d'une décision ordonnant l'expertise indépendamment du jugement sur le fond, sont inapplicables à une décision qui a rejeté une demande de nouvelle expertise consistant dans une contre-expertise.

Dès lors, est sans objet la demande d'autorisation d'appel immédiat d'une telle décision.

[C.A Lyon (ordonn.) 10 décembre 1996]

#### Art. 380 -

Modifié par DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 2

La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être **délivrée dans le mois de la décision**.

S'il accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de **procédure à jour fixe** ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

- L'appelant avait obtenu, devant le premier juge, satisfaction sur l'intégralité de ses demandes et son appel n'ayant d'autre finalité que de présenter une demande

de prestation compensatoire non formée en première instance, a été déclaré irrecevable.

[Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 sept. 2013, n° 12-22.341, F-D : JurisData n° 2013-020856]

- Le Tribunal d'instance a sursis à statuer sur une demande de résiliation de bail pour défaut de paiement de loyers dans l'attente du résultat d'une plainte pénale (du locataire contre le bailleur pour prétendues remises de chèques ou espèces contestées).

Le Premier Président rappelle qu'il n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de la décision de sursis mais relève que la bailleuse, simple particulier qui ne peut disposer de l'appartement litigieux et ne touche aucun loyer tout en assumant les charges constitue un motif grave et légitime justifiant l'autorisation de relever appel.

[C.A Paris, Ordonnance du Premier Président, 1<sup>ère</sup> Chambre P, 22 novembre 2002 - Bull Ch. Avoués de Paris n°163 (3<sup>ème</sup> trimestre 2002)]

- L'objet de l'article 948 du Code de procédure civile ne dispense pas la partie autorisée d'avoir à formaliser une déclaration d'appel.

[Cass. soc., 13 juin 2012, n° 11-12.913, FS-P+B : JurisData n° 2012-012733]

- La partie autorisée à interjeter appel de la décision de sursis, est tenue d'effectuer la déclaration d'appel dans le mois de l'ordonnance du premier président.

Par suite viole l'art. 380 nouv. C. pr. civ. la Cour d'appel qui, pour déclarer recevable l'appel d'un jugement de sursis à statuer, retient que la SCI ne démontre pas que la déclaration d'appel soit intervenue plus d'un mois après la notification du jugement, alors qu'autorisé par le premier président à interjeter appel de la décision de sursis, le syndicat était tenu d'effectuer sa déclaration d'appel dans le mois de l'ordonnance.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ. 13 février 2003 - Cassation- gr. n° 149P+B. 03167]

### ➤ Ordonnance du JME

- La demande en nullité de l'assignation pour défaut de constitution d'avocat constitue une exception de procédure qui relève de la compétence exclusive du juge de la mise en état.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 nov. 2010, n° 08-18.809, F-P+B, JurisData n° 2010-020800]

- Distinction du sursis impératif et du sursis facultatif

Le sursis à statuer facultatif intégré dans le chapitre 3 du titre II est une décision par laquelle le juge, même d'office, et de façon discrétionnaire réserve sa décision en l'attente d'un événement qu'il détermine, et, en application de l'article 378, a pour conséquence de suspendre le cours de l'instance jusqu'à la survenance de l'événement attendu.

Si la demande qui en est faite par une partie, comme l'un de ses moyens de défense, se trouve soumise aux dispositions de l'article 74 du nouveau Code de procédure civile, le sursis à statuer est, et demeure, un incident de procédure ayant pour seul effet de suspendre le cours de l'instance et non d'y mettre fin.

Dans ces conditions, le sursis facultatif, distinct du sursis impératif prévu par les articles 108 et 110 du nouveau Code de procédure civile n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article 771 du même Code.

La demande de sursis, telle que présentée, n'est pas fondée sur les dispositions de l'article 4 du Code de procédure pénale et ne peut l'être, dans la mesure où les prétentions dont la Cour est saisie ne correspondent pas à celles que Mme T. pourrait présenter, en qualité de partie civile, dans la procédure pénale dont elle fait état.

Sa demande de sursis est, en conséquence, non pas une exception dilatoire telle que définie par l'article 108 du nouveau Code de procédure civile mais une demande de sursis facultatif, incident de procédure ne mettant pas fin à l'instance.

En conséquence, elle doit être déclarée recevable devant la Cour.

[C. Versailles (16<sup>e</sup> ch.), 30 novembre 2006 — RG n° 06/00164]

- Les décisions du juge de la mise en état statuant sur la compétence ne sont pas susceptibles de contredit.

Lorsqu'elle est saisie à tort par la voie du contredit contre une décision du juge de la mise en état, la cour d'appel n'en demeure pas moins saisie, de sorte que l'arrêt, qui statue sur l'exception de procédure sans mettre fin à l'instance, ne peut pas être frappé de pourvoi.

[1<sup>re</sup> Civ - 14 mai 2014. N° 13-14.953 - N° 1180 - Bulletin d'information de la Cour de cassation > n° 808 du 1er octobre 2014]

- L'ordonnance du juge de la mise en état rejetant une exception d'incompétence n'est pas susceptible de contredit.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 31 janv. 2013, n° 11-25.242, P+B+I : JurisData n° 2013-001101]

- Il résulte de l'article 776, 1<sup>o</sup>, du code de procédure civile que, même lorsqu'elles ne mettent pas fin à l'instance, les ordonnances du juge de la mise en état statuant sur un incident de nature à y mettre fin peuvent être frappées d'appel indépendamment du jugement sur le fond.

En conséquence, est recevable l'appel formé contre l'ordonnance du juge de la mise en état rejetant un incident de péremption d'instance.

[2<sup>e</sup> Civ - 11 juillet 2013 - No 12-15.994]

- Une partie est recevable à former un appel dirigé exclusivement contre l'ordonnance non susceptible d'appel immédiat rendue par un juge de la mise en état, lorsqu'une autre partie a fait appel du jugement prononcé sur le fond dans la même instance, les deux recours devant être jugés ensemble.

[2<sup>e</sup> Civ - 15 mars 2012 - No 10-23.694 - No 788 - Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS - Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications - Bulletin d'information N° 764 - Publication bimensuelle du 15 juin 2012]

- Si la décision de sursis à statuer est susceptible d'appel dans les conditions énoncées à l'article 380 du Code de procédure civile et si, en application de la jurisprudence de la Cour de cassation, la demande de sursis à statuer constitue une exception de procédure, l'ordonnance du juge de la mise en état reste soumise au droit commun des conditions d'appel telles qu'énoncées à l'article 776 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dès lors, sera déclaré irrecevable l'appel immédiat formulé à l'encontre d'une décision de sursis à statuer intervenant avant tout jugement au fond.

[CA Montpellier, 1er mars 2012, n° 11/03440]

- Refus du J.M.E. de remplacer un expert

Demande par Monsieur X. tendant à être autorisé à interjeter appel immédiat, en application des articles 776 alinéa 3 et 272 du N.C.P.C. d'une ordonnance du juge de la mise en état qui a dit n'y avoir lieu de décharger de sa mission un expert précédemment désigné.

Une expertise avait été ordonnée désignant quatre experts pour dire si des oeuvres saisies dans une banque étaient ou non de la main du peintre Z.

L'ordonnance s'est prononcée sur la question de savoir quelle décision entre dans le champ d'application des articles 776 et 272 du N.C.P.C.

Il s'agissait d'une demande en remplacement d'expert et l'ordonnance qui a été rendue statue comme suit :

« Attendu que la requête tendant au remplacement de l'expert, auquel il était reproché d'avoir manqué à ses devoirs, entrainé dans les prévisions de l'article 235, alinéa 2 du N.C.P.C. ; qu'elle a été examinée par le juge de la mise en état, après audition, à l'audience, des conseils des parties, ainsi que de l'expert, selon la procédure prévue par les articles 167 et suivants du N.C.P.C.

« Attendu que contrairement à ce qui est soutenu par les demandeurs, l'ordonnance critiquée, qui ne se réfère à aucun texte particulier, n'est pas une de celles visées par l'article 776 dernier alinéa du N.C.P.C. « en matière d'expertise » qu'elle entre dans le champ d'application de l'article 170 dudit code, aux termes duquel les décisions relatives à l'exécution d'une mesure d'instruction ne peuvent être frappées d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.

« Attendu que l'article 272 du même code dispose, en son 1<sup>er</sup> alinéa, que la décision ordonnant expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du Premier Président de la Cour d'Appel, s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

« Attendu que les dispositions précitées, d'interprétation stricte, ne peuvent être étendues à une décision du juge chargé du contrôle de l'expertise, refusant le remplacement d'un expert, en application des articles 234, alinéa 2 et 170 du N.C.P.C.» La demande est donc déclarée irrecevable.

[C.A Paris, Ord. Premier Président, 18 janvier 1990 - Bull Avoués C.A Paris n°113, 1<sup>er</sup> semestre 1990]

## LES PARTIES

La notion de partie à l'instance constitue l'un des fondements de la procédure civile, mais n'est pas définie par le code de procédure civile. La partie à l'instance se caractérise par le fait qu'elle est doublement liée :

- liée par le rapport d'instance
- et liée par le litige qui en constitue l'objet.

### ➔ L'appelant

- **Principe de succombance**

- Puiser dans cette succombance la qualité et l'intérêt requis pour interjeter appel.
- [C. cass. 2<sup>e</sup> Ch. civ., 4 janvier 1989]

Art. 546 - Le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé.

En matière gracieuse, la voie de l'appel est également ouverte aux tiers auxquels le jugement a été notifié.

#### ➤ Avoir été partie en première instance

- L'ayant-cause à titre particulier n'est pas représenté par son auteur pour les actes accomplis dans une procédure relative à un bien donné en location-gérance.  
[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 avr.2008, n° 07 - 13427, F - D, JurisData n° 2008 - 043552]

- Nécessité d'être intervenu ou d'avoir été attrait à l'instance avant le prononcé du jugement.

L'ayant-cause à titre particulier n'est pas représenté par son auteur pour les actes accomplis dans une procédure relative au bien transmis, après la cession de celui-ci.

Ayant relevé que la société, devenue après l'assignation, par l'effet d'une cession, propriétaire du local sur lequel porte le bail commercial litigieux, n'était pas intervenue ni n'avait été attrait à l'instance avant le prononcé du jugement, la Cour d'appel a justement retenu qu'elle était irrecevable à interjeter appel.

[C. cass. 2<sup>e</sup> civ. 22 mars 2007 — Pourvoi n° 05.21.781 D]

#### ➤ Avoir intérêt

- L'intérêt requis pour interjeter appel s'apprécie au jour de l'appel dont la recevabilité ne peut dépendre de circonstances postérieures qui l'auraient rendu sans objet.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 avr. 2006, n° 04-12.803, Juris - Data n° 2006 – 033149]

- Le seul fait de ne pas s'opposer aux demandes formulées devant le juge du premier degré n'emporte pas en lui-même renonciation à l'appel.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 juill. 2008, n° 07 - 14.078, F - JurisData n° 2008 - 044689]

- Il résulte de l'article 546 cpc que le droit d'appel appartient à toute personne qui y a intérêt si elle n'y a pas renoncé. L'existence de cet intérêt doit être appréciée au jour de l'appel.

[Cour cass., 1<sup>re</sup> civ. 14 avril 2010 - n° 09 - 11.218 (n° 407 FS - P+B+I)]

- La recevabilité de l'appel ne pouvant dépendre de circonstances postérieures qui ont pu le rendre sans objet, a violé l'art. 546 nouv. C. pr. civ. la Cour d'appel qui, statuant sur l'appel d'une ordonnance de référé du président du Tribunal de commerce ayant restreint la mission d'expertise sollicitée, a accueilli la fin de non-recevoir soulevée par les intimés du fait de la saisine du juge du fond, aux motifs que le juge des référés, même en appel, doit se placer à la date à laquelle il rend sa décision et que le juge du fond ayant, au cours de la procédure d'appel, été saisi du procès en vue duquel l'expertise avait été sollicitée, il n'y avait plus lieu à référé, seul le juge rapporteur ou la juridiction collégiale consulaire étant compétents pour ordonner le cas échéant un complément d'expertise.

[C. cass. 2e Ch. civ., 7 octobre 1987]

- L'appelant avait obtenu, devant le premier juge, satisfaction sur l'intégralité de ses demandes et son appel n'ayant d'autre finalité que de présenter une demande de prestation compensatoire non formée en première instance, a été déclaré irrecevable.

[Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 sept. 2013, n° 12-22.341, F-D : JurisData n° 2013-020856]

- Le seul fait de ne pas s'opposer à une mesure d'expertise n'emporte pas en lui-même renonciation à l'appel d'une décision ayant tranché le litige dans son principe. Aux termes de l'article 546 du code de procédure civile, le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 31 mars 2011, F-P+B, n° 09-69.907]

- L'intérêt au succès ou au rejet d'une prétention s'apprécie au jour de l'introduction de la demande en justice, et l'intérêt d'une partie à interjeter appel doit être apprécié au jour de l'appel dont la recevabilité ne peut dépendre de circonstances postérieures qui l'auraient rendu sans objet.

Viole les art. 31 et 546 nouv. C. pr. civ. la Cour d'appel qui, pour confirmer le jugement qui a débouté le locataire de sa demande en exécution de travaux et en paiement de différentes sommes, retient que le locataire a été expulsé en cours de procédure et que sa demande est de ce fait sans objet, alors que l'intérêt

qu'avait le locataire à demander l'exécution de travaux devait être apprécié au moment de l'appel et que l'intérêt à demander le remboursement de diverses sommes subsistait après son expulsion.

[C. cass. 2<sup>e</sup> civ. 13 juillet 2006 – Pourvoi n° 05.11.389 G]

- Il résulte des art. 31 nouv. C. pr. civ. et des art. 546 et 561 du même Code que l'appel, dont le droit appartient à toute personne qui y a intérêt, remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. L'existence de cet intérêt doit être appréciée au jour de l'appel dont la recevabilité ne peut dépendre de circonstances postérieures qui l'auraient rendu sans objet. A violé ces textes l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'appel formé par une locataire de l'ordonnance ayant autorisé l'office d'HLM, son propriétaire, à pénétrer dans son logement pour y faire procéder, après inventaire, à des travaux, énonce que l'ordonnance n'a pas été exécutée en raison du départ de l'intéressée, laquelle ne justifiait pas d'un intérêt légitime à agir en cause d'appel, alors qu'elle avait donné congé et quitté les lieux après avoir fait appel.

[C. cass. (2e Ch. civ.), 6 mai 1998 - Pourvoi n° 96.19.014 A]

- La société qui se pourvoit contre un arrêt qui, rendu sur son appel, fait droit à l'intégralité de ses demandes, est sans intérêt à critiquer une décision qui, peu important sa motivation, ne lui fait pas grief.

[Cour cass., soc. 21 janvier 2003, 01 - 40.670 (n°147 FS - P)]

- Le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé. Violé l'article 546 du Code de procédure civile la cour d'appel qui confond la recevabilité de l'appel et le bien-fondé de la demande.

[Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 févr. 2012, n° 11-12195]

- Est irrecevable l'appel qui ne tend qu'à l'octroi de délais de grâce.

[2<sup>e</sup> Civ - 24 juin 2010. Rejet – N° 09-16.069 - Bicc n° 731 du 15 novembre 2010 - Bulletin d'information - Arrêts des chambres – N° 1663]

- Est irrecevable l'appel interjeté par deux associations parties intervenantes en première instance qui, loin d'élever des prétentions pour leur propre compte, distinctes de celles des parties déjà en cause, se sont bornées à soutenir le défendeur de ses arguments en vue d'obtenir le rejet de la demande. Sans qu'il y



ait lieu de s'arrêter à l'intérêt nécessaire à la recevabilité incontestée de leurs actions, qu'elles pouvaient avoir d'appuyer cette partie ni à la situation juridique du défendeur, il apparaît que leurs interventions présentent un caractère accessoire, tel qu'il est défini par l'art. 330 nouv. C. pr. civ., qui ne leur permet pas de prendre l'initiative d'un appel laissé à la seule discrétion de la partie soutenue.  
[C.A Lyon (5e Ch.) - 20 mai 1980 - Présidence de M. de Galle]

- L'exigence de bonne foi et de loyauté dans le déroulement du procès

Une partie est sans intérêt à critiquer, devant la Cour de cassation, la décision qui a accueilli sa demande.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 8 mars 2007, pourvoi n° 06 - 12.483, F - P - FB (rejet) : Bull. civ. II, n° 61].

Exigence de bonne foi et de loyauté que la Cour de cassation attend des parties dans le déroulement du procès.

Une partie avait demandé, conjointement avec son adversaire, le rabat de l'ordonnance de clôture rendue par le conseiller de la mise en état, forme ensuite un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel qui a accueilli cette demande en invoquant un manque de base légale au regard de l'article 784 du nouveau code de procédure civile. Cet arrêt s'inscrit dans la lignée d'autres décisions de la Cour de cassation qui rappelle régulièrement qu'il est interdit à une partie de se prévaloir devant elle d'une position contraire à celle qu'elle avait soutenue devant la juridiction du fond et qui avait conduit cette dernière à accueillir ce qu'elle demandait, ou repose sur un raisonnement incompatible avec la thèse qu'elle avait soutenu, de critiquer une décision qu'elle avait déclaré accepter ou qui a accueilli la prétention de son adversaire alors qu'elle s'était bornée à demander à lui donner acte de ce qu'elle s'en rapportait à justice. C'est, en quelque sorte, le principe de l'estoppel, c'est-à-dire l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, qui s'affirme progressivement en droit processuel français, notion, issue des systèmes de common law.

- Ayant constaté que les maîtres de l'ouvrage avaient sollicité la condamnation du maître d'œuvre et de son assureur à les dédommager du préjudice subi du fait de l'erreur d'implantation de leur villa, la Cour d'appel a, malgré l'absence de condamnation de l'assureur, dans le dispositif du jugement, pu retenir que celui-ci avait un intérêt propre à interjeter appel d'une décision retenant la responsabilité de son assuré, laquelle conditionnait au moins pour partie l'action directe suivie à son encontre.

[C. cass. civ. 15 décembre 2004 – Pourvoi n° 03.17.876 T]

- Celui qui a été condamné en première instance sans qu'une citation lui ait été délivrée a qualité pour relever appel.

Tel est le cas du président d'une association qui n'avait comparu qu'en cette qualité, qui a été condamné aux frais irrépétibles et aux dépens à titre personnel et qui est ainsi bien fondé à demander la nullité du jugement entrepris.

[C.A Paris (1<sup>re</sup> Ch.) 17 juin 2002]

- Il résulte des articles 546 et 871 du nouveau code de procédure civile que la partie qui n'a pas comparu devant le Tribunal de commerce, où la procédure est orale, et qui n'a donc pas présenté de demandes au Premier Juge, n'est pas recevable à interjeter appel de la décision qui l'a déboutée.

[C.A Paris, 14e Ch. A, 26 juin 2002 – Com. 23 novembre 1982, Bull. civ. n° 366 – [Bull. Ch. Avoués de Paris N°161 - 162 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestre 2003]

- Subrogation

Toute partie condamnée a intérêt et qualité pour interjeter appel lorsqu'elle n'y a pas renoncé. Une société, déboutée par jugement du 18 décembre 1991 de l'action en paiement qu'elle avait exercée contre un débiteur, ayant le 20 décembre 1991 subrogé dans ses droits une entreprise et ayant ensuite interjeté appel de ce jugement, il ne peut être reproché à une Cour d'appel d'avoir déclaré l'appel du subrogeant recevable sans tenir compte de l'argumentation qui consistait à soutenir que ce dernier ayant transmis ses droits au subrogé n'avait qualité ni intérêt pour exercer cette voie de recours.

[C. cass. (1<sup>re</sup> Ch. civ.) 28 février 1995 - C.A Agen (1<sup>re</sup> Ch.) 8 décembre 1992]

- Deux parties litigantes s'étaient accordées devant le Tribunal et le juge avait entériné cet accord.

L'une des parties cependant a interjeté appel, demandant à la Cour de lui donner acte de l'accord intervenu et de constater les manquements de son adversaire audit accord et, par suite, ajoutant au jugement de le condamner à payer des dommages et intérêts ainsi qu'à exécuter diverses obligations sous astreinte.

La Cour déclare l'appel irrecevable :

- pour défaut d'intérêt (article 546), alors que le Tribunal n'avait fait que rendre une décision conforme aux conclusions des parties ;
- pour absence de demande de réformation (article 542), alors que les appelants demandaient au contraire l'exécution de l'accord.

La Cour renvoie le demandeur à soulever une difficulté d'exécution ou à introduire une nouvelle instance.

[C.A Paris, 5<sup>e</sup> Ch. A, 25 octobre 1989 - Bull. Avoués C.A Paris n°117, du 1 semestre 1991]

- Selon l'art. 546 nouv. C. pr. civ., toute partie condamnée a intérêt et qualité pour interjeter appel lorsqu'elle n'y a pas renoncé. Alors que condamné aux dépens, il était en droit d'interjeter appel d'une telle décision.

[C. cass. 2<sup>e</sup> Ch. civ., 4 novembre 1992 - Bull. civ., 1992, II, n° 255]

- Le contrat judiciaire ne se forme qu'autant que les deux parties s'obligent dans les mêmes termes et que leur engagement réciproque est constaté par le juge. Par suite, viole l'art. 1134 C. civ. l'arrêt qui constate l'existence d'un tel contrat quant au principe de la remise en état d'un immeuble, alors qu'à l'offre formulée par une partie de reconstruire cet immeuble, l'autre partie avait répondu par une demande de condamnation à remettre en état ou à en payer la contrevaletur, en sorte que les parties ne s'étaient pas engagées dans les mêmes termes.

[C. cass. 2<sup>e</sup> Ch. civ., 16 mai 1990 - Bull. civ., 1990, II, n° 98]

- La décision qui ne statue sur aucune contestation et se borne à donner aux parties les actes qu'elles sollicitent n'ayant pas le caractère d'un jugement, c'est en violation des art. 480 et 542 nouv. C. pr. civ. que la Cour d'appel a déclaré recevable l'appel d'une ordonnance de référé alors que, selon ses propres énonciations, la décision qui lui était déférée se bornait à constater un contrat judiciaire et n'était donc pas susceptible d'appel.

[C. cass. (2<sup>e</sup> Ch. civ.), 14 avril 1988]

- Une Compagnie d'assurance, non condamnée en première instance, interjette appel. Un intimé soulève l'irrecevabilité de cet appel pour défaut d'intérêt. La Compagnie réplique qu'elle a bien un intérêt à agir puisque le Tribunal, s'il n'a pas statué sur sa garantie, a retenu la responsabilité de son assuré.

La Cour déclare recevable l'appel de la Compagnie en retenant que cette dernière énonce expressément dans ses écritures d'appel, ne former recours que sur le principe de la responsabilité de son assuré du chef de son obligation de conseil et de renseignement, mais garantir son assuré pour le cas où sa responsabilité pour défaut de surveillance serait retenue.

[C.A Paris, 17e Ch. A, 7 février 2005 - Bull. Ch. des Avoués de C.A Paris N° 171, 1er semestre 2005]

- La partie qui n'a pas eu gain de cause en première instance est recevable à faire appel du jugement qui lui fait grief. A violé l'art. 546 nouv. C. pr. civ., la Cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable, pour défaut d'intérêt, l'appel d'une partie, a retenu que celle-ci avait obtenu le plein de sa demande, le juge l'ayant accueillie en son intégralité, dès lors qu'il avait partagé le paiement de la somme entre deux sociétés, alors qu'en première instance, la partie avait demandé à titre principal la condamnation d'une seule de ces deux sociétés, ce dont il résultait que le jugement n'avait pas été rendu conformément à ses conclusions.

[C. cass. Ch. com., 11 juin 1996 11/06/1996]

- Le fait pour une partie de s'en rapporter à justice sur sa propre demande n'implique pas abandon de ses prétentions. Doit donc être cassé l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable, faute d'intérêt, l'appel d'un jugement, relève que dans ses conclusions de première instance l'appelant s'en est rapporté à justice sur sa demande principale et qu'ainsi le Tribunal n'a rejeté aucune de ses prétentions.

[Cour de cass. 2<sup>e</sup> civ. 23 janvier 1991]

- Irrecevabilité d'une demande nouvelle

Il résulte de l'art. 546 nouv. C. pr. civ, que le droit d'appel n'appartient à une partie que si elle y a intérêt et n'y a pas renoncé. L'irrecevabilité de l'appel rend irrecevable une demande nouvelle, même si celle-ci aurait pu être présentée pour la première fois en cause d'appel. La Cour d'appel, ayant constaté que les premiers juges avaient alloué le bénéfice intégral de ses conclusions à une partie, dont l'appel n'avait pour finalité que de présenter une demande non formée en première instance, en a exactement déduit qu'elle était, en application du texte précité, privée du droit d'appel.

[C. Cass 1<sup>re</sup> civ. 25 mai - 2004 - Pourvoi n° 01.16.289 B]

## L'intimé

### Art. 547

En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance. Tous ceux qui ont été parties peuvent être intimés.

En matière gracieuse, l'appel est recevable même en l'absence d'autres parties.

➤ Tous ceux qui ont été parties en première instance

- En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance et dans la même qualité.

[1<sup>re</sup> Civ. - 10 juillet 2014 - N° 12-21.533. - N° 1462 - Bulletin d'information n° 812 du 1er décembre 2014 Cour de cassation]

- Le droit d'intimer en appel tous ceux qui ont été partie en première instance n'emporte pas celui de présenter des prétentions à l'encontre des parties contre lesquelles l'appelant n'a pas conclu en première instance.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 14 nov. 2013, n° 12-23.910]

- La déclaration d'appel intimant une société radiée n'a pas à être régularisée dans le délai d'appel pour être recevable.

[Cass. com., 2 nov. 2011, n° 10-25130]

- Le juge doit rechercher si, dans la déclaration d'appel, la mention relative à la qualité de l'intimé ne résulte pas d'une erreur trouvant son origine dans une confusion née de la procédure suivie en première instance, laquelle peut alors être rectifiée par la partie, même après l'expiration des délais d'appel.

[Cass., 2<sup>e</sup>me civ., 12 juin 2003 - Juris - Data n°2003]

- L'appel formé contre un liquidateur ayant cessé ses fonctions est recevable, mais il doit être régularisé par la nomination d'un mandataire ad hoc.

[Cass. com., 5 novembre 2003, Juris-Data n°2003]

➤ Seuls ...

- Seuls ceux qui ont été partie en première instance peuvent être intimés (NCPC art. 547).

Seule atténuation au principe : l'erreur manifeste, dans la désignation de l'intimé, au regard de l'objet du litige tel que déterminé par, les prétentions des parties devant les juges du fond, n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité de l'appel.

[Cass. ass. plén., 6 déc. 2004, n° 03 - 11.053, Bull. civ. ass. plén., n° 13]

- Aux termes de l'article 547 du NCPC, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux

qui ont été parties en première instance. Ayant relevé qu'une société n'avait pas été partie en première instance, une cour d'appel en a exactement déduit que l'appel était irrecevable.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 oct. 2007, n° 06 - 16.879, P+8]

- L'appelant ne peut intimer qu'une personne présente en première instance.

La déclaration d'appel contient la désignation de la personne intimée et le cas échéant de la qualité en laquelle elle est prise ; les conclusions d'appel ne peuvent substituer une partie ou une qualité à celle portée dans la déclaration d'appel, sauf dans le cas d'une erreur de cette désignation résultant d'une confusion née de la procédure suivie en première instance ; et ayant relevé que la personne, contre laquelle le tribunal avait statué, avait été partie en son nom personnel en première instance, une cour d'appel retient exactement que, l'appelant ne pouvant intimer qu'une partie figurant en première instance, l'appel dirigé contre cette même personne ès qualités d'administrateur judiciaire et de commissaire à l'exécution du plan était recevable (1).

[Cour cass., 2e civ., 12 juin 2003 - 01 - 13.922 (n°797 FS - P+B)]

- Suite à un incident volontaire, la Cie d'assurance qui a payé l'indemnité à son assuré, assigne l'auteur et sa compagnie devant le Tribunal, cette dernière assignant les co-auteurs en garantie. Le Tribunal déboute la Cie demanderesse de sa demande, laquelle décide d'interjeter appel contre les parties, y compris celles qui avaient été appelées en garantie par la Compagnie assurant l'auteur de l'incendie.

La Cour infirme le jugement en condamnant l'auteur de l'incendie et sa compagnie à indemniser la Cie demanderesse. La Cour déclare par contre irrecevable l'appel de la Cie demanderesse, appelante contre les parties appelées en garantie en première instance, au motif que ces dernières n'avaient aucun lien d'instance avec cette Cie demanderesse, qui effectivement n'avait pas formulé de demande en première instance contre ces parties.

[C.A Paris, 7<sup>e</sup> Ch. A, 12 février 2002]

Cet arrêt délimite la notion de lien d'instance.

La Cie demanderesse n'avait aucun intérêt à intimer devant la Cour des parties contre lesquelles elle n'avait pas à conclure puisqu'elles avaient été appelées en garantie par les défendeurs. Son appel ne pouvait qu'être déclaré irrecevable, faute d'intérêt.

Certes l'article 547 du NCPC dispose que l'appel peut être dirigé contre tous ceux qui ont été parties en première instance, mais encore faut-il que l'appel soit recevable contre eux [cass. civ. 1<sup>re</sup>, 18 mars 2003].

Si certains intimés avaient par contre intérêt à conclure contre les appelés en garantie, il fallait qu'ils concluent devant la Cour en les assignant en appel incident provoqué afin de créer le lien d'instance.

[Bulletin de la Ch. des Avoués près la C.A de Paris, N° 164 - 4<sup>ème</sup> trimestre 2002]

- L'administrateur judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan, l'administrateur à titre personnel ne sont pas les mêmes personnes juridiques, même s'il s'agit de la même personne physique.

[Cassation 2<sup>e</sup> civ., 12 juin 2003]

- L'expert n'est pas une partie au litige à l'occasion duquel il est désigné en qualité de technicien.

[2<sup>e</sup> Civ - 15 novembre 2007 - Rejet N° 07 - 10.921 - N° 345 - Bull. d'information du 1<sup>er</sup> mars 2008 - N° 677]

Art. 548 - L'appel peut être incidemment relevé par l'intimé tant contre l'appelant que contre les autres intimés.

Art. 549 - L'appel incident peut également émaner, sur l'appel principal ou incident qui le provoque, de toute personne, même non intimée, ayant été partie en première instance.

Art. 550 - Sous réserve des articles 909 et 910, l'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal. Dans ce dernier cas, il ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable.

La cour peut condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de former suffisamment tôt leur appel incident ou provoqué.

Art. 551 - L'appel incident ou l'appel provoqué est **formé** de la même manière que le sont les demandes incidentes.

La recevabilité des appels incidents ou provoqués dans les procédures avec demandes en garantie s'articulent en fait autour de deux notions :

- le lien d'instance,
- l'intérêt.

L'appel incident est une notion qui répond à deux situations.

- Celle visée à l'article 548 cpc : l'appel incident est le fait de l'intimé qui émet une critique du jugement, dirigée contre l'appelant ou contre une autre partie intimée et permet d'élargir le champ de la dévolution du litige.
- Celle définie à l'article 549 cpc : rendre partie en appel une personne qui l'était en première instance mais qui n'a pas été intimée sur l'appel principal.  
L'appel incident permet d'élargir le cercle des parties à l'instance d'appel.

- Lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs distincts et qu'une partie interjette appel de l'un d'eux, l'intimé peut appeler incidemment des autres chefs.

[Cass. 1<sup>re</sup> civ. 21 mai 1990 (réf. 800)]

- Les limites apportées à l'appel principal formé contre les seules dispositions d'un jugement rendu avant rectification sont sans conséquence sur l'appel incident, qui peut être étendu aux chefs du jugement le complétant, lequel s'incorpore à la décision complétée.

Saisie de l'entier litige ayant fait l'objet du jugement rectifié, une cour d'appel décide exactement que l'appel incident peut porter sur l'ensemble de ses dispositions, y compris celles venues le compléter par l'effet d'un jugement rectificatif.

[Soc - 4 mars 2008 - N° 06 - 45.221 - C.A Besançon, 5 septembre 2006 - N° 1017 - Bulletin d'information du 15 juin 2008 N° 684]

- L'intérêt de celui qui forme un appel provoqué n'est pas nécessairement lié à la notion de succombance ; il suffit qu'il existe un risque éventuel de grief pour l'auteur de l'appel provoqué en raison de la réformation possible de la décision.

[C.A Versailles (3e Ch.) 15 novembre 1996].

- Les juges du fond ne peuvent aggraver le sort de l'appelant sur son appel en l'absence d'appel incident.

[Cour cass., 2<sup>e</sup> civ, 12 juin 2008 – 07 - 12 - 967]



- Il résulte de l'art. 549 NCPC que, lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs distincts et qu'une partie interjette un appel limité à l'un d'eux, l'intimé peut appeler incidemment des autres chefs, même s'il avait exécuté le jugement antérieurement à l'appel principal.

[Cour cass., 2<sup>e</sup> civ. 10 juillet 1991]

Un Tribunal ayant retenu l'existence de fautes professionnelles commises par un avocat et un notaire au préjudice d'une personne, les a condamnés à lui payer des indemnités distinctes. L'avocat a interjeté appel en intimant le notaire et la victime et cette dernière a formé appel incident dirigé contre le notaire.

L'appel incident ou provoqué, même formé hors du délai pour interjeter appel à titre principal, étant recevable dès lors que l'appel principal l'est, ne fût-ce que pour partie, la Cour d'appel qui recevait l'appel principal de l'avocat dirigé contre la victime a décidé à bon droit que l'appel incident de la victime dirigé contre le notaire était recevable bien qu'il ait été formé hors délai.

[C. cass. 2<sup>e</sup> civ. 5 avril 2007 - Pourvoi n° 06.11.836 Q]

- La partie qui avait une double qualité devant le Tribunal puisqu'elle agissait tant à titre personnel qu'en qualité d'administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, n'ayant interjeté appel qu'à titre personnel sur les chefs du jugement relatifs à la validation de saisie - arrêt pratiquée à son encontre. L'instance n'a été dévolue à la Cour d'appel que des chefs du jugement la concernant. L'arrêt a énoncé en conséquence à bon droit que l'intimé ne pouvait former appel incident des autres chefs.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ. 13 janvier 1993 (réf. 43) - Pourvoi n° 91.16.961 R]

- Il résulte de la combinaison des art. 549 et 550 nouv. C. pr. civ. que toute personne ayant été partie en première instance peut en tout état de cause former un appel incident provoqué par l'appel principal. Une société civile agricole et son gérant pris personnellement ayant été condamnés à payer une somme d'argent à un tiers et le gérant, intimé sur l'appel principal interjeté par la société civile agricole, ayant demandé l'infirmité du jugement, a violé ces textes la Cour d'appel qui pour déclarer cet appel incident irrecevable, a retenu que la société civile agricole était irrecevable, faute d'intérêt, à intimer son gérant, faisant ainsi dépendre la recevabilité de l'appel provoqué, interjeté par le gérant personnellement, de sa qualité d'intimé.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ. 18 février 1984]

Cet arrêt confirme une solution devenue classique depuis le décret du 28 août 1972 et l'art. 550 al. 1 du nouveau Code de procédure civile, à savoir que la recevabilité d'un appel incident n'est pas liée à celle de l'appel principal, tout au moins lorsqu'il a été formé dans le délai de l'appel principal

[Cass. soc. 4 oct. 1979 - Cass 2<sup>e</sup> civ. 26 nov. 1980, Bull. civ. II, n° 241]

- L'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclus pour agir à titre principal. Dans ce dernier cas, il ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable.

[Cass. 3<sup>e</sup> civ. 14 mars 1990 (réf. 390)]

- En vertu de l'art. 550 nouv. C. pr. civ., l'appel incident peut être formé en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclus pour agir à titre principal. Dans ce dernier cas, cependant, il ne peut être reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable.

Par suite, doit être déclaré irrecevable, l'appel incident formé sur un appel principal déclaré irrecevable après l'expiration du délai pour agir à titre principal.

[C.A Amiens (2<sup>e</sup> Ch. civ.) 24 novembre 1998]

- Ayant exactement relevé que l'acte d'appel fixe l'étendue de la dévolution à l'égard des parties intimées et que cette saisine initiale ne peut être élargie que par un appel incident ou un appel provoqué, l'arrêt retient à bon droit que l'entrepreneur, qui avait limité son appel principal dirigé contre toutes les parties à certains chefs du jugement, n'était pas recevable à former ensuite un appel général à l'encontre de l'une de ces parties qui ne lui aurait pas fait régulièrement signifier la décision.

[Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 mai 2002 - Juris-Data n° 2002 - 014325]

- L'appel provoqué ne peut émaner de l'appelant principal que lorsqu'il découle de l'appel incident formé par l'intimé ;

Violent les art. 549 NCPC, ensemble les art. 538 et 547 du même code une cour d'appel qui, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la tardivité de l'appel, retient que l'appel se trouve recevable à l'encontre de toutes les parties dès lors qu'il a été relevé à titre principal dans le délai d'un mois, l'appel incident ou l'appel provoqué pouvant être formé en tout état de cause, alors que, ne pouvant découler de la formation de l'appel incident ultérieur des intimés, l'appel formé

constituait un second appel principal qui, comme tel, avait été interjeté hors délai  
(1)

[Cour Cass, 2<sup>e</sup> civ., 4 décembre 2003 - 01 - 15.027 (n°1683 FS - P+B)]

- Lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs distincts et qu'une partie interjette appel de l'un d'eux, l'intimé peut former un appel provoqué des autres chefs contre un autre intimé s'il existe, quant à l'objet du litige, un lien juridique entre toutes les parties.

[Cass. 1<sup>re</sup> civ. 21 janvier 1997 (réf. 101)] Pourvoi n°94.19.689 T]

- L'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos à agir à titre principal. Dans ce dernier cas il sera recevable dès lors que l'appel principal est recevable ne fût-ce que pour partie.

[C. Cass., 2<sup>e</sup> civ., 12 juin 2003 - Pourvoi n°01.13.571 X]

- A violé les art. 547 et 549 nouv. C. pr. civ. la Cour d'appel qui pour déclarer irrecevable l'appel en garantie formé par une entreprise de chauffage contre une autre entreprise intervenue dans la réalisation des travaux, a retenu que son appel incident était postérieur au désistement pur et simple de l'appelant principal, accepté par la société dont elle recherchait la garantie, alors qu'en sa qualité d'intimée au principal, l'entreprise en question était recevable à former un appel provoqué contre toute partie à l'instance devant les premiers juges, même non présente à l'instance d'appel.

[Cass 3<sup>e</sup> civ. 4 juin 1986 (réf. 930)]

- Une partie intimée sur un appel incident est, en cette qualité, recevable à former un appel provoqué contre toute autre partie à l'instance devant les premiers juges, même non intimée sur l'appel principal. C'est donc à tort qu'une Cour d'appel a déclaré irrecevable l'appel en garantie formé par une société, appelante principale, contre une autre partie en première instance, au motif que celle-ci n'avait pas été mentionnée dans la déclaration d'appel et que l'appel incident du salarié contre lequel l'appel principal était dirigé n'avait pas eu pour effet d'intimer l'appelé en garantie.

[Cass. soc. 4 juillet 1990 (réf. 1687)]

- Les Époux M. étaient demandeurs en première instance tant en leur nom

personnel qu'ès qualité d'administrateurs légaux des biens de leurs deux enfants mineurs. Ils n'ont été intimés devant la Cour d'Appel qu'en leur nom personnel sur l'appel principal des Consorts S., cet appel ne comportant aucune précision sur leur qualité. Leur avoué se constitue donc en leur nom personnel et régularise en outre une intervention volontaire en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leurs deux enfants mineurs et forme un appel incident provoqué.

La Cour a estimé l'intervention volontaire irrecevable sur le fondement de l'article 554 du Nouveau Code de Procédure Civile puisqu'ils étaient parties en première instance et par application des dispositions de l'article 548 du Nouveau Code de Procédure Civile puisqu'ils n'étaient pas intimés en qualité d'administrateurs légaux de leurs enfants, et déclare en outre leur appel provoqué irrecevable sur le fondement de l'article 549 du Nouveau Code de Procédure Civile, leurs demandes en cause d'appel au nom de leurs enfants n'étant provoquées ni par l'appel principal non soutenu, ni par l'OPAC autre intimé.

[Cour de Paris, 8e Chambre A, 19 février 2004]

L'irrecevabilité des demandes formées par les Époux M. résulte en l'espèce de la conjonction des 3 éléments suivants qui expliquent l'arrêt :

- Les Époux M. étaient parties en leur double qualité devant le Tribunal.
- Devant la Cour ils n'ont été intimés qu'en leur nom personnel et n'étaient donc pas intimés es qualité d'administrateurs légaux de leurs enfants.
- L'appel principal était non soutenu et l'absence de demande formée contre eux devant la Cour ne permettait pas de régulariser un appel provoqué, en conséquence tant leur intervention que leur appel incident provoqué ont été déclarés irrecevables.

Toute la question réside dans l'interprétation de l'article 549 du N.C.P.C. qui dispose que « l'appel incident peut également émaner, sur l'appel principal ou incident qui le provoque, de toute personne, même non intimée, ayant été partie en première instance ».

[Bull Ch Avoués C.A Paris n° 169 - 1er trimestre 2004]

- La limitation de l'appel principal n'interdit pas de former, de la même manière que le sont les demandes incidentes, un appel provoqué par l'appel incident de l'intimé.

[Cass. soc., 5 juill. 2005, n° 03 - 44.366, P, Juris-Data n° 2005 – 029359]

- L'appel, prétendument provoqué, s'analyse en réalité en un deuxième appel, irrecevable comme interjeté hors délai.

(Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 déc. 2003, n° 01 - 15.027, P+B).

- L'appel incident est formé à l'encontre des parties défaillantes par voie d'assignation ;

Cassation pour violation des art. 68 et 551 NCPC, de l'arrêt rendu en matière de sécurité sociale, qui déclare recevable l'appel incident formé sur l'appel principal de l'appelant, par l'intimé, par voie de conclusions non signifiées à l'appelant principal, alors que celui-ci n'était ni présent, ni représenté à l'audience.

[Cour cass., 2<sup>e</sup> civ. 13 mars 1996]

- L'appel qui découle d'un appel principal ou incident qui le provoque est un appel provoqué, quelle que soit sa forme, et il doit être formé contre une personne qui n'est pas partie devant la cour d'appel par assignation ; l'appel provoqué doit être régularisé dans les deux mois des conclusions d'appel qui le provoquent.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 janv. 2014, n° 12-27043, F-PB]

Art. 552 - En cas de solidarité ou d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé par l'une conserve le droit d'appel des autres, sauf à ces dernières à se joindre à l'instance.

Dans les mêmes cas, l'appel dirigé contre l'une des parties réserve à l'appelant la faculté d'appeler les autres à l'instance.

La cour peut ordonner d'office la mise en cause de tous les cointéressés.

- Il résulte de l'art. 552 nouv. C. pr. civ. que l'appel formé par l'un des codébiteurs solidaires conserve le droit d'appel des autres, sauf à ces derniers à se joindre à l'instance. Un jugement ayant condamné trois cautions à garantir une dette, a violé les art. 324 et 552 nouv. C. pr. civ. la Cour d'appel qui, saisie de l'appel d'une des cautions, a infirmé le jugement en ses dispositions concernant les deux autres cautions, après avoir constaté que ces dernières n'avaient pas comparu.

[Cass. 1<sup>re</sup> civ. 3 janvier 1996 (réf. 9) - Pourvoi n° 93.20.790 U]

- Suivant l'article 552, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, en cas de solidarité ou d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel dirigé contre l'une d'elles réserve à l'appelant la faculté d'appeler les autres à l'instance.

Ainsi, la partie ayant obtenu en première instance la condamnation solidaire de deux époux au paiement d'une somme, qui, sur la notification du jugement faite par l'un des époux, a relevé appel régulier en intimant seulement ce dernier, est

fondée à assigner ultérieurement l'autre époux solidairement condamné, sans que celui-ci puisse contester la recevabilité de cette mise en cause au motif, inopérant, qu'il a lui-même à son tour notifié le jugement à son adversaire et que ce dernier n'a pas relevé appel contre lui dans le mois de cette notification.

[C.A. Bordeaux (1<sup>re</sup> ch., sect. A), 15 mai 2000 - N° 00-617 - Civ. 3, 23 juin 1999, Bull. 1999, III, n° 146, p. 101] N° 69 - Bulletin d'information n° 527 du 15/01/2001]

- La solidarité au sens de l'article 552 du Code de procédure civile englobe les condamnations in solidum, de sorte que l'appel formé par l'une des parties a nécessairement pour effet de réserver à l'autre la faculté d'appeler d'autres parties à l'instance.

Il suffit que l'appel ait été formé dans le délai contre l'une des parties, pour que l'appelant puisse ultérieurement appeler les autres à l'instance d'appel.

[C. Montpellier (1<sup>re</sup> ch., sect. A01), 9 décembre 2008 — RG n° 07/3673]

### **Mais**

- Ayant appelé tardivement d'une décision l'ayant condamné in solidum avec une autre partie régulièrement appelante. Monsieur D. revendiquait l'application de l'article 552 du N.C.P.C.

La Cour rejette son argumentation au motif que « Le bénéfice de l'article 552 du N.C.P.C. qui, en cas de solidarité ou d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, permet à l'appel formé par l'une de conserver le droit d'appel des autres, n'est pas applicable en l'espèce, les obligations mises à la charge des appelants par la décision déferée n'étant ni indivises, ni solidaires mais seulement in solidum ».

Les effets de la solidarité ne s'étendent que très incomplètement aux condamnations prononcées in solidum.

[C.A Paris, 1<sup>re</sup> Ch. A, 11 juin 1996 - Bulletin de la chambre des Avoués près la cour d'appel de Paris]

- C'est seulement en cas de solidarité ou d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties que l'appel formé par l'une conserve le droit d'appel des autres.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'appel formé par une partie plus d'un mois après la signification du jugement, retient que cette décision a condamné également les filles de l'intéressée à payer diverses sommes et qu'en raison de l'indivisibilité du jugement l'appel régulier par l'une des parties relève de la tardiveté l'appel interjeté par une autre. En statuant ainsi, alors que les condamnations au paiement de sommes d'argent, prononcées en première instance, n'étaient pas solidaires et qu'elles ne pouvaient être

indivisibles, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'existence d'une solidarité ou d'une indivisibilité n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des dispositions de l'article 552, alinéa 1er du NCPC.

[Cour Cass. 2<sup>e</sup> civile, 18 septembre 2003]

- Aux termes de l'article 552, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, en cas de solidarité ou d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel dirigé contre l'une d'elles réserve à l'appelant la faculté d'appeler les autres à l'instance, et ce, même par un appel distinct inscrit hors délai.

[Cass. 3e civ., 23 juin 1999 n° 1169].

L'appel formé par l'une des parties dans une matière indivisible relevait de la tardiveté l'appel des autres [CA Paris, 25 oct. 1977].

Dans les matières indivisibles, l'appel régulièrement formé contre un des cointéressés couvrait la tardiveté de l'appel formé contre les autres.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 mars 1963 : Bull. civ. n°226].

- En cas de solidarité, il est possible à l'un des débiteurs, dont le droit d'appel a été conservé par l'autre, de se joindre à l'instance d'appel devant la juridiction de renvoi.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 janv. 2005, n° 03 -13.607, P+B, Juris - Data n° 2005 - 0265 10]

Art. 553 - En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne se sont pas jointes à l'instance ; l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

- Selon l'art. 553 nouv. C. pr. civ., c'est seulement en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties que l'appel formé contre l'une d'elles n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance. Ni les demandes de condamnation in solidum des intimés par application de l'art. 700 nouv - C. pr. civ., ni les actions en garantie des intimés entre eux ne caractérisent un cas d'indivisibilité.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ. 23 octobre 1991 (réf. 2234) - Pourvoi n° 90.14.657 R]

Art. 554 - Peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité.

- Seuls les époux ont qualité pour intenter une action en divorce ou y défendre, de sorte que l'intervention principale en cause d'appel du mandataire liquidateur de la société propriétaire de l'immeuble ayant constitué le domicile conjugal n'est pas recevable.

[1<sup>re</sup> Civ - 4 juin 2007 - N° 06-18.515 - N° 2055 - BICC N° 669 du 15 octobre 2007]

- L'intervention volontaire en cause d'appel étant subordonnée à la seule existence d'un intérêt pour celui qui la forme et d'un lien suffisant avec les prétentions originaires souverainement appréciés par les juges du fond la Cour d'appel qui, sans modifier l'objet du litige, a retenu que tous les intervenants, locataires-attributaires, y compris ceux qui n'auraient pas encore accédé à la propriété de leurs pavillons, avaient intérêt à intervenir au moins pour réclamer l'indemnisation du trouble de jouissance personnellement subi du fait des désordres invoqués dans la demande originaire, a légalement justifié sa décision ayant déclaré les interventions recevables.

[Cass. 3<sup>e</sup> civ. 9 octobre 1991 (réf. 2103) - Pourvoi n° 89.13.299 U]

- Les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité, peuvent intervenir en cause d'appel, dès lors qu'elles y ont intérêt, à condition de ne pas soumettre à la Cour d'appel un litige nouveau. L'intervention en cause d'appel d'un tiers payeur en vue d'obtenir le remboursement des prestations qu'il a versées, ne soumet pas à la Cour d'appel un litige nouveau.

[C. cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 mars 1999 — Pourvoi n° 97.10.888 P]

- Selon l'article 554 du nouveau code de procédure civile, peuvent intervenir en cause d'appel, dès lors qu'elles y ont intérêt, les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité. A cette condition liée à l'intérêt à agir s'ajoute celle résultant de l'article 325 du même code, selon lequel l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

Il résulte de ces deux textes que, pour être recevable, l'intervention volontaire devait se rattacher aux prétentions originaires par un lien suffisant et qu'une



demande présentée en appel n'avait pas de lien suffisant avec les prétentions originaires si elle tendait à instaurer un litige susceptible d'être considéré comme nouveau.

[Arrêt du 9 novembre 2007 CHAMBRE MIXTE - Communiqué - Bicc - 15 février 2008 • Bulletin d'information de la cour de cassation - 15 février 2008]

- Si les dispositions de l'article 554 du NCPC subordonnent la recevabilité d'une intervention en cause d'appel à l'intérêt pour agir de l'intervenant qui n'a pas été ni partie, ni représenté en première instance, elles n'autorisent pas en revanche un intervenant volontaire à soumettre à la Cour un litige nouveau et à demander des condamnations personnelles non soumises aux Premiers Juges.

La Société demanderesse, en première instance, et la Société intervenante, devant la Cour, constituant deux personnes morales distinctes, les demandes de la Société intervenante ne procèdent pas de la demande originaire de la Société initialement demanderesse et ne tendent pas aux mêmes fins.

Les demandes de la Société intervenante tendent à instaurer devant la Cour un nouveau litige.

Au surplus, la Société intervenante ne peut se prévaloir d'une évolution du litige pour justifier la recevabilité de son intervention en cause d'appel, puisqu'une telle évolution ne permet pas une intervention volontaire, mais rend seulement possible une intervention forcée, en application de l'article 555 du code précité.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 17 octobre 2002] - [Cour de Paris, 7<sup>e</sup> Ch. A, 6 février 2001. Bull Ch. Avoués de Paris n°163 (3<sup>e</sup> trimestre 2002)]

- La partie représentée devant le premier juge par un syndicat de copropriétaires, peut intervenir en appel si elle justifie d'un droit propre échappant à sa représentation par le syndicat.

[Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 oct. 2013, n° 12-23.793, FS-P+B : JurisData n° 2013-022944]

- L'évolution du litige n'est pas une condition de recevabilité

[Civ. 2<sup>e</sup>, 15 janv. 2004, Bull. civ. II, n° 6]

Art. 555 - Ces mêmes personnes peuvent être appelées devant la cour, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause.

- L'évolution du litige impliquant la mise en cause d'un tiers devant la cour d'appel n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit, née du jugement ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige. Ainsi, une cour d'appel, ayant relevé qu'un démembrement de la propriété était antérieur à l'introduction de l'instance et pouvait être vérifié avant la délivrance de l'assignation, a exactement décidé qu'un nu-propiétaire ne pouvait être assigné pour la première fois en appel.

[2<sup>e</sup> Civ. - 11 avril 2013 - No 12-14.476. - No 1137 - Bulletin d'information n° 788 du 1 octobre 2013 - Cour de cassation]

- C'est à bon droit que la Cour d'appel, qui n'a pas dit qu'il n'y avait pas eu évolution du litige, a retenu que l'art. 555 nouv. C. pr. civ., qui déroge à la règle du double degré de juridiction, est d'interprétation stricte et qu'en l'espèce l'évolution du litige n'exigeait nullement l'appel en intervention forcée du syndic en son nom personnel et que cette démarche impliquait au contraire un changement du fondement de la demande formulée.

[Cass. com. 28 novembre 1989 (réf. 2403)]

- L'évolution du litige impliquant la mise en cause d'un tiers devant la cour d'appel n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit née du jugement ou postérieurement à celui-ci et modifiant les données juridiques du litige.

En conséquence, ayant justement retenu que, l'action directe du tiers lésé contre l'assureur de responsabilité étant une action autonome qui trouve son fondement dans le droit de ce tiers à réparation de son préjudice, celui-ci peut, dès la première instance, assigner cet assureur, la cour d'appel en a exactement déduit qu'un refus de garantie opposé par ce dernier après le jugement n'a pas pour effet de modifier les données juridiques du litige et ne constitue pas une évolution de celui-ci impliquant la mise en cause de cet assureur.

[3<sup>e</sup> Civ - 15 décembre 2010 – N° 09-68.894 – N° 489 - Bicc 15 avril 2011 N° 740 - Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS]

- La mise en liquidation judiciaire étant opposable à tous dès sa publication, le seul fait qu'un appelant en intervention n'ait pris connaissance qu'au cours de l'instance d'appel d'une liquidation prononcée avant le jugement dont appel ne constitue pas une évolution du litige lui permettant d'assigner un tiers en garantie pour la première fois devant la juridiction du second degré.

[3e Civ - 28 janvier 2009 - N° 07 - 19.240 - No 729 - Bicc du 1er juin 2009 N° 703]

- Aux termes des art. 554 et 555 nouv. c. pr. civ., peuvent être appelées devant la cour d'appel les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause ;

Cette évolution, (l'interprétation restrictive eu égard au principe du double degré de juridiction, implique un changement de la situation des parties et une transformation des données du procès résultant de la révélation d'un fait ancien ou de l'apparition d'un fait nouveau, directement et étroitement lié à l'instance, susceptible de donner du litige une vision différente et déterminante pour la solution du procès ;

Spécialement, une demande en intervention forcée est irrecevable dès lors que l'appelant disposait, dès le début de l'instance, de tous les éléments nécessaires pour apprécier l'opportunité d'assigner des personnes qui ne le furent que devant la cour d'appel et qu'aucun fait ou document modifiant les données du litige n'est intervenu depuis la clôture de la procédure devant la juridiction du premier degré. [C.A Paris, 2<sup>e</sup> ch. A, 14 févr. 1990]

- L'évolution du litige impliquant la mise en cause d'un tiers devant la cour d'appel n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit née du jugement ou postérieure à celui-ci modifiant les données juridiques du litige et l'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité est une action autonome qui trouve son fondement dans le droit de la victime à la réparation de son préjudice et la partie pouvait, dès la première instance, assigner le tiers, de sorte que l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une partie après le jugement la déclarant responsable du dommage n'avait pas modifié les données juridiques du litige et ne constituait pas une évolution de celui-ci impliquant la mise en cause du tiers devant la cour d'appel.

La mise en cause d'un tiers pour la première fois en appel est subordonnée à la condition que « l'évolution du litige implique leur mise en cause » (CPC, art. 555). Il n'est en effet pas admissible de priver une personne du double degré de juridiction alors qu'il était possible de l'appeler à la première instance. Ainsi l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du responsable ne justifie pas l'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité pour la première fois en appel.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 nov. 2014, n° 13-18.682, F-D, SAS Amlin France : JurisData n° 2014-027602]

- Le seul fait de comparaître en cause d'appel après avoir fait défaut en première instance n'implique pas une évolution du litige au sens de l'art 555 nouv C pr civ, justifiant l'appel en cause d'un tiers devant la Cour de la part de la partie défaillante devant le Tribunal.

[Cass. com. 7 juin 1983 (réf. 1551)]

- Ne peut constituer une évolution du litige l'erreur commise par une partie qui, en première instance, a assigné en intervention forcée un assureur au lieu d'un autre.

[Cass. civ., 24 oct. 1979, n° 77 - 15.585, Suit civ. n° 246]

- L'intervention forcée d'un tiers en appel ne doit pas être motivée par le seul échec de la première demande ; une modification des données juridiques du litige est exigée, à défaut de laquelle la mise en cause en appel du véritable souscrivante à un contrat d'assurance est déclarée irrecevable.

En l'espèce, un contrat d'assurance a été conclu entre Madame X et une compagnie d'assurance, celle-ci en soulevant la nullité. La défenderesse indique alors devant le juge qu'elle n'est pas la signataire de ce contrat, souscrit en réalité par Monsieur X, ce que celui-ci confirme. Les juges du fond déboutent dès lors la compagnie d'assurance de ses demandes à l'encontre de Madame X. Un appel est par la suite formé contre cette décision, au cours duquel Monsieur X est assigné en intervention forcée. La cour d'appel déclare cette intervention forcée recevable, au motif que le véritable souscripteur, dont la preuve de la qualité de partie au contrat est certaine, est apparu en cours de procédure.

[Cass, 2<sup>e</sup> civ, 10 juill. 2008, n° 07 - 18.137, P1 – 8]

- L'évolution du litige, au sens de l'article 555 du Nouveau Code de procédure civile, n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit, née du jugement ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige.

[Cass. ass. plén., 11 mars 2005, n° 03 - 20.484, P - Juris - Data n° 2005 - 027554]

- Ayant relevé que l'expéditeur d'un matériel, condamné à régler les sommes dues pour ce transport, avait formé pour la première fois en appel une demande reconventionnelle contre le transporteur, la Cour d'appel a pu en déduire

l'existence d'une évolution du litige autorisant le transporteur à assigner son sous-traitant en intervention forcée aux fins de garantie.

[Cass. com. 6 novembre 1984 (réf. 2719)]

## EFFETS DE L'APPEL

### L'EFFET DEVOLUTIF DE L'APPEL ET L'EVOCATION - Bicc n° 620

#### ➤ Effet dévolutif

Art. 561 - L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 562 - L'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent.

La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

- L'effet dévolutif de l'appel au regard de l'acte d'appel et des écritures d'appel  
[Bulletin d'information de la Cour de cassation - Rencontres Université - Cour de cassation 14 JUIN 2002 2e Ch. Civ. de la Cour de cassation BICC N° 628]

- Même lorsqu'il s'agit d'un appel général, l'objet du litige se limite aux chefs critiqués du jugement attaqué dans les conclusions des parties.

[Cass. 1re civ., 14 déc. 2004, n° 02 - 14.937 et 02 - 16.372 - Juris - Data n° 2004 - 026248]

- L'appelant ayant conclu à titre principal à la nullité de l'acte introductif d'instance et subsidiairement à l'irrecevabilité de la demande de son adversaire, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction que la cour d'appel, qui, ayant écarté la nullité de l'assignation, était saisie par l'effet dévolutif de l'appel, a statué sans inviter l'appelant à conclure au fond.

[2<sup>e</sup> Civ. - 10 avril 2014. n° 12-27.144. - N° 1121 - Bulletin d'information de la Cour de cassation > Bulletin d'information n° 806 du 15 juillet 2014]

- Fait une exacte application des articles 16, 784 et 910 du code de procédure civile la cour d'appel, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, qui statue sur l'ensemble des données du litige sans être tenue d'inviter l'intimé à s'expliquer sur le fond, dès lors que l'appelant, lui ayant déféré l'entier litige par un acte d'appel général et conclu à l'infirmité des chefs du jugement lui faisant grief, il appartenait à l'intimé de ne pas limiter ses conclusions à la seule demande de sursis à statuer.

[2e Civ. - 27 février 2014. REJET - N° 12-21.523 et 12-29.672. - N° 857 - Bulletin d'information de la Cour de cassation n° 802 du 15 mai 2014]

**Mais**

- Lorsque l'appelant, qu'il ait ou non comparu ou conclu en première instance, a conclu en principal à l'annulation du jugement en raison de l'irrégularité de l'acte introductif d'instance et subsidiairement sur le fond, la cour d'appel qui retient cette irrégularité ne peut statuer au fond.

[1<sup>re</sup> Civ - 17 octobre 2007 - N° 06 - 20.232 - N° 99 Bulletin d'information - Arrêts des chambres - 1er février 2008 • N° 675]

- À défaut de saisine régulière du premier juge, l'appel est dépourvu d'effet dévolutif.

[Cass. 3e civ., 12 juin 2013, n° 12-12.933, FS-D : JurisData 2013 - 012238]

- Lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement pour irrégularité de la saisine de la juridiction de première instance, la cour d'appel, qui annule l'acte introductif et le jugement, n'a pas le pouvoir de prononcer d'office la liquidation judiciaire du débiteur.

[Cass. com., 17 nov. 2009, n° 08-15.693, F-D - JurisData n° 2009-050382]

- En cas d'appel général d'un jugement de divorce, la décision quant au divorce ne passe en force de chose jugée, sauf acquiescement ou désistement, qu'après le prononcé de l'arrêt.

L'absence dans les conclusions d'appel de critiques dirigées contre le chef du jugement prononçant le divorce ne vaut pas acquiescement au divorce.

[2<sup>e</sup> civ. - 31 janvier 2013. REJET N° 11-29.004. - CA Rennes, 15 septembre 2011 - N° 713 - Bulletin d'information de la Cour de cassation > Bulletin d'information n° 782 du 15 mai 2013]

- La cour d'appel, qui constate que le demandeur avait déposé, avant l'audience de première instance, une demande d'aide juridictionnelle sans qu'aucun avocat n'ait été désigné pour l'assister, est tenue de statuer sur le fond du litige en vertu de l'effet dévolutif de l'appel.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 11 avr. 2013, F-P+B, n° 12-15.035]

- Lorsqu'elle annule un jugement, la cour d'appel ne peut le confirmer ou l'infirmier.

[2<sup>e</sup> Civ. - 8 septembre 2011. CASSATION - No 10-22.960. - CA Lyon, 25 mai 2010 - No 1543 - Cour de cassation Bulletin d'information N° 753 - Publication bimensuelle - 15 décembre 2011 - Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications - Les éditions des Journaux Officiels]

- La dévolution ne s'opère pas lorsque la cour d'appel confirme un jugement par lequel un tribunal s'est déclaré incompétent, même si celle-ci est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente.

[2<sup>e</sup> Civ - 11 mai 2006 - N° 04 - 16.967 - N° 1679 - Bulletin d'information n° 646 du 15/09/2006]

- La cour d'appel qui relève qu'une partie a formé appel général dans sa déclaration contre une décision qui tranchait, dans son dispositif, une partie du principal et ordonnait une mesure d'instruction en déduit exactement que, la dévolution s'étant opérée pour le tout, même si, par la suite, cette partie n'avait critiqué que certains chefs de la décision attaquée, cet appel était recevable, peu important que les chefs demeurant critiqués aient été relatifs à un sursis à statuer et l'instauration d'une mesure d'expertise.

[3<sup>e</sup> Civ - 13 juin 2007 - N° 06 - 11.784 - N° 2031 - BICC N° 669 du 15 octobre 2007]

- L'appel remet la chose jugée en question devant la cour d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, peu important que l'appelant n'ait pas respecté la décision du JEX exécutoire de droit par provision

C'est à tort qu'une cour d'appel énonce que le non-respect par les appelants, du jugement qui était exécutoire de droit par provision, entraîne la caducité des mesures arrêtées par le JEX. Au contraire, l'appel remettant en cause les dispositions du jugement, il appartient à la cour de prendre elle-même tout ou partie des mesures définies à l'article L. 331-7 ou à l'article L. 331-7- 1 du Code de la consommation.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 mars 2005, Juris - Data n°2005 - 027698]

- Règles qui s'attachent à l'application des arrêts interprétatifs :

- ♦ d'une part, si les juges ne peuvent pas modifier les dispositions précises sous prétexte d'interprétation, ils doivent en fixer le sens lorsque deux lectures sont possibles,
- ♦ d'autre part, en cas d'infirmité de l'arrêt attaqué, l'effet dévolutif de l'appel induit que le dispositif de l'arrêt se substitue à celui de la décision infirmée et que ses effets s'appliquent rétroactivement à la date de la décision de première instance.

[Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 avr. 2008, n° 01-11.890, P.8+1]

- La cour d'appel, saisie de l'appel d'une ordonnance du juge des référés, ne peut statuer que dans les limites des pouvoirs de celui-ci : si le juge de référés n'avait pas le pouvoir pour allouer une provision, le juge qui, en appel, infirme cette ordonnance ne peut pas statuer davantage sur cette demande.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 juill. 2004, n° 02 - 18.199, P + B, Juris - Data n° 2004 – 024574 – et

- Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 avr. 2004 : Juris-Data n° 2004 – 023248]

- La Cour décide que cette suppression ne pouvant résulter que d'une décision de justice, et le présent arrêt étant infirmatif, la prestation sera supprimée à compter de la date du jugement infirmé, soit le 19 avril 2000, à charge pour l'ex-mari de récupérer le trop perçu par son ex-épouse.

[C.A Paris, 24<sup>e</sup> Chambre A, 16 janvier 2002 - Bull Ch. des Avoués de Paris N°160 – 1er trimestre 2002]

- Il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir validé une saisie-attribution pratiquée par l'épouse sur le compte bancaire de son ex-époux pour obtenir le paiement de la pension majorée depuis l'ordonnance de non-conciliation, dès lors que la Cour d'appel a décidé à bon droit qu'en vertu des dispositions combinées des art. 542 et 561 nouv. C. pr. civ., le dispositif de l'arrêt infirmatif du 7 mars 2000 s'était substitué à celui de la décision exécutoire du juge conciliateur du 12 février 1999, et ce à compter de cette dernière date.

[C. cass. 1<sup>re</sup> civ. 8 février 2005 — Pourvoi n° 02.12.406 B]



- Vu l'article 562, alinéa 2, du Code de procédure civile, s'il est vrai que la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, la portée de l'appel est déterminée par les dernières conclusions.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 mai 2011, n° 10-18.304, F-P+B : JurisData n° 2011 ]

- Les demandes incidentes à l'encontre des parties défaillantes sont faites dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance, et lorsque l'appel tend à l'annulation d'un chef du jugement pour irrégularité de la demande incidente, la dévolution ne peut s'opérer sur cette demande au cas où les conclusions au fond ne sont que subsidiaires et donc sans portée.

[2<sup>e</sup> Civ - 21 février 2008. Cassation sans renvoi - No 06 - 20.203 - N° 884 - Bulletin d'information 1er juin 2008 - Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS N° 683]

- Seul l'acte d'appel opère dévolution. A violé les art. 562 et 901 nouv. C. pr. civ. une Cour d'appel qui, réformant sur ce point le jugement déféré, a condamné un débiteur à payer à une société la somme de 746.900 francs et, après compensation entre cette condamnation et celle résultant d'un jugement au profit du débiteur, celle de 487.734,05 francs, alors que, par son acte d'appel, la société avait limité son appel à la condamnation prononcée à son encontre pour la somme de 259.165,95 francs, les conclusions ultérieures des parties étant inopérantes à cet égard.

[Cass. 1<sup>re</sup> civ. 22 juin 1999 (réf. 1201) - Pourvoi n°97.15.225 C]

- Suite à un jugement de divorce, le mari fait appel en le limitant à la prestation compensatoire.

Dans ses premières conclusions, l'intimée déclare « qu'elle entend limiter l'appel aux modalités de la prestation compensatoire et ce, dans un souci d'apaisement, bien que la rupture des relations soient particulièrement difficiles et conflictuelles ».

Dans son dernier jeu de conclusions, la femme forme un appel incident, notamment sur le prononcé du divorce.

La Cour déclare irrecevable cet appel incident :

- l'article 954 al 2 du NCPC ne modifie pas les dispositions des articles 542 et suivants NCPC, et plus particulièrement l'article 562 du NCPC, aux termes duquel c'est la déclaration qui opère dévolution et non les dernières écritures des parties ;

- qu'il s'ensuit que la dévolution limitée par l'acte d'appel ayant été acceptée par l'intimée par des écritures régulièrement signifiées, celle-ci ne pouvait plus par ses dernières conclusions étendre l'effet dévolutif de l'appel.

[C.A Paris, 24<sup>e</sup> chambre A, 17 janvier 2001]

L'instance d'appel est délimitée en amont par la déclaration d'appel et en aval par les dernières écritures.

- Selon l'article 562 du NCPC, la déclaration d'appel précise à la Cour ce qui lui est dévolu ; la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs.
- Selon l'article 954 al 2 du NCPC, la Cour doit statuer uniquement sur les prétentions et les moyens développés par les parties dans leurs dernières écritures.

En l'espèce, le mari avait limité l'appel à la prestation compensatoire : c'est ce qui était dévolu à la Cour.

La femme, par voie de conclusions acquiesce à cet effet dévolutif limité.

Les dernières conclusions de chacune des parties ne pouvaient saisir la Cour que des moyens et prétentions contenus dans le cadre de l'effet dévolutif limité par elles-mêmes.

[Bull Ch. Avoués Paris n°159]

- Depuis deux arrêts récents de la 2<sup>e</sup> chambre Civile de la Cour de Cassation (25 mai et 13 juillet 2000, B N° 87, 121, et 125) les principes sont les suivants :

- 1) l'effet dévolutif de l'appel joue lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement pour un motif autre que la saisine irrégulière de la juridiction de première instance (article 562 du NCPC).
- 2) lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement pour irrégularité de l'acte introductif d'instance devant les Premiers Juges et que la Cour d'Appel retient cette irrégularité, l'effet dévolutif ne joue pas à moins que l'appelant ait conclu également sur le fond devant la Cour d'Appel, à titre principal et non à titre subsidiaire.

Le double degré de juridiction constitue en effet une garantie qui lui est offerte mais à laquelle il peut renoncer ; mais encore faut-il qu'il y renonce clairement.

Mais on peut légitimement s'interroger sur l'intérêt pour lui d'invoquer la nullité de l'acte introductif d'instance puisque, en tout état de cause, il souhaite que la Cour d'Appel statue au fond.

Cet acte introductif d'instance est interruptif de prescription et vaut mise en demeure.

Sa mise à néant peut permettre l'acquisition d'une prescription et faire obstacle au cours des intérêts.

[Bull Ch. Avoués Paris n°160]

- S'il est vrai que la dévolution s'opère selon l'art. 562 alinéa 2 nouv. C. pr. civ., pour le tout lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement, cette règle est écartée lorsque le premier juge n'a pas été valablement saisi (Cass. 2e civ. 7 mars 1994 - Cass. 2e civ. 5 décembre 1979), lorsque le défendeur n'a pas comparu et n'a pas conclu au fond en appel.

L'objectif est de permettre au défendeur qui n'a pas pu participer au débat devant le premier juge, de ne pas être privé du double degré de juridiction.

Art. 563 - Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.

- Les moyens nouveaux sont toujours recevables en cause d'appel.

[Cass. 1<sup>re</sup> Civ., 27 févr. 2013, n° 12-15.308, F-D : JurisData n° 2013-003537]

- Dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire en appel, les parties peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, invoquer de nouveaux moyens.

[Avis Cour de cassation n° 1300005 du 21 janvier 2013 (Demande n° 1200018) - ECLI:FR: CCASS : 2013 : AV00005]

- L'exercice du droit de réméré constitue l'accomplissement d'une condition résolutoire replaçant les parties dans le même état où elles se trouvaient avant la vente, sans opérer une nouvelle mutation ;

Dès lors, une demande de résolution de vente présentée en cause d'appel sur le fondement de l'art. 1184 c. civ. tend aux mêmes fins que la demande originaire en exercice de la faculté de rachat prévue par l'acte de vente, bien que son fondement juridique soit différent.

[Civ. 3<sup>e</sup>, 31 janv. 1984]

Art. 564 - A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

- L'article 564 du Code de procédure civile, en sa rédaction issue du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, ne confère au juge que la simple faculté de relever d'office la fin de non-recevoir tirée de la nouveauté d'une demande en appel, qui n'est pas d'ordre public.

[Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 10 janv. 2013, n° 12-11.667, FS-P+B : JurisData n° 2013-000034]

- En matière de partage, les parties sont respectivement demanderesse et défenderesse quant à l'établissement de l'actif et du passif, de telle sorte que toute demande doit être considérée comme une défense à la prétention adverse.

R. P.

[Cass. 1<sup>re</sup> - Civ., 30 janv. 2013, n° 12-10.076, F-D : JurisData n° 2013 - 001335]

- La demande reconventionnelle, en ce qu'elle tend à la compensation judiciaire, est recevable même en l'absence de lien suffisant avec la demande originaire (cassation pour violation de l'art. 564, ensemble l'art. 70 c. pr. civ.).

[Arrêt Cour de cassation, 2<sup>e</sup> civ. 04-12-2014 n° 13-25.931 (n° 1807 F-P+B)]

- La demande de résolution, qui vise à mettre à néant un contrat, ne tend pas aux mêmes fins que la demande d'exécution, qui le laisse subsister.

[2<sup>e</sup> Civ. - 8 septembre 2011. - CASSATION – N°09-13.086. – N°1542 - Cour de cassation Bulletin d'information N° 753 - Publication bimensuelle - 15 décembre 2011 - Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications - Les éditions des Journaux Officiels]

- La demande en dommages intérêts, née de la révélation en cause d'appel de la production d'un faux, constitue une prétention nouvelle recevable.

[Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 Oct. 2012, n° 10-25.848, F-D : JurisData n° 2012-023475]

Art. 565 - Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent.

- Est recevable en appel la demande d'attribution préférentielle qui tend aux mêmes fins que les demandes initiales, dont celle formulée au titre du recel successoral, dès lors qu'elle a pour objet le règlement de la succession.

[1<sup>re</sup> Civ. - 22 octobre 2014. CASSATION PARTIELLE N° 13-24.617 - N° 95 - Bulletin d'information de la Cour de cassation 2015 n° 815 du 1er février 2015]

- En première instance, une demande de remboursement d'indemnités versées aux victimes d'un accident causé, est formée par l'assureur contre le responsable, sur le fondement de la subrogation ; en cause d'appel, l'assureur agit sur le fondement de l'article 1382 du Code civil : cette demande a le même objet que celle formée en première instance et n'est pas nouvelle.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 sept. 2013, n° 12-24409, ECLI:FR:CCASS:2013:C201302]

- L'action en résiliation, qui a pour effet de mettre à néant le contrat de bail, ne tend pas aux mêmes fins que la demande tendant à l'application de clauses de ce contrat, qui le laisse subsister.

[Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 janv. 2010, n° 09 - 65.272, FS - P+B - JurisData n° 2010 - 051183]

- L'exception d'inexécution et l'action en résolution d'une convention constituent, sous deux formes différentes, l'exercice du même droit et tendent aux mêmes fins [Cour de cassation, 1<sup>re</sup> civ - 2 février 1999 - n° 96 - 21.291]

- N'est pas une demande nouvelle la contestation de l'existence d'une créance alors que devant le juge-commissaire était contestée la régularité de la déclaration.

[Cass. com. 24 juin 2008, n° 02 - 15.681 - JurisData n° 2008]

- Pour déclarer irrecevable une demande tendant à l'indemnisation de préjudices financier et commercial d'une société ainsi qu'au remboursement d'indemnités de retard, un arrêt avait retenu que ces demandes avaient été présentées pour la première fois en appel. En statuant ainsi, alors que les demandes présentées en appel constituaient le complément de celles de première instance et poursuivaient la même fin d'indemnisation des préjudices causés par la chute d'une grue sur un bâtiment en construction, la cour d'appel a violé les articles 565 et 566 du NCPC.

[Cour cass., 2<sup>e</sup> civ, 8 mars 2007 - 05 - 21.627 (n° 367 FS - P+B)]

Art. 566 - Les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge

et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément.

- La demande de prestation compensatoire formée pour la première fois en appel est accessoire à la demande en divorce lorsqu'un appel général a été formé contre la décision de divorce rendue en première instance.

[Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 juin. 2013, n° 12-23.332, F-D : JurisData n° 2013-014676]

- Un arrêt ne saurait déclarer une demande irrecevable en retenant que le jugement étant sur ce point nul et de nul effet faute d'avoir respecté le principe du contradictoire, elle doit être considérée comme nouvelle en appel. Déjà soumise au premier juge, fût-ce irrégulièrement, cette demande ne constituait pas en effet une prétention nouvelle

[Cass. 2<sup>e</sup> civ. 17 janvier 1990 (réf. 46)]

- L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Celles-ci peuvent expliciter en appel les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge.

[Cass. 3<sup>e</sup> civ. 20 décembre 1989 (réf. 1804)]

- Le juge aux affaires familiales, qui n'était saisi d'aucune demande tendant au report de l'effet du jugement de divorce, a uniquement rappelé qu'en application de l'article 262-1 du Code civil, le jugement de divorce prenait effet, dans les rapports patrimoniaux entre les époux, à la date de l'assignation en divorce. Aussi, en se bornant à constater une conséquence légale attachée à la décision de divorce, il ne peut être reproché à la Cour d'appel d'avoir déclaré irrecevables l'appel du mari tendant à l'annulation du jugement et la demande tendant au report des effets du divorce à une date antérieure à l'assignation.

La demande de report de l'effet du jugement de divorce à la date où les époux ont cessé de cohabiter et de collaborer, accessoire à la demande en divorce, peut être présentée pour la première fois en appel, tant que la décision de divorce n'a pas acquis force de chose jugée. Pour déclarer irrecevable la demande en report des effets patrimoniaux du divorce entre les époux, à une date antérieure à l'assignation, il a été retenu que cette demande n'a pas été formée en première instance. Or, dès lors que la décision de divorce n'avait pas acquis force de chose jugée, une telle demande était recevable, de sorte que la cour d'appel a ainsi violé

les articles 262-1, alinéa 2, du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004 - 439 du 26 mai 2004, et 566 du Nouveau Code de procédure civile.

[Cour de cassation, 1<sup>re</sup> civ., 14 mars 2006 - 04 - 20.765 (n° 495 FS - P+B) - JurisData n° 2006 - 032655]

- La demande de dommages-intérêts constitue l'accessoire de l'action en recherche de paternité.

[Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 juin 2006, n° 04 - 13.661, P+B - Juris - Data n° 2006 - 033862]

- Est irrecevable une demande en garantie formée en appel par une partie à l'encontre de son assureur, alors qu'aucune demande n'a été formée en première instance à l'encontre de l'assureur, celui-ci étant intervenu volontairement aux débats.

[Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 juin 2002, No 99 - 13.408,P]

- La Cour de cassation ayant cassé le chef du dispositif d'un arrêt qui, en rejetant la demande des intéressés, avait nécessairement écarté la fin de non-recevoir tirée de sa nouveauté en cause d'appel, la Cour d'Appel a pu, sans excéder sa saisine, statuer à nouveau sur la recevabilité de cette demande.

[C. Cass 3<sup>e</sup> civ. 22 janvier 2003 - pourvoi N° 01.11.963 F]

- Ayant relevé que le contrat d'assurance liant les parties prévoyait le paiement d'une indemnité en cas de perte partielle de la valeur du fonds de commerce, ce dont il résultait que la demande formulée de ce chef en cause d'appel avait le même fondement que la demande initiale tendant, à la suite d'un incendie ayant endommagé un immeuble dans lequel était exploité un fonds de commerce, au paiement de diverses sommes au titre de travaux de remise en état et de la garantie forfaitaire journalière et poursuivait la même fin d'indemnisation du préjudice causé par l'incendie, une cour d'appel a exactement retenu que cette demande constituait une demande complémentaire des demandes initiales.

[2<sup>e</sup> Civ - 1<sup>er</sup> février 2006. Rejet - N° 05 - 13.291 - N° 928 - Bulletin d'information n° 640 du 15/05/2006]

- Le retrait litigieux n'est pas une demande nouvelle en appel dès lors qu'il s'apparente à un moyen de défense opposé à une demande en paiement.

[C.A Paris - 5<sup>e</sup> ch. B - 27 mars 1998]

- En appel, les parties peuvent justifier en les explicitant les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge ou qui tendent aux mêmes fins, même si leur fondement juridique est différent. Cassation, pour violation des art. 565 et 566 NCPC, ensemble l'art. 563 de ce même code, de l'arrêt qui, sur l'appel d'un jugement ayant condamné des emprunteurs à rembourser un prêt, déboute le prêteur de son appel interjeté pour obtenir la condamnation des emprunteurs au paiement d'une autre somme au titre d'une quittance subrogatoire.

[Cour cass., 2<sup>e</sup> civ. 8 juin 1995]

- Le droit d'appel n'appartient à une partie que si elle y a intérêt et n'y a pas renoncé. L'irrecevabilité de l'appel rend irrecevable une demande nouvelle, même si celle-ci aurait pu être présentée pour la première fois en cause d'appel ;

[Cour cass., 2<sup>e</sup> civ. 2 novembre 1994]

Art. 567 : Les demandes reconventionnelles sont également recevables en appel.

- Ne peut constituer une demande reconventionnelle, au sens de l'article 567 du nouveau code de procédure civile, une demande fondée sur des faits distincts de ceux de l'action en première instance, dès lors qu'elle doit se rattacher aux prétentions originaires par un lien suffisant.

[C.A. Rennes (2<sup>e</sup> Ch. com.), 22 mars 2005 - R.G. n° 04/00205 - N° 130 - Bicc N° 653 du 15 janvier 2007]

- Ne donne pas de base légale à sa décision au regard des articles 70 et 567 du code de procédure civile la cour d'appel qui déclare irrecevable une demande, non formée devant le premier juge, en application des dispositions de l'article 564 du code de procédure civile, sans rechercher si ladite demande, qui revêt le caractère reconventionnel comme émanant du défendeur en première instance, ne se rattache pas aux prétentions originaires par un lien suffisant.

[3<sup>e</sup> Civ - 10 mars 2010 - 09 - 10.412 - CA Paris, 13 novembre 2008 - Bulletin d'information N° 726 du 15 juillet 2010 - Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS - Arrêts des chambres]

- Une demande reconventionnelle, émanant d'un défendeur en première instance, est recevable pour la première fois en cause d'appel.



[Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 mars 2010, n° 09 - 10.412, FS - P+B, Bareire c/ Guérin : JurisData n° 2010 - 001484]

- La demande formée en appel par une partie, contre ses codéfendeurs en première instance, alors que ceux-ci n'avaient élevé aucune prétention à son encontre, n'étant pas une demande reconventionnelle, la Cour d'appel, qui n'était pas tenue de rechercher si elle se rattachait aux prétentions originaires par un lien suffisant, a légalement justifié sa décision la déclarant irrecevable.

[C. cass. 3<sup>e</sup> civ. 3 décembre 2008 — Pourvoi n° 07.16.748 Z]

## L'évocation

Art. 568 - Lorsque la cour d'appel est saisie d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

L'évocation ne fait pas obstacle à l'application des articles 554, 555 et 563 à 567.

- C'est sans violer le principe de la contradiction qu'une cour d'appel, saisie de l'appel général d'un jugement mixte, use, à la demande de l'une des parties, de la faculté que lui confère l'article 568 du code de procédure civile d'évoquer les points non jugés, dès lors que l'autre partie, en mesure de se prononcer sur cette demande d'évocation, s'est bornée à conclure au fond.

[2<sup>e</sup> Civ. - 10 avril 2014. CASSATION PARTIELLE - N° 12-26.362. - N° 1122 - Bulletin d'information de la Cour de cassation > Bulletin d'information n° 806 du 15 juillet 2014]

- Une cour d'appel peut faire usage de son droit d'évocation, dès lors que la mesure ordonnée par le premier juge, destinée à fournir à ce dernier les éléments de fait nécessaires à la solution du litige, constituait une mesure d'instruction au sens de l'article 568 du nouveau code de procédure civile.

[2<sup>e</sup> Civ - 28 juin 2006. REJET - N° 05 - 19.156 - N°2064 - Bulletin d'information n° 649 du 01/11/2006]

- Une cour d'appel ne peut user de la faculté d'évocation, alors qu'elle n'est saisie de l'appel ni d'un jugement ayant ordonné une mesure d'instruction ni d'un

jugement, qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance et que l'appel du jugement en ce qu'il a ordonné le sursis à statuer n'a pas été autorisé conformément à l'article 380 du code de procédure civile.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 27 sept. 2012, F-P+B, n° 11-11.762 ]

- Condition à l'évocation

Les articles 561 et 562 du NCPC définissent en termes restrictifs la portée de la saisine de la Cour, et si l'appel général défère à la Cour tous les points jugés, il ne lui défère en principe que ceux-là, tandis que les articles 480 et 481 du même code font ressortir que si le juge est dessaisi de la contestation qu'il a tranchée, il n'est pas dessaisi des contestations non encore tranchées.

Mises à part les dispositions sur les demandes nouvelles autorisées, la seule exception au principe du double degré de juridiction et le texte sur l'évocation, à savoir l'article 562 du NCPC, précisant que lorsque le jugement a ordonné une mesure d'instruction, la Cour d'appel peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive.

Le tribunal ayant sursis à statuer sur la créance de la banque, et non pas ordonné une mesure d'instruction, reste saisi de la demande en condamnation formée contre Mme, cette dernière n'ayant pas conclu au fond mais seulement fait valoir ses arguments sur la déchéance de la BANQUE de son droit aux intérêts.

[Arrêt de C.A Besançon - N° 404 - 17 juin 2003 - 2<sup>e</sup> Ch]

- Le pouvoir de désigner un expert chargé de l'évaluation des parts d'une SCP d'avocats appartient, en application de l'article 1843-4 du Code civil, exclusivement au président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

[Cass. com., 24 juin 2014, n° 13-24.587, F-D : JurisData n° 2014-014237]

- 1° - L'ordonnance par laquelle un juge des référés commerciaux s'est déclaré incompétent au profit d'un tribunal de grande instance ayant mis fin à l'instance de référé, laquelle ne pouvait pas se poursuivre devant le juge du fond désigné, l'appel immédiat contre cette ordonnance est recevable.

- 2° - L'ordonnance de référé qui lui était soumise ayant statué sur une exception d'incompétence et mis fin à l'instance, la cour d'appel pouvait, en application de l'article 568 du code de procédure civile, évoquer les points non jugés.

[2<sup>e</sup> Civ - 17 décembre 2009 - N° 09 - 11.847 - N° 778 - Bicc N° 723 - 1er juin 2010 - Bulletin d'information - Arrêts des chambres - Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS]

- Une banque avait exercé une action en paiement à l'encontre d'une caution et, dans un jugement mixte, le tribunal avait tout à la fois, prononcé la déchéance des intérêts échus jusqu'à une certaine date et invité la banque à produire un décompte des sommes dues en prenant en compte la déchéance des intérêts. La banque ayant interjeté appel contre ce jugement, la cour évoqua les points non jugés en première instance et trancha le litige en condamnant la caution au paiement d'une certaine somme. Les conditions du droit d'évocation étaient-elles réunies ? Mais le fait pour le tribunal d'avoir invité la banque à fournir un décompte des sommes dues constituait-il vraiment une « mesure d'instruction » au sens de l'article 568 nouv. c. pr. civ. ? C'est ce que contestait la caution qui avait fait observer qu'une mesure d'instruction s'entend uniquement des mesures visées par les articles 179 à 284-1 nouv. c. pr. civ., c'est-à-dire des investigations menées par le juge lui-même ou par des tiers, et non des explications fournies par les parties, fût-ce à la demande du juge en application de l'article 8 nouv. c. pr. civ. La Cour de cassation a approuvé le juge d'appel d'avoir fait usage de son droit d'évocation en pareil cas.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 28 juin 2006, pourvoi n° 05 - 19.156, Bull. civ. n° 171]

- Violent les art. 568 et 380 NCPC la cour d'appel qui, après avoir confirmé le jugement du chef de la validité de la procédure de saisie-vente, statue, par voie d'évocation, sur la liquidation de l'astreinte, alors qu'elle n'était saisie de l'appel ni d'un jugement ayant ordonné une mesure d'instruction, ni d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, avait mis fin à l'instance et que le sursis à statuer dont il avait été interjeté appel n'entrait pas dans le champ d'application de l'art. 380 NCPC.

[Cour cass., 2<sup>e</sup> civ. 30 janvier 2003 n° 00 - 15.914 (n° 88 FS - P+B)]

- C'est par une exacte application de l'article 568 du code de procédure civile qu'une cour d'appel, saisie d'un jugement ayant ordonné une mesure d'instruction, peut faire usage de son droit d'évocation et statuer sur une demande de prestation compensatoire non jugée en première instance, dès lors qu'elle constate que la mesure ordonnée a pour objet de fournir les éléments de

fait permettant de déterminer la valeur du droit viager de l'épouse sur l'immeuble commun.

[1<sup>re</sup> Civ - 28 octobre 2009 - REJET - No 08 - 20.724 - No 397 - Bulletin d'information du 1er avril 2010 N° 719]

- Le jugement qui sursoit à statuer sur les prétentions d'une partie tout en tranchant dans son dispositif une partie du fond du litige la concernant revêt un caractère mixte à son égard, de sorte qu'elle est recevable à en interjeter appel. Mais méconnaît les dispositions des articles 380 et 568 du code de procédure civile la cour d'appel qui statue par voie d'évocation sur les demandes sur lesquelles le premier juge avait sursis à statuer, alors que l'appel du jugement en ce qu'il avait sursis à statuer n'avait pas été autorisé par le premier président en application de l'article 380 précité.

[2e Civ. - 27 septembre 2012. Cassation partielle sans renvoi - No 11-11.762. - No 11 - Bulletin d'information N° 774 du 15 janvier 2013 - Publication bimensuelle - Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS - Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications]

## DISPOSITIONS FINALES

Art. 569 : L'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort peut être arrêtée par le juge d'appel à tout moment de l'instance.

- Viole les articles 504 et 569 du N. C.P. C. le tribunal qui, pour ordonner le sursis aux poursuites jusqu'à l'extinction de l'instance sur appel d'un précédent jugement, énonce que l'appel contre un jugement même qualifié en dernier ressort a suspendu son exécution, les parties se retrouvant dans la situation antérieure, c'est-à-dire en l'état d'une contestation sur la validité des poursuites, alors que ledit jugement était exécutoire et qu'il n'était pas allégué que le juge d'appel avait arrêté l'exécution de ce jugement dont le demandeur soutenait qu'il avait été improprement qualifié en dernier ressort.

[Cour Cass 2<sup>e</sup> civ., 23 septembre 2004 ]

Art. 570 : L'exécution de l'arrêt d'appel appartient à la juridiction qui a statué en premier ressort ou, si cette dernière ne peut connaître de l'exécution de ses décisions, au tribunal de grande instance.

Toutefois, la juridiction d'appel peut, même d'office, décider dans son arrêt d'en retenir l'exécution à moins que celle-ci ne soit attribuée par la loi à une autre juridiction ; sous la même réserve, elle peut aussi désigner la juridiction qui connaîtra de l'exécution de son arrêt, à la condition que cette juridiction soit compétente pour connaître de l'exécution des décisions de justice.

- L'astreinte prend effet à la date fixée par le juge, laquelle ne peut être antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire.

[Cour cass., 2<sup>e</sup> civ., 8 juil. 2004 - 02-20.368 (n° 1340 FS - P±B)]

## DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA COUR D'APPEL

- Les parties doivent former appel devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la juridiction ayant rendu la décision critiquée.

[2<sup>e</sup> Civ. - 8 juillet 2010. Cass. partielle sans renvoi – N° 09-65.256. – N° 1740 - N° 732 - Bulletin d'information de la Cour de cassation - Arrêts des chambres 1<sup>er</sup> décembre 2010]

- **LA REDACTION DES ARRETS - Bulletin d'information n° 613 du 15/02/2005**

## FORMATION COLLEGIALE

## PROCEDURE EN MATIERE CONTENTIEUSE

Art. 899 : Les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer avocat.

La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

➔ PROCEDURE AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE

## ➤ PROCEDURE ORDINAIRE

Art. 901 - La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

- 1° - La constitution de l'avocat de l'appelant ;
- 2° - L'indication de la décision attaquée ;
- 3° - L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.

La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité et le nom de l'avocat chargé d'assister l'appelant devant la cour.

Elle est signée par l'avocat. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

- Les appels doivent être formalisés via la plateforme « e-barreau » du Conseil national des barreaux. Mais lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe.

Le décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 prévoit que dans toutes les hypothèses (donc même si l'irrecevabilité est flagrante car l'acte est transmis sous forme papier), le conseiller de la mise en état se prononcera à l'issue d'un débat contradictoire.

Si la déclaration d'appel ne comporte pas toutes les mentions exigées par le système « e-barreau » et toutes celles listées à l'article 901 du code de procédure civile, on sera en présence d'une sorte de double peine. En effet, le non-respect de l'article 930-1 de ce code est sanctionné par l'irrecevabilité et le non-respect de l'article 901 est sanctionné par la nullité. Or une déclaration d'appel irrecevable perdra son effet interruptif de prescription ; alors qu'une déclaration d'appel frappée de nullité ne perdra pas son effet interruptif de prescription. La notion de cause étrangère suscite plusieurs interrogations : comment qualifier la cause étrangère ? Une grève EDF/GDF, un virus dans le système sont-ils des causes étrangères ? Comment faire constater une panne de la plateforme « e-barreau ».

- Il résulte de l'article 2241, alinéa 2, du Code civil que l'annulation par l'effet d'un vice de procédure de l'acte de saisine de la juridiction interrompt les délais de prescription et de forclusion. Dès lors que la déclaration d'appel est l'acte de saisine de la cour d'appel et que le délai d'appel est un délai de forclusion, une déclaration d'appel nulle fait courir un nouveau délai d'appel.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 oct. 2014, n° 13-22.088, F-P+B : JurisData n° 2014-024066]

- L'erreur dans la désignation de l'organe représentant légalement une personne morale dans un acte d'appel avec ou sans représentation obligatoire, ne constitue qu'un vice de forme.

[Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 nov. 2013, n° 12-24.870, FS-P+B+I : JurisData n° 2013-025093]

- L'erreur manifeste commise dans la déclaration d'appel sur la qualité de l'intimé, au regard de l'objet du litige tel que déterminé par les prétentions des parties devant les juges du fond, n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité des prétentions de l'appelant.

[2<sup>e</sup> Civ - 7 juillet 2011 - N° 10-20.145 – N° 1486 - Bicc n° 752 • 1<sup>er</sup> décembre 2011]

Il résulte de la lettre de l'article 902 cpc que l'intimé a un mois pour constituer avocat. La constitution de l'intimé doit être transmise au greffe par voie dématérialisée.

Comme dans l'ancien système, le greffe envoie la déclaration d'appel à l'intimé. Si la déclaration d'appel est retournée au greffe par l'administration des Postes ou si l'intimé ne constitue pas avocat dans un délai d'un mois, le greffe enverra un avis à l'avocat de l'appelant qui devra dénoncer par exploit d'huissier la déclaration d'appel à l'intimé défaillant dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis du greffe. Si le délai d'un mois n'est pas respecté, l'acte d'appel sera frappé de caducité.

Le décret n° 2011-272 du 15 mars 2011 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat a instauré un point de départ différé du délai imparti pour signifier la déclaration d'appel en cas de demande d'aide juridictionnelle (AJ). Il commencera à courir : soit à compter de l'admission de la demande, soit à compter du rejet définitif de la demande, soit à compter de la désignation de l'auxiliaire de justice. Quand l'auxiliaire de justice dépose une demande d'AJ, il doit surveiller la décision du bureau de l'AJ qui marquera le point de départ du délai d'un mois imparti pour assigner l'intimé défaillant.

L'article 902 cpc précise qu'à peine de nullité, « l'acte de dénonce de la déclaration d'appel doit indiquer à l'intimé qu'il a quinze jours pour constituer avocat faute de quoi il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ». Or, au moment où la dénonciation de la

déclaration d'appel a lieu, l'adversaire n'a fourni aucun élément puisqu'il a trois mois pour conclure et que l'on est au minimum dans un délai de deux mois.

L'acte doit également mentionner que l'intimé a un délai de deux mois pour conclure à compter de la réception de la dénonce de la déclaration d'appel. En effet, aux termes de l'article 909 du code de procédure civile, « l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure et former, le cas échéant, appel incident ».

- Il incombe à tout appelant d'accomplir les actes nécessaires à la régularité de la procédure d'appel.

[Civ. 2<sup>e</sup> 26 juin 2014, F-P+B, n° 13-22.011]

Art. 38-1 – (Décr. n° 2009-1524 du 9 déc. 2009, art. 14, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2011 – et Décret n° 2011-272 du 15 mars 2011 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat – NOR : JUST1032775D)

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 39, la demande d'aide juridictionnelle n'interrompt pas le délai d'appel.

Cependant, le délai imparti pour signifier la déclaration d'appel, mentionné à l'article 902 du code de procédure civile, et les délais impartis pour conclure, mentionnés aux articles 908 à 910 du même code, courent à compter :

- a - De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;
- b - De la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive ;
- c - Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

- Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat ; les délais impartis pour conclure courent à compter de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive.

[Civ. 3<sup>e</sup>, 3 déc. 2014, FS+P+B, n° 13-25.330 ]

- L'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle dans le délai d'appel interrompt les délais pour conclure jusqu'à, en cas d'admission, la désignation de l'auxiliaire de justice si elle est plus tardive.

[Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 nov. 2012, n°11-22.947, FS-P+B : JurisData n° 2012 029121]



- Il appartient à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, qui entend se prévaloir d'un report du point de départ du délai d'agir en raison de désignations successives de l'huissier de justice chargé de délivrer l'acte introductif d'instance, de produire tout document de nature à établir l'existence des désignations invoquées.

[Cour de cassation, 2<sup>e</sup> civ. 16 décembre 2011 - n° 10-17.711 (n° 2018 FP-P+B)]

- L'absence d'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle en procédure d'appel contrevient à l'effectivité du droit à l'aide juridictionnelle et aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

[CA Toulouse, 3<sup>e</sup> ch., sect. 1, 25 oct. 2013, n° 13/02730]

Art. 902 - Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat. En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'1 mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.

A peine de caducité de l'appel, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe.

A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de 15 jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.

- Il résulte des dispositions de l'article 902, alinéa 3, du code de procédure civile, qu'à peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification de la déclaration d'appel prévue par ce texte, en cas de retour au greffe de la lettre de notification visée au premier alinéa ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette lettre, doit être effectuée dans le délai d'un **mois à compter de l'envoi par le greffe** de l'avis visé au deuxième alinéa de ce texte.

Par suite, fait une exacte application de ce texte une cour d'appel qui déclare caduque la déclaration d'appel que l'appelante avait fait signifier à l'intimée défailtante le 20 juillet 2011, après avoir relevé, dans l'exercice de son pouvoir

souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis, d'une part, que la mention « copie aux avoués, le 9 juin 2011 » faisait foi tant de l'exécution de cette diligence que de la date à laquelle elle avait été effectuée et, d'autre part, que ces éléments étaient corroborés par la circonstance que cet événement figurait à la date du 9 juin 2011 sur le site « e-barreau réseau virtuel des avocats », sous la dénomination « avis appelant assigner intimé non constitué », ce dont il résultait que la signification de la déclaration d'appel était intervenue postérieurement à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'avis adressé par le greffe.

[2<sup>e</sup> Civ - 27 juin 2013 – N° 12-19.945 – N° 1495 - Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS - Bicc N° 793 du 15 décembre 2013]

- En application des articles 911-1 alinéa 2 et 914 du Cpc, le conseiller de la mise en état a le pouvoir de relever d'office la caducité de la déclaration d'appel en cas de non-respect des prescriptions de l'article 902 du même code. Le prononcé de la caducité par la cour saisie sur déféré est justifié, le greffe ayant adressé l'avis d'avoir à signifier la déclaration d'appel à l'intimé qui n'avait pas constitué avocat, et l'appelant ne démontrant pas le dysfonctionnement du réseau qui l'aurait empêché de recevoir l'avis.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 juin 2013, n° 12-20529, ECLI:FR:CCASS:2013:C201095]

- Ayant souverainement retenu qu'un avocat avait reçu l'avis prévu à l'article 902 du code de procédure civile par lettre du greffe et par un message électronique dépourvu d'ambiguïté envoyé via le réseau privé virtuel des avocats (RPVA), une cour d'appel a pu décider que la caducité de l'appel était encourue.

[2<sup>e</sup> Civ - 26 juin 2014. N° 13-17.574 - N° 1306 – Bicc n° 810 du 1er novembre 2014]

- L'assignation comportait la mention que, faute de constituer avocat dans le délai de quinzaine imparti par l'article 902, l'intimé s'exposait à ce qu'une décision soit rendue sur les seuls éléments fournis par son adversaire. En l'absence de constitution dans ce délai, l'ordonnance de clôture avait été régulièrement rendue.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 juin 2013, n° 11-25655, ECLI:FR:CCASS:2013:C200924]

- Une cour d'appel, saisie par voie de déféré, a légalement justifié le prononcé de la caducité d'une déclaration d'appel au visa de l'article 902, alinéa 3 cpc dès lors qu'elle a relevé, en l'absence de constitution de l'intimé, le défaut de signification

de la déclaration d'appel dans le délai d'un mois à compter de l'avis adressé par le greffe. Si la caducité est soulevée par une partie ou si elle est relevée d'office, le conseiller de la mise en état doit la prononcer quand les conditions en sont réunies. La Cour de cassation n'y voit pas une privation du droit d'accès au juge et à un procès équitable ou à un recours effectif au sens de l'article 6, § 1 de la Convention EDH.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 juin 2014, n° 13-22.011, F P+B : JurisData n° 2014-014345]

- Doit être déclaré caduc, faute d'avoir procédé à la signification requise dans le mois suivant l'envoi de l'avis d'avis à signifier la déclaration d'appel à l'intimé qui n'avait pas constitué avocat.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 26 juin 2014, F-P+B, n° 13-20.868]

- La déclaration d'appel est déclarée caduque à l'égard de l'ensemble des intimés, en cas d'indivisibilité.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 14 nov. 2013, n° 12-25.872]

- L'avocat constitué pour une partie qui délaisse l'exercice individuel de sa profession pour continuer de l'exercer dans une société d'avocats ne cesse pas pour autant de représenter cette partie. La cessation des fonctions de l'avocat à titre individuel n'a aucune conséquence sur le cours du délai de caducité de la déclaration d'appel.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 sept. 2014, n° 13-24.642 : JurisData n° 2014-021838 ]

Art. 903 - Dès qu'il est constitué, l'avocat de l'intimé en informe celui de l'appelant et remet une copie de son acte de constitution au greffe.

Art. 132 – La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être spontanée.

Il est obligatoire de communiquer à nouveau, devant la cour d'appel, l'ensemble des pièces, y compris celles déjà versées aux débats en première instance.

- Avis : doivent être écartées les pièces invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions » conformément à l'article 906 cpc.

[Cass., avis, 25 juin 2012, préc. I, D]

#### **LA FIXATION ORDINAIRE**

Art. 904 - Le premier président désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

Le greffe en avise les avocats constitués.

#### **LA FIXATION ACCELEREE**

Art. 905 – Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1<sup>e</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 776, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe à bref délai l'audience à laquelle elle sera appelée ; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762.

- Les dispositions des articles 908 à 911 du code de procédure civile ne sont pas applicables aux procédures fixées selon les dispositions de l'article 905 du même code.

[Avis – N° 13-70.004 - Bicc n° 788 du 1 octobre 2013 - Bulletin d'information de la Cour de cassation]

- Ayant relevé que la société intimée, à qui les appelants avaient communiqué leurs pièces quelques jours après la notification des conclusions au soutien desquelles elles étaient produites et qui avait conclu à trois reprises et pour la dernière fois en décembre 2011, avait été en mesure, avant la clôture de l'instruction le 2 octobre 2012, de répondre à ces pièces et, souverainement retenu que les pièces avaient été communiquées en temps utile, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'y avait pas lieu de les écarter.

[Arrêt rendu par Cour de cassation, ass. plén. 05-12-2014 n° 13-19.674 (n° 614 P+B+R+I)]

- Les dispositions de l'article 908 du code de procédure civile n'ont pas vocation à s'appliquer aux procédures fixées en application de l'article 905 s'agissant de l'appel d'une ordonnance de référé.

[2<sup>e</sup> Civ - 16 mai 2013 – N° 12-19.119 - CA Paris, 9 mars 2012- N° 1223 - Publication bimensuelle du 1er novembre 2013 - Bulletin d'information n° 790 - Cour de cassation - Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS]

- La cour d'appel de Paris considère que l'article 905 du Code de procédure civile ne doit pas être étendu aux ordonnances rendues « en la forme des référés » car celles-ci ne sont pas expressément visées par le texte, et que le déroulement de la procédure devant la cour d'appel ne saurait dépendre du choix initial entre les divers modes de saisines ouverts au profit du plaideur.

[CA Paris, pôle 3, ch. 2, 30 sept. 2014, n° 14/06118 : JurisData n° 2014-025019]

Art. 906 - Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.

Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.

- Selon les dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile, les parties doivent se faire connaître en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 janv. 2014, n° 12-24.145, FS-P+B : JurisData n° 2014-000976]

- Si c'est à tort que la cour d'appel a refusé d'écarter des débats les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables, la cassation n'est pas pour autant encourue dès lors qu'elle ne s'est pas fondée sur ces pièces.

[Arrêt rendu par Cour de cassation, ass. plén. 05-11-2014 n° 13-27.501 (n° 615 P+B+R+I)]

- Ayant relevé que la société intimée, à qui les appelants avaient communiqué leurs pièces quelques jours après la notification des conclusions au soutien desquelles elles étaient produites et qui avait conclu à trois reprises et pour la dernière fois en décembre 2011, avait été en mesure, avant la clôture de l'instruction le 2 octobre 2012, de répondre à ces pièces et, souverainement retenu que les pièces avaient été communiquées en temps utile, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'y avait pas lieu de les écarter(1).

[Cour de cassation, ass. plén. 05-12-2014 n° 13-19.674 (n° 614 P+B+R+I)]

- L'assignation introductive d'instance est un acte de la procédure versé au dossier de première instance qui doit être joint à celui de la cour d'appel. Par conséquent,

il doit être considéré comme versé au débat. En outre, l'appelant ne peut arguer d'une violation de son droit à la contradiction dès lors qu'il n'a pas sollicité la communication de cette pièce.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 4 déc. 2014, F-P+B, n° 13-22.568]

- À peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure. Ce délai court à compter de la date de réception, par le greffe de la juridiction, de la déclaration d'appel et non au jour de l'enregistrement de celle-ci.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 5 juin 2014, F-P+B, n° 13-21.023]

- À peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant doit signifier ses conclusions aux parties qui n'ont pas constitué avocat avant l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de la déclaration d'appel. L'appelant qui a remis au greffe ses conclusions dans le délai prévu à l'article 908 du Code de procédure civile et les a signifiées à partie avant l'expiration du délai de quatre mois n'est pas tenu de les notifier à l'avocat constitué postérieurement à cette signification.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 sept. 2014, n° 13-22.586, F-P+B : JurisData n° 2014-019831]

- Il résulte de la combinaison des articles 906 et 908 du code de procédure civile que seule l'absence de conclusions dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel est sanctionnée par la caducité.

En application de l'article 15 du code de procédure civile, il appartient à la cour d'appel d'apprécier souverainement si les pièces ont été communiquées en temps utile.

Dès lors, relevant que l'une des parties avait signifié ses premières conclusions le 14 juin 2011 puis communiqué ses pièces le 4 juillet suivant, la cour d'appel a souverainement constaté que, les pièces ayant été communiquées en temps utile, il n'y avait pas lieu de les écarter.

[2<sup>e</sup> Civ - 30 janvier 2014 - N° 693 - Bulletin d'information de la Cour de cassation - Bulletin d'information n° 800 du 15 avril 2014]

- Il résulte de la combinaison des articles 906, 908 et 911 du code de procédure civile qu'à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu

pour la remise de ses conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué avocat.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui déclare caduque la déclaration d'appel, au motif que l'appelante a fait signifier ses conclusions aux intimés n'ayant pas constitué avocat plus d'un mois après les avoir déposées au greffe de la cour, alors qu'il résultait des constatations de la cour d'appel que cette signification était intervenue moins de quatre mois suivant la déclaration d'appel.

[2<sup>e</sup> Civ - 27 juin 2013 - No 12-20.529 - No 1494 - Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS - Bicc N° 793 du 15 décembre 2013]

- Dans la procédure d'appel avec représentation obligatoire, les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties et les récapituler sous forme de dispositif, la cour d'appel ne statuant que sur les prétentions énoncées au dispositif. C'est sans méconnaître les exigences du procès équitable, qu'une cour d'appel, relevant que l'appelant se bornait dans le dispositif de ses conclusions à conclure à l'infirmité d'un jugement, sans formuler de prétention sur les demandes tranchées dans ce jugement, décide qu'elle n'était pas saisie de prétention relative à ces demandes.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 5 déc. 2013, n° 12-23.611, F-P+B]

- L'intimé qui n'a pas saisi le conseiller de la mise en état d'une demande tendant au constat de la caducité de l'appel pour tardiveté des conclusions de l'appelant, ne peut reprocher à la cour d'appel de ne pas avoir prononcé d'office cette caducité.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 17 oct. 2013, n° 12-21.242, F-P+B]

- Un intimé n'est pas tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé défaillant à l'encontre duquel il ne formule aucune prétention, sauf en cas d'indivisibilité entre les parties, ou lorsqu'il sollicite confirmation du jugement contenant des dispositions qui lui profitent et qui nuisent au co-intimé défaillant.

- Le conseiller de la mise en état doit d'office prononcer l'irrecevabilité des conclusions ; en cas d'indivisibilité entre les parties, celles-ci peuvent soulever l'irrecevabilité.

- Sauf en cas d'indivisibilité entre les parties, l'irrecevabilité, lorsqu'elle est encourue, doit être prononcée à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification.

[Cass, avis n° 01200003P, 2 avr. 2012]

- Si le Conseiller de la mise en état oublie de soulever d'office l'irrecevabilité des conclusions, les parties peuvent le faire elles-mêmes.

[C.A Caen, 8 novembre 2011, JurlisData 2011-024574]

Art. 907 -

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 905, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 763 à 787 et sous réserve des dispositions qui suivent.

**LE CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT : COMPÉTENCE ET POUVOIRS - RECOURS CONTRE SES DÉCISIONS - Bulletin d'information - Communication - 1er mars 2008 - Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS - Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications - N° 677**

- Le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour écarter des débats les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions.

[Avis Cour de cassation, n° 1300003 du 21 janvier 2013 (Demande n° 1200017) - ECLI:FR:CCASS:2013:AV00003]

- Compétence CME / Cour d'appel pour statuer sur FNR –

COUR D'APPEL DE BESANCON - ARRET DU PREMIER FEVRIER 2012 - 2<sup>e</sup> CH. Civ. - N° RG 11/00551 –

MOTIFS DE LA DECISION

La recevabilité de l'appel présenté dans les formes légales, apparaît établie et n'est d'ailleurs pas discutée par les parties.

1/ sur l'assignation en intervention forcée de la compagnie:

La compagnie, qui n'était pas partie en première instance, soulève l'irrecevabilité de l'assignation délivrée à son encontre par M., en invoquant l'absence d'évolution du litige.

Il convient toutefois de rappeler les dispositions cumulées des articles 907, 914 et 771 du code de procédure civile, en application desquelles le Conseiller de la mise en état est seul compétent pour statuer sur les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance.



Il convient en conséquence de réserver à statuer de ce chef et d'inviter les parties à conclure sur ce problème de compétence soulevé d'office par la Cour.

PAR CES MOTIFS

DECLARE l'appel recevable en la forme,

RÉSERVE à statuer sur la recevabilité de l'assignation en intervention forcée de la Compagnie par M. et dit que les parties devront conclure sur ce point,

- Cour d'appel de Besançon - ORDONNANCE DU DIX SEPT AVRIL 2012 – 2<sup>e</sup> CH. Civ.

– RG N° 11/00551

MOTIF DE LA DÉCISION

Selon les dispositions des articles 907 et 779, dernier alinéa du code de procédure civile, le Conseiller de la mise en état se trouve dessaisi par l'ouverture des débats.

Il est nécessaire également de rappeler en droit que la réouverture des débats par la Cour emporte révocation de l'ordonnance de clôture, seulement lorsque l'affaire est renvoyée à la mise en état.

Il apparaît en l'espèce que la Cour a réouvert les débats, ainsi que l'y autorise l'article 444 du code de procédure civile, pour permettre aux parties de s'expliquer contradictoirement sur le moyen qu'elle a soulevé d'office et relatif à la recevabilité de la fin de non-recevoir présentée par la Compagnie, mais n'a pas renvoyé l'affaire à la mise en état ; ce n'est que sur le surplus des demandes qu'elle a ordonné avant dire droit une mesure d'instruction qui impliquera nécessairement, après dépôt du rapport d'expertise, la mise en place d'un calendrier de procédure par le Conseiller de la Mise en état.

Il en résulte que la requête présentée par la Compagnie n'est pas recevable, le Conseiller de la Mise en état n'ayant pas été ressaisi du dossier par l'effet de cette décision.

Il est par ailleurs utile de souligner que la Cour n'ayant elle-même pas compétence pour statuer sur la recevabilité de l'assignation en intervention forcée de la Compagnie, au regard des dispositions cumulées des articles 907, 914 et 771 du code de procédure civile, celle-ci n'est plus recevable dorénavant à la discuter en invoquant les dispositions de l'article 555 du code de procédure civile et devra intervenir dans le cadre des opérations d'expertise.

PAR CES MOTIFS

DECLARONS la requête présentée par la Compagnie irrecevable,

- En appel, le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour statuer sur une exception de procédure relative à la première instance.

[Cass. avis, 2 avr. 2007, n° 0070007 P : Juris-Data n° 2007-038458]

- Une fin de non-recevoir soulevée en 1<sup>re</sup> instance avait été rejetée par le tribunal. Reprise de cette fin de non-recevoir devant le CME qui se déclare incompétent pour examiner une fin de non-recevoir soulevée en 1<sup>re</sup> instance dans la mesure où il n'est pas juge d'appel de la décision de 1<sup>re</sup> instance.

[Cour de Paris, 1<sup>re</sup> Chambre B, ordonnance CME, 9 juin 2006]

Le CME n'a aucun pouvoir de réformation.

[Bull Ch. Avoués près la C.A Paris - N° 174, 2<sup>e</sup> semestre 2006]

- Lorsqu'une demande est présentée postérieurement à sa désignation (le conseiller de la mise en état) celui-ci est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute formation de la juridiction pour modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées. C'est donc à tort que le premier président a statué sur la demande de modification du droit de visite alors que le conseiller de la mise en état était déjà désigné.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 févr. 1996 - Juris-Data n°000732].

Art. 908 - A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du conseiller de la mise en état, l'appelant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure.

- Par 2 avis du 21 janvier 2013 [Cass., avis, 21 janv. 2013, n° 1300004 et n° 1300005 : JurisData n° 2013-000901 ; JurisData n° 2013-000900] appelant et intimé peuvent invoquer de nouveaux moyens jusqu'à la clôture de l'instruction, encore que les conclusions exigées pour interrompre les délais sont uniquement celles qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance.

- Il importe peu que les intimés aient conclu dans le délai de deux mois de la notification des conclusions de l'appelant si ces dernières n'ont pas été notifiées dans le délai imparti par la loi à leurs représentants.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 sept. 2014, n° 13-22.654 : JurisData n° 2014-019803]

- La seule dispense de notification est celle qui précise que l'avocat n'a pas besoin

de procéder à une notification à son confrère, c'est-à-dire par RPVA, s'il avait procédé à la signification de ses conclusions à l'intimé non constitué.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 sept. 2014, n° 13-22.586 : JurisData n°2014-019831].

- C'est la remise de l'acte par l'huissier à l'intimé qui fera courir le délai de 2 mois de l'article 909, et non celui d'une notification des conclusions entre avocats qui serait intervenue, inutilement, par la suite.

- La notification de conclusions contenant un appel incident par la partie intimée à la partie appelante dont la déclaration d'appel encourt la caducité faute de signification de ses conclusions d'appel dans le délai requis, ne peut faire échec, en la régularisant, à la sanction procédurale spécifique prévue par l'article 908 du Code de procédure civile, la cour d'appel a pu décider qu'il ne se déduisait pas de l'appel incident de l'intimé sa renonciation non équivoque à se prévaloir de l'irrégularité de la procédure d'appel.

La caducité de la déclaration d'appel à l'égard d'un intimé ne s'étend pas nécessairement aux autres.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 nov. 2014, n° 13-24.142, F-P+B, JurisData n° 2014-027233]

- Le délai de trois mois dont dispose l'appelant pour signifier ses conclusions court à compter de la date de la déclaration d'appel, et non de son enregistrement.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 juin 2014, no 13-21023]

- La caducité de la déclaration d'appel faute de notification par l'appelant de ses conclusions à l'intimé dans le délai imparti par l'article 911 du Code de procédure civile ne peut être encourue, en raison d'une irrégularité de forme affectant cette notification, qu'en cas d'annulation de cet acte, sur la démonstration par celui qui l'invoque du grief que lui a causé l'irrégularité, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 oct. 2014, n° 13-17.999, F-P+B - JurisData n° 2014-024134]

- Il résulte de la combinaison des articles 906, 908 et 911 du code de procédure civile qu'à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant doit signifier ses conclusions aux parties qui n'ont pas constitué avocat avant l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de la déclaration d'appel et que lorsqu'il a remis au greffe ses conclusions dans le délai prévu à l'article 908 et qu'il les a

signifiées à partie avant l'expiration du délai de quatre mois, il n'est pas tenu de les notifier à l'avocat constitué postérieurement à cette signification.

[2<sup>e</sup> Civ - 4 septembre 2014. N° 13-22.586 - N° 1549 - Bicc n° 813 du 15 décembre 2014 - Bulletin d'information de la Cour de cassation]

- L'appel incident formé par la partie intimée à la partie appelante dont la déclaration d'appel encourt la caducité faute de signification de ses conclusions d'appel dans le délai requis ne peut faire échec à la caducité de la déclaration d'appel prévue par l'article 908 du code de procédure civile.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 13 nov. 2014, F-P+B, n° 13-24.142]

- L'appelant ayant remis au greffe et signifié ses conclusions à partie n'est pas tenu de les notifier à l'avocat de cette partie constitué postérieurement à la signification

[Civ. 2<sup>e</sup>, 10 avr. 2014, n° 13-11.134, N° 1119 - Bicc > Bulletin d'information n° 806 du 15 juillet 2014]]

- L'appelant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué avocat, ou, pour celles qui ont constitué avocat après la remise des conclusions au greffe, les notifier à ce dernier, peu important que la constitution soit intervenue avant l'expiration du délai de trois mois précité.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 10 avr. 2014, n° 12-29.333, F-P+B]

- Il incombe à tout appelant d'accomplir les actes nécessaires à la régularité de la procédure d'appel.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 26 juin 2014, F-P+B, n° 13-22.011 - et - Civ. 2<sup>e</sup>, 26 juin 2014, F-P+B, n° 13-22.013]

- Selon les articles 908 et 911 du Code de procédure civile, la caducité de la déclaration d'appel sanctionne soit le défaut de signification à l'intimé défaillant des conclusions de l'appelant dans le mois suivant l'expiration du délai de trois mois courant à compter de la déclaration d'appel, dont celui-ci dispose pour conclure, soit le défaut de signification de la déclaration d'appel à l'intimé n'ayant pas constitué avocat, dans le mois de l'avis donné par le greffe.

Toutefois, la déclaration d'appel de l'appelant est frappée de caducité si ce dernier n'a pas fait signifier ses conclusions à l'intimé qui n'a pas constitué avocat, dans le mois suivant l'expiration du délai de trois mois qui lui était imparti pour conclure, peu important que la signification à laquelle il a fait procéder ait eu lieu dans le mois de l'avis donné par le greffe.

[C.A Montpellier, 2<sup>e</sup> ch., 17 sept. 2013, n° 13/01642]

- L'appelant ayant remis au greffe et signifié ses conclusions à partie n'est pas tenu de les notifier à l'avocat de cette partie constitué postérieurement à la signification

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 avr. 2014, n° 13-11.134, P+B : JurisData n° 2014-007069]

- Seule l'absence de conclusions dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel est sanctionnée par la caducité de l'appel.

[Cour de cassation, 2<sup>e</sup> Ch. Civ., 30 janvier 2014, 12-24.145]

Art. 909 – L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de 2 mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, appel incident.

- Même si la communication est tardive par rapport aux conclusions, le rejet des débats n'est pas automatique, puisque la cour d'appel apprécie l'entrave aux droits de la défense. Mais la cour d'appel doit écarter des débats les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables, ce qui est le cas des pièces communiquées simultanément à des conclusions d'intimé irrecevables sur le fondement de l'article 909 cpc.

[Cass. ass. plén., 5 déc. 2014, n° 13-19.674, P+B+R+I : JurisData n° 2014-029571]

- Dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, lorsque l'appelant a remis des conclusions au greffe, dans le délai de trois mois fixé par l'article 908 cpc, alors que l'intimé n'avait pas constitué avocat, la notification de ces conclusions à l'intimé faite dans ce délai ou, en vertu de l'article 911 du même code, au plus tard dans le mois suivant son expiration, constitue le point de départ du délai dont l'intimé dispose pour conclure, en application de l'article 909 de ce Code.

[Cass., avis, 6 oct. 2014, n° 15012 : JurisData n° 2014-022766]

- L'appel incident formé par la partie intimée à la partie appelante dont la déclaration d'appel encourt la caducité faute de signification de ses conclusions d'appel dans le délai requis ne peut faire échec à la caducité de la déclaration d'appel prévue par l'article 908 du code de procédure civile.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 13 nov. 2014, F-P+B, n° 13-24.142]

- L'intimé dont les conclusions ont été déclarées irrecevables peut-il conclure à nouveau lorsque l'appelant notifie un second jeu d'écritures ?

La plupart des cours jugent désormais, au regard notamment de l'article 6 de la CEDH, que si l'appelant notifie un second jeu d'écritures ou communique des pièces, l'intimé ne peut être privé de la possibilité de conclure à nouveau, eu égard au principe du contradictoire et d'équité.

Mais à condition que les secondes conclusions modifient substantiellement ou viennent étoffer les premières conclusions.

Les conclusions et les pièces doivent être communiquées à l'avocat de l'autre partie, et non au greffe de la cour d'appel, lequel ne reçoit, par la voie électronique, que les conclusions, la justification de leur notification et le bordereau de pièces annexé.

La notion de « simultanété » est laissée à l'appréciation souveraine des juges.

[C.A Poitiers, 1<sup>re</sup> ch., 2 mars 2012, n° 11/00122 - C.A Aix-en-Provence, 8<sup>e</sup> ch. C, ord., 17 oct. 2012, n° 11/19316 - C.A Bordeaux, 6<sup>e</sup> ch., 9 nov. 2012, n° 12/05145 - C.A Rennes, 4<sup>e</sup> ch., ord., 15 mai 2013, n° 11/08620 – C.A Chambéry, 3<sup>e</sup> ch., 16 juill. 2013, n° 13/00044 – C.A Lyon, 8<sup>e</sup> ch., 25 mars 2014, n° 11/08437].

- Le droit pour une partie d'interjeter appel d'un jugement, même non signifié, doit être considéré comme éteint, faute pour elle d'avoir régularisé des conclusions d'intimée valant appel incident dans le délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant.

[C.A Besançon, 1<sup>re</sup> ch. civ., 7 nov. 2013, n° 13/01769 : JurisData n° 2013-026488]

- Seule la notification des conclusions de l'appelant dans le délai de trois mois à compter de sa déclaration d'appel fait courir le délai imposé à l'intimé pour conclure par l'article 909 du Code de procédure civile, et non la communication de ses pièces, lorsque celle-ci n'a pas été effectuée concomitamment à la notification des conclusions.

La méconnaissance de l'article 906 du même code, prescrivant la notification simultanée des conclusions et des pièces par l'avocat de chacune des parties,

n'est sanctionnée par aucune disposition. Les conclusions et les pièces de l'appelant ne constituent donc pas un tout indissociable, puisque l'absence de pièces communiquées simultanément n'entraîne pas la déchéance de son appel, ni même l'irrecevabilité de ses conclusions. La seule sanction envisageable consiste seulement en l'irrecevabilité de ces pièces, non communiquées simultanément.

L'absence de communication des pièces de l'appelant non simultanément à la notification de ses conclusions ne peut avoir pour effet de suspendre le point de départ du délai prévu à l'article 909 du Code de procédure civile, et leur communication ne peut l'interrompre. Il appartient à l'intimé de conclure et de former appel incident dans le délai de l'article 909 en dénonçant le cas échéant dans ses écritures, avec toutes conséquences de droit, les atteintes aux principes de la contradiction et de la loyauté dont il estime faire l'objet.

[C.A Montpellier, 3 oct. 2012, n° 12/03903]

- Dès lors que les parties ont été en mesure de s'expliquer sur la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'appel, c'est sans violer le principe de la contradiction que la cour d'appel a relevé d'office cette fin de non-recevoir, sans inviter les parties à présenter leurs observations.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 juin 2014, no 13-19920, ECLI:FR:CCASS:2014 : C200987]

Art. 910 – L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de 2 mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure.

L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour conclure.

- L'appel provoqué doit être formé par assignation, valant conclusions, dans les deux mois suivant l'appel qui le provoque.

L'appel provoqué ne peut donc être formé par une déclaration d'appel principal et, si tel est le cas, celle-ci doit être déclarée irrecevable.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 janv. 2014, n° 12-27.043 : JurisData n° 2014-000054]

Art. 911 - Sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de

ce délai aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.

- Viole les dispositions de l'article 16 du code de procédure civile et encourt dès lors la censure la cour d'appel qui constate la caducité de la déclaration d'appel sur un moyen relevé d'office, autre que celui invoqué par l'intimé, sans recueillir préalablement les observations des parties sur ce point.

- La caducité de la déclaration d'appel faute de notification par l'appelant de ses conclusions à l'intimé dans le délai imparti par l'article 911 du code de procédure civile ne peut être encourue, en raison d'une irrégularité de forme affectant cette notification, qu'en cas d'annulation de cet acte, sur la démonstration par celui qui l'invoque du grief que lui a causé l'irrégularité.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui constate cette caducité au motif que la simple transmission entre avocats des conclusions par télécopie, procédé qui ne figure pas parmi les formes admissibles de notification, constitue une notification irrégulière qui est sanctionnée, non par la nullité de ces conclusions, mais par la caducité de la déclaration d'appel.

[2<sup>e</sup> Civ. - 16 octobre 2014. N° 13-17.999. - N° 96 – Bicc n° 815 du 1er février 2015]

- Dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire en appel, les parties peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, invoquer de nouveaux moyens.

[Avis rendu par Cour de cassation 21 janvier 2013 - n° 13-000.05]

- Doivent être écartées les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions.

[Avis n° 1200005 du 25 juin 2012]

- Ayant relevé que la société intimée, à qui les appelants avaient communiqué leurs pièces quelques jours après la notification des conclusions au soutien desquelles elles étaient produites et qui avait conclu à trois reprises et pour la dernière fois en décembre 2011, avait été en mesure, avant la clôture de l'instruction le 2 octobre 2012, de répondre à ces pièces et souverainement retenu que les pièces avaient été communiquées en temps utile, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'y avait pas lieu de les écarter.

[Cass. ass. plén., 5 déc. 2014, n° 13-19.674, P+B+R+I : JurisData n° 2014029571]



- Si c'est à tort que la cour d'appel a refusé d'écartier des débats les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables, la cassation n'est pas pour autant encourue dès lors qu'elle ne s'est pas fondée sur ces pièces ; d'où il suit que le moyen, inopérant, ne peut être accueilli.

[Cass. ass. plén., 5 déc. 2014, n° 13-27.501, P+B+R+I : JurisData n° 2014029486]

## **LA PROCEDURE ACCELEREE**

Art. 911-1 - Le conseiller de la mise en état peut d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux articles 908 à 910.

- Il résulte des articles 911-1, alinéa 2, et 914 du code de procédure civile que le conseiller de la mise en état a le pouvoir de relever d'office la caducité de la déclaration d'appel en cas de non-respect des prescriptions de l'article 902 du même code.

Lorsque l'avis prévu à l'article 902 du code de procédure civile a été adressé par le réseau privé virtuel des avocats (RPVA), il appartient à l'appelant qui ne justifie pas avoir signifié dans le mois suivant cet avis la déclaration d'appel à l'intimé n'ayant pas constitué avocat de démontrer un dysfonctionnement du réseau qui l'aurait empêché de recevoir l'avis.

[2<sup>e</sup> Civ - 26 juin 2014. N° 13-20.868 - N° 1366 - Bicc n° 810 du 1er novembre 2014]

L'art. 911 cpc fixe un délai d'un mois à compter du dépôt des écritures pour notifier ou signifier les conclusions à l'ensemble des parties, y compris les parties défaillantes et celles à qui rien n'est demandé. Si ce délai n'est pas respecté, l'acte d'appel sera caduc si les conclusions émanent de l'appelant, les conclusions seront irrecevables si elles émanent de l'intimé. Le conseiller de la mise en état appréciera après un débat contradictoire.

- La tendance est de considérer qu'il s'agit là d'une substitution de délais, le texte n'écartant pour autant pas les sanctions de caducité et d'irrecevabilité.

[C.A Lyon, 1<sup>re</sup> ch. A, ord., 10 sept. 2013, n° 12/08180 - C.A Dijon, 1<sup>re</sup> ch., 7 nov. 2013, n° 13/01145 : JurisData n° 2013-028358 - C.A Lyon, 2<sup>e</sup> ch. B, 14 janv. 2014, n° 13/07014 – C.A Reims, 1<sup>re</sup> ch., 17 juin 2014, n° 14/01315].

Art. 911-2 – Les délais prévus à l'article 908 sont augmentés :

- d'1 mois, lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, pour les parties qui demeurent dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ou lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans une collectivité d'outre-mer, autre que la Polynésie française, pour les parties qui n'y demeurent pas ;
- de 2 mois si l'appelant demeure à l'étranger.

Les délais prescrits aux intimés et intervenants forcés par les articles 909 et 910 sont augmentés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

Art. 912 - Le conseiller de la mise en état (CME) examine l'affaire dans les 15 jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces.

Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.

Dans tous les cas, les dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, sont déposés à la cour 15 jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries.

Art. 913 - Le CME peut enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions de l'article 954.

Art. 914 – Le CME est, lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour prononcer la caducité de l'appel ou pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ou pour déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910. Les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité de l'appel après son dessaisissement, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement.

Les ordonnances du CME statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 ont autorité de la chose jugée au principal.

- Les intimés qui n'ont pas usé de la faculté que leur confère l'article 914 Cpc de saisir le conseiller de la mise en état d'une demande tendant à faire constater la caducité de l'appel pour tardiveté des conclusions des appelantes, ne sont pas recevables à invoquer ce grief devant la Cour de cassation.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 oct. 2013, n° 12-21.242, F-P+B : JurisData n° 2013-022807]

- La caducité est une simple faculté pour le juge et non une obligation qui ne pouvait en l'espèce justifier une cassation.

La 3<sup>e</sup> chambre de la Cour de cassation apporte une précision en déniaut aux cours d'appel statuant au fond le pouvoir de relever d'office la tardiveté de la notification des conclusions.

[Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 sept. 2014, n° 13-21.524 : JurisData n° 2014-021918]

- Si le CME n'est pas dessaisi par l'ordonnance de clôture et reste compétent jusqu'à l'ouverture des débats, la ponctualité de l'échange des conclusions n'est pas un moyen d'ordre public puisque, notamment, il ne touche pas le recours en tant que tel.

Mais il en va différemment lorsque le moyen d'irrecevabilité est d'ordre public, c'est-à-dire lorsqu'il est fondé sur la tardiveté du recours ou l'absence d'ouverture d'une voie de recours par application de l'article 125 CPC. Dans ce cas, même lorsque le CME n'a pas été saisi, la cour d'appel doit relever d'office le moyen.

[Cass. com., 17 déc. 2013, n° 13-13.460 : JurisData n° 2013-030114].

- Si, aux termes de l'article 914 du code de procédure civile, les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité de l'appel après dessaisissement du conseiller de la mise en état, l'article 125, alinéa premier, du code de procédure civile autorise le juge à relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité à agir ou de la chose jugée.

[2<sup>e</sup> Civ - 16 octobre 2014 N° 13-24.575 - N° 140 – Bicc n° 815 du 1er février 2015]

- Ayant relevé qu'une ordonnance du conseiller de la mise en état, ayant autorité de la chose jugée au principal, avait déclaré l'appel recevable et que l'intimé, qui n'avait pas déféré à la cour d'appel cette première décision, avait saisi, à nouveau, le conseiller de la mise en état afin que l'appel soit déclaré irrecevable, pour défaut de qualité à agir et retenu qu'il incombait au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens de nature à fonder celle-ci, la cour d'appel a décidé à bon droit que la seconde demande se heurtait à l'autorité de la chose jugée.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 nov. 2014, n° 13-15.642, FS-P+B : JurisData n° 2014-027238]

L'intimé qui a vu déclarer ses conclusions irrecevables n'est pas pour autant irrecevable à saisir le CME d'une demande d'expertise ou de communication de pièces.

Il peut aussi notifier des conclusions d'incident aux fins de radiation pour défaut d'exécution du jugement par l'appelant (art. 526 cpc), la radiation n'étant pas un incident de nature à mettre fin à l'instance puisqu'elle n'en suspend que le cours.

[C.A Lyon, 8<sup>e</sup> ch., ord., 16 oct. 2013 n° 13/00059 - C.A Amiens, 1<sup>re</sup> ch., ord., 11 mars 2014, n° 13/00799 - C.A Lyon, 8<sup>e</sup> ch., ord., 12 nov. 2014, n° 14/04650 / Mais / Contra : C.A Caen, ord., 2<sup>e</sup> ch., 20 mars 2013, n° 12/02411]

- Pour que l'ordonnance du CME, statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou sur la caducité de celui-ci, ait autorité de la chose jugée au principal et soit, par conséquent, susceptible d'être déférée à la cour, il suffit que l'ordonnance ait statué sur cette fin de non-recevoir sans pour autant l'accueillir.

[C.A Montpellier, 1<sup>re</sup> ch., sect. A01, 24 juill. 2013, n° 13/00653]

- Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 914, alinéa 2, et 916, alinéa 2, du code de procédure civile, en leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2011, que les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ont autorité de chose jugée au principal et, en ce cas, peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date.

[1<sup>re</sup> Civ - 10 avril 2013 – N° 12-14.939 - No 1138 - Bicc n° 788 du 1 octobre 2013]

- La sanction encourue par une ordonnance du CME qui prononce le rejet des débats d'une pièce versée par une partie : l'admission du principe du déféré-nullité : « Considérant que le recours immédiat doit néanmoins être également admis contre l'ordonnance du magistrat de la mise en état lorsque le grief allégué est un excès de pouvoir conduisant, s'il est établi, à la nullité de la décision déférée ».

[C.A Paris, P. 2, ch. 5, 19 févr. 2013, n° 12/13312]

Art. 916 - Les ordonnances du CME ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être **déférées** par simple requête à la cour **dans les quinze jours de leur date** lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance,

lorsqu'elles constatent son extinction, lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps, lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, statuent sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, un incident mettant fin à l'instance, la caducité de l'appel en application de l'article 908 ou la fin de non-recevoir des conclusions en application des articles 909 et 910.

Le déféré doit être formé par requête présentée à la cour dans les quinze jours du prononcé de l'ordonnance attaquée. Ou par voie de conclusions.

Ce formalisme connaît une certaine souplesse.

La procédure est contradictoire

- Alors que la lettre litigieuse, adressée au président de la chambre de la cour d'appel indique l'objet de la demande, soit la contestation de l'ordonnance du conseiller de la mise en état de cette même chambre prononçant la caducité de l'appel, et l'exposé des moyens, en l'espèce l'effet de la décision lui accordant l'aide juridictionnelle dans le délai imparti pour conclure au soutien de l'appel.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 juin 2014, n° 13-11635, F–PB]

- Au regard de l'art. 914 nouv. C. pr. civ., alinéa 2, l'expression « peuvent être déférés par simple requête » ne signifie pas que la requête soit le mode exclusif de saisine de la Cour, le recours à l'encontre d'une ordonnance du conseiller de la mise en état peut être valablement introduit par des conclusions régulièrement déposées au greffe.

[C.A Versailles (12<sup>e</sup> Ch., 2e sect.) 12 décembre 1996]

- Dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, lorsque l'appelant a remis des conclusions au greffe, dans le délai de trois mois fixé par l'article 908 du code de procédure civile, alors que l'intimé n'avait pas constitué avocat, la notification de ces conclusions à l'intimé faite dans ce délai ou, en vertu de l'article 911 du même code, au plus tard dans le mois suivant son expiration, constitue le point de départ du délai dont l'intimé dispose pour conclure, en application de l'article 909 de ce code.

[Avis rendu par Cour de cassation 06-10-2014 n° 14-70.008 (n° 15012 P)]

- L'ordonnance du conseiller de la mise en état statuant sur l'irrecevabilité de l'appel, même lorsqu'elle ne met pas fin à l'instance, est susceptible d'être

déférée immédiatement. La société absorbante ne peut se prévaloir de la validité d'une signification d'un jugement, effectuée au nom de la société absorbée après la conclusion de l'acte de fusion, alors même que la fusion a été publiée, postérieurement à ladite signification, au registre du commerce et des sociétés.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 mai 2014, n° 13-13434, ECLI:FR:CCASS:2014 : C200815]

- L'ordonnance du CME statuant sur l'irrecevabilité de l'appel, même lorsqu'elle ne met pas fin à l'instance, est susceptible de lui être déférée immédiatement.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 mai 2014, n° 13-13.434, F-D : JurisData n° 2014-010409]

- Le fait que les débats devant la cour d'appel aient eu lieu avant l'expiration du délai pour déférer l'ordonnance du conseiller de la mise en état à la formation collégiale de la cour ne privait par les intimés de la faculté d'exercer un tel recours.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 13 nov. 2014, F-P+B, n° 13-22.300]

- L'attribution d'un nouveau numéro de RG pour le déféré, ne porte pas préjudice à l'appelant qui a eu connaissance, en temps utile, de la requête et ne viole pas le principe de la contradiction.

[C.A Montpellier, 1<sup>re</sup> ch., 25 févr. 2014, n° 13/07546]

- Les indications auxquelles est subordonnée la recevabilité des conclusions ne sont pas exigées pour la requête aux fins de déféré.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 nov. 2013, n° 12-20.323, F-D : JurisData n° 2013-025623]

- Le conseiller de la mise en état qui a rendu l'ordonnance ne peut pas siéger au sein de la formation collégiale.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 sept. 2009, n° 08-14.004, FS-P+B+R+1 - JurisData n° 2009-049384]

#### ➤ PROCEDURE A JOUR FIXE

Art. 917 - Si les droits d'une partie sont en péril, le premier président peut, sur requête, fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité. Il désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

Les dispositions de l'alinéa qui précède peuvent également être mises en œuvre par le premier président de la cour d'appel ou par le conseiller de la mise en état à

l'occasion de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en matière de référé ou d'exécution provisoire.

Art. 924 : La requête aux fins de fixation d'un jour d'audience peut être présentée dans un délai de 2 mois à compter de la déclaration d'appel par l'intimé qui a constitué avocat.

à

Art. 925 : En cas de nécessité, le président de la chambre peut renvoyer l'affaire devant le conseiller de la mise en état.

- La procédure à jour fixe dessaisit le conseiller de la mise en état.

[Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 sept. 2008, n° 07-13.870 et n° 07-14.322 : JurisData n° 2008-045139]

- L'ordonnance sur requête rendue en application de l'article 917, alinéa premier, du code de procédure civile constitue une mesure d'administration judiciaire qui, comme telle, est insusceptible de tout recours et ne peut donner lieu à référé à fin de rétractation.

[Cass. 2<sup>e</sup> Civ - 25 février 2010 – N° 09-10.403]

- La nullité d'une déclaration d'appel tenant au fait de l'absence de certaines mentions exigées par l'art. 901 nouv. C. pr. civ. peut être couverte par les énonciations contenues dans une assignation à jour fixe délivrée parallèlement. C'est donc à bon droit qu'une Cour d'appel a pu déclarer que dans ces conditions, rappel critiqué était recevable ladite assignation valant conclusions.

[Cour de cassation 8 avril 1992 - Présidence de M. Devouassoud]

- Dans le respect des dispositions de l'article 918 du nouveau code de procédure civile, l'appelant, ayant été autorisé à assigner à jour fixe, ne peut produire des pièces qui n'étaient pas jointes à sa requête qu'à la condition qu'elles visent à répondre à des arguments nouveaux présentés en appel par l'intimé.

[2<sup>e</sup> Civ - 12 octobre 2006 – Cassation - N° 05-17.410 - N° 139 - Bicc n° 654 du 1<sup>er</sup> février 2007]

- Les conclusions déposées avant la date de l'audience par l'intimée assignée à jour fixe sont recevables. A violé les art. 16 et 921 nouv. C. pr. civ. la Cour d'appel qui a écarté des débats les conclusions de l'intimée au motif que ces conclusions

développant de nombreux moyens avaient été déposées un vendredi dans une affaire fixée pour être plaidée le lundi suivant et que les appelants « n'avaient pas matériellement le temps de répondre ».

[Cass. com. 22 mars 1994 (réf. 617) - Pourvoi n° 92.10.460 V]

- La caducité de la citation est limitée aux cas et conditions déterminés par la loi. Elle ne peut être constatée, en matière de procédure à jour fixe, que lorsque la Cour d'appel n'a pas été saisie par la remise, avant la date fixée pour l'audience, d'une copie de l'assignation au greffe. A violé les art. 406 et 922 nouv. C. pr. civ. la Cour d'appel qui a déclaré caduque l'assignation à jour fixe délivrée par une société, alors qu'elle constatait la remise d'une copie de l'assignation au greffe avant la date fixée pour l'audience, et que seule était caduque l'autorisation d'assigner à jour fixe.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ. 19 mai 1999 (réf. 882) - Pourvoi n° 97.17.577 J]

## DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 930-1 - A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avoués des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique.

Art. 954 – Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.



Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.

- Si la réforme de la procédure d'appel, telle que résultant du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, est entrée en vigueur pour l'essentiel à compter du 1er janvier 2011, celle relative au récapitulatif des prétentions sous la forme d'un dispositif ne s'applique que pour les seuls appels formés après cette date.

[2° Civ - 26 septembre 2013. N° 12-22.837 - N° 108 - Bicc n° 795 du 1er février 2014 - le site de la Cour de cassation]

Il faut récapituler les prétentions sous forme de dispositif et viser la pièce sur laquelle chacune des prétentions est fondée. Le bordereau doit comporter la numérotation des pièces.

- Dans les procédures avec représentation obligatoire, les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée. Ces prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif et la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées dans ce dernier. Dès lors, doit être cassée la décision de la cour d'appel qui statue sur une prétention qui ne figure pas au dispositif des conclusions.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 26 juin 2014, F-P+B, n° 13-20.393]

- En application de l'article 954 du code de procédure civile, lorsque, dans le dispositif des conclusions, l'annulation de l'ensemble des décisions d'une assemblée générale de copropriétaires n'est demandée qu'en conséquence de l'annulation de l'assemblée générale elle-même, la cour d'appel n'est pas saisie de la demande d'annulation de certaines de ces décisions prises individuellement.

[3<sup>e</sup> Civ - 2 juillet 2014 - N° 13-13.738 - N° 1461 - Bicc n° 812 du 1er décembre 2014]

- La cour d'appel, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, peut statuer sur l'ensemble des données du litige, sans être tenue d'inviter l'intimé à s'expliquer sur le fond.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 févr. 2014, n° 12-21.523 et n° 12-29.672, F-P+B : JurisData n° 2014-003248 ]

- Viole, en conséquence, les articles 455 et 954, alinéa 2, du code de procédure civile la cour d'appel qui omet de prendre en considération les dernières écritures signifiées et déposées sur le « réseau privé virtuel avocat » (RPVA).

[Com - 11 juin 2014 N° 13-17.318 - N° 1363 - Bicc n° 810 du 1er novembre 2014]

- Dans la procédure d'appel avec représentation obligatoire, les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties et les récapituler sous forme de dispositif, la cour d'appel ne statuant que sur les prétentions énoncées au dispositif. C'est sans méconnaître les exigences du procès équitable, qu'une cour d'appel, relevant que l'appelant se bornait dans le dispositif de ses conclusions à conclure à l'infirmité d'un jugement, sans formuler de prétention sur les demandes tranchées dans ce jugement, décide qu'elle n'était pas saisie de prétention relative à ces demandes.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 5 déc. 2013, n° 12-23.611, F-P+B]

- La procédure d'appel des ordonnances du juge chargé de la surveillance du registre du commerce et des sociétés étant orale, en application de l'article R. 123-141 du Code de commerce, les dispositions de l'article 954, alinéa 2 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas.

[Cass. com. 18 oct. 2011, n° 10-21800 - FS-P+13]

- Les conclusions ne faisant que répondre aux questions posées par un arrêt avant-dire-droit ne sont pas soumises aux prescriptions de l'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile.

[Civ. 2<sup>e</sup>, 9 juin 2011, F-P+B, n° 10-23.672]

Art. 955 - Lorsqu'elle confirme un jugement, la cour est réputée avoir adopté les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens.

- Ayant confirmé le jugement déboutant la société de son action en revendication, la cour d'appel est réputée en avoir adopté les motifs non contraires aux siens.

[Cass. com., 12 juin 2012, n° 11-10624]

## POUVOIRS DU 1ER PRESIDENT

### Art. 1061-1

(Décr. N° 2005-460 du 13 mai 2005, art. 31) – Titre 1<sup>er</sup> LES PERSONNES – Chapitre III bis LES FUNÉRAILLES

En matière de contestation sur les conditions des funérailles, le tribunal d'instance est saisi à la requête de la partie la plus diligente selon un des modes prévus à l'article 829.

Il statue dans les vingt-quatre heures.

Appel peut être interjeté **dans les vingt-quatre heures** de la décision devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci ou son délégué est saisi sans forme et doit statuer immédiatement. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

La décision exécutoire sur minute est notifiée au maire chargé de l'exécution

## ORDONNANCE DE REFERE

Art. 956 - Dans tous les cas d'urgence, le premier président peut ordonner en référé, en cas d'appel, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

- La compétence du Premier Président selon l'article 956 du N.C.P.C. est entièrement distincte de celle prévue par l'article 524 du N.C.P.C.

Elle a pour objet, en cas d'appel, s'il y a urgence et lorsque des faits nouveaux se sont révélés après la décision attaquée de permettre au Premier Président de prendre les mesures strictement nécessaires dans le cadre du différend et sans remettre en question la chose jugée dans l'attente de la décision à intervenir sur l'appel

[C.A Paris, Ord. du Premier Président, 23 novembre 1992, (M. Gouge, Président) - Bull de la Chambre des Avoués près la Cour de Paris n° 124]

- Arrêt exécution immédiate d'une décision non encore remise aux parties

A défaut de décision produite régulièrement à la date de l'assignation, la procédure prévue à l'article 524 du nouveau Code de procédure civile ne pouvait être engagée.

Au bénéfice de la production de pièces de l'X au cours de l'audience du 5 avril 2005, il faut admettre que le tribunal de commerce de Besançon a rendu la décision critiquée par Monsieur.

L'engagement de l'exécution provisoire d'une décision non minutée, et en l'absence de copie exécutoire, est manifestement de nature à causer un risque grave et imminent pour la ou les personnes à l'encontre desquelles cette exécution est poursuivie, voire à constituer une voie de fait au cas où il serait porté atteinte grave aux droits essentiels de ces personnes.

En l'état il convient de faire application des dispositions de l'article 956 du nouveau Code de procédure civile, et d'ordonner l'arrêt immédiat de l'exécution provisoire de la décision de liquidation immédiate de Monsieur, prise le 21 mars 2005. Les dépens doivent être réservés jusqu'à la décision à intervenir au fond, sur l'appel qu'entend interjeter Monsieur de la décision contestée du tribunal de commerce de Besançon, après la notification régulière qui lui en sera faite, et ces dépens suivront le sort de ceux de l'instance en principale au fond à intervenir.

PAR CES MOTIFS : Ordonnons l'arrêt immédiat de l'exécution provisoire du jugement de liquidation immédiate de l'entreprise de Monsieur, prononcé par le tribunal de commerce de Besançon lors d'une audience du 21 mars 2005,  
[Ordonnance N° 19 du 8 AVRIL 2005 1<sup>er</sup> Président C.A Besançon]

- Art. 2 d. 19 mai 1980

« L'article 2 du Décret du 19 mai 1980 dispose que, lorsqu'une personne morale de droit public se pourvoit en cassation contre une décision la condamnant à verser une indemnité à une personne privée, le Premier Président ou son délégataire, peut, à la demande de cette personne morale de droit public, subordonner l'exécution de la décision, à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante, pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Par arrêt du 13 mai 1992, la 4<sup>e</sup> Chambre de cette Cour, réformant le jugement rendu le 31 mai 1990 par le Tribunal de Grande Instance de Paris, a, entre autres, dit qu'en utilisant la dénomination « ..., le Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace auquel est substituée la personne morale de droit public de ce nom, a commis antérieurement au 1er janvier 1991, des actes de contrefaçon de cette marque et d'usurpation de la dénomination sociale et de

nom commercial au préjudice de la Sté T. et, a condamné F. T. à lui payer une indemnité de 20.000.000 F de dommages-intérêts somme ramenée à 2.000.000 F en vertu d'une ordonnance rectificative rendue en application de l'article 462 du N.C.P.C. en date du 20 octobre 1992, et précisée ci-après.

F. T. invoquant les dispositions du décret du 19 mai 1980, sus-rappelé, par une assignation du 27 juillet 1992, nous demande de dire que l'exécution de l'arrêt de la 4e Chambre sera subordonnée à la constitution par son adversaire d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

L'ordonnance a fait droit à la demande dans les termes suivants :

« Attendu qu'en l'espèce, la preuve étant rapportée qu'un commandement de payer le montant des sommes auxquelles la Sté F. T. a été condamnée a été signifié à cette partie qui s'est pourvue en cassation contre l'arrêt du 13 mai 1992, il échet de faire droit à la demande formée ».

Et l'exécution de l'arrêt du 13 mai 1992 a été subordonnée à la fourniture par la Société T. d'une caution bancaire du montant en principal et intérêt de la condamnation mise à la charge de la Sté F. T.

[Cour de Paris, Ord. du Premier Président, 16 septembre 1992, (M. Hannoun, Président) - Bull de la Chambre des Avoués près la Cour de Paris n° 124]

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 80-367 du 19 mai 1980, lorsqu'une personne morale de droit public se pourvoit en cassation contre une décision la condamnant à verser une indemnité à une personne privée, le premier président de la cour d'appel, statuant en référé, peut, à la demande de la personne morale de droit public, subordonner l'exécution de la décision à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations ;

Attendu en l'espèce, que par arrêt en date du 9 septembre 2003, la Cour d'appel de céans, 2e chambre civile, a confirmé le jugement rendu, le 7 février 2001, par le tribunal de grande instance, ayant condamné la Commune à payer à la SAS, la somme de 4.000.000 F (609.796,07 €), outre intérêts, en sa qualité de caution solidaire des prêts souscrits par la S.A.E.M.

Attendu que cette condamnation est dépourvue de caractère indemnitaire ; que l'article 2 du décret du 19 mai 1980 est d'interprétation stricte ;

Attendu que la société accepte la consignation de 75 % du montant de la condamnation prononcée par l'arrêt confirmatif précité ; qu'il convient dès lors d'ordonner cette consignation ;

[Ordonnance N° 24 du 13 juillet 2004 1er Prés. C.A Besançon]

Art. 957 : Le premier président peut également, en cas d'appel, suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort, ou exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire.

- L'exécution d'un jugement improprement qualifié en premier ressort ne peut avoir de conséquences manifestement excessives. Dès lors, il n'y a pas lieu d'en arrêter l'exécution provisoire.

[C.A. Limoges (ord. de référé), 1er mars 2005 - R.G. n° 2/2005 - N° 648 - Bicc n° 657 du 15 mars 2007]

## ORDONNANCE SUR REQUETE

Art. 958 - Le premier président peut, au cours de l'instance d'appel, ordonner sur requête toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

- Les mesures urgentes prévues par l'art. 958 nouv, c. pr. civ. ne peuvent être ordonnées par la juridiction du premier président que lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèces) ;

Il peut être ainsi dérogé à la règle du contradictoire lorsqu'il y a lieu de craindre que des documents soient détruits ou que des pressions soient exercées, pour autoriser sur requête un huissier de justice à faire certaines recherches et constatations (1<sup>re</sup> espèce).

En revanche, une demande de désignation d'un administrateur ad hoc chargé de surveiller le emploi de fonds et leur affectation doit se faire dans des conditions permettant à toutes les parties de s'expliquer (2<sup>e</sup> espèce).

[1<sup>re</sup> espèce : Versailles, ord. réf., 13 oct. 1988].

[2<sup>e</sup> espèce : Versailles, ord réf., 27 oct. 1988].

Art. 959 – La requête est présentée par un avocat dans le cas où l'instance devant la cour implique constitution d'avocat dans les conditions prévues à l'article 930-1.

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 960 : La constitution d'avocat par l'intimé ou par toute personne qui devient partie en cours d'instance est dénoncée aux autres parties par notification entre avocats.

Cet acte indique :

- a) Si la partie est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

Art. 961 - Les conclusions des parties sont signées par leur avocat et notifiées dans la forme des notifications entre avocats. Elles **ne sont pas recevables** tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article précédent n'ont pas été fournies.

La **communication des pièces** produites est valablement attestée par la signature de l'avocat destinataire apposée sur le bordereau établi par l'avocat qui procède à la communication.

- La régularité de la constitution comme avocat d'une SCP d'avocats n'est pas subordonnée à l'identification de l'avocat appartenant à cette SCP appelé à représenter la partie au nom de laquelle la constitution est effectuée, en sorte que la constitution de cette SCP dont il n'est pas contesté qu'elle fût domiciliée dans la ville où siège la juridiction saisie, vaut élection de domicile.

[Cour cassation chambre civile 1 Audience publique du mercredi 11 décembre 2013 - N° de pourvoi: 12-29923]

- La cour d'appel de Paris confirme l'ordonnance du CME en ce qu'elle a déclaré irrecevables les conclusions signifiées par l'intimé le 15 octobre 2012, et, y ajoutant, déclare irrecevables les conclusions subséquentes du 14 février 2013. Les juges du fond reprochent à la partie intimée de n'avoir pas régularisé la situation dans le délai de deux mois de l'article 909 du CPC. Il faut se rappeler que les délais impartis par les articles 909 et 910 pour conclure sont des délais de forclusion au-delà desquels aucune régularisation n'est possible. « La signification des conclusions de régularisation ultérieure, intervenues en dehors du délai de deux mois prévu à l'article 909 du CPC, ne sont pas de nature à régulariser les

premières conclusions irrecevables, tout comme celles signifiées postérieurement le 14 février 2013 ». En d'autres termes, les parties doivent déposer et signifier des conclusions régulières (avec les indications des articles 960 et 961) dans les délais impartis, faute de quoi elles s'exposent à ce que celles-ci soient déclarées définitivement irrecevables comme ne pouvant être régularisées ultérieurement. Bien que la justification d'un grief n'était absolument pas nécessaire, cette motivation renvoie à l'impossibilité d'exécuter une décision si le bénéficiaire ne dispose pas des renseignements requis par les dispositions des articles 960 et 961. [CA Paris, P. 5, ch. 2, 31 mai 2013, n° 13/03394]

### ***Mais***

- La nullité de l'acte d'appel est soumise au régime de droit commun : l'absence de certaines indications ne constitue qu'une irrégularité de forme susceptible d'entraîner la nullité si l'existence d'un grief est démontrée. Or « l'absence de l'adresse exacte de M. B. dans sa déclaration d'appel risque de poser un problème d'exécution ». Au-delà était également en cause la caducité de l'appel. L'appelant dans ses conclusions - déposées dans le délai de l'article 908 - n'avait pas indiqué la bonne adresse. L'irrecevabilité des conclusions est une fin de non-recevoir qui n'implique pas, quant à elle, la preuve d'un grief... Si les conclusions sont irrecevables, la caducité de la déclaration d'appel semble s'imposer.

L'irrecevabilité peut d'ailleurs concerner tout à la fois l'appelant et l'intimé (CPC, art. 961 renvoie à art. 960). Mais pour faire jouer les « sanctions Magendie » en faisant écarter les conclusions, il y a un obstacle de taille : le conseiller de la mise en état (CME) n'est pas compétent pour statuer sur l'irrecevabilité desdites conclusions sur le fondement de l'article 961. La lecture de l'article 914, qui délimite son périmètre d'intervention, est claire à cet égard : « Le conseiller de la mise en état est (...) seul compétent (...) pour déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ». En aucun cas « l'irrecevabilité de l'article 961 » n'est visée. En conséquence, seule la cour peut déclarer irrecevables les conclusions pour non-respect de l'article 961 sans toutefois pouvoir aborder une irrecevabilité fondée sur le non-respect des « délais Magendie ». Pour échapper à toute irrecevabilité des conclusions, faute d'indications suffisantes, il suffira de régulariser l'en-tête des écritures avant la clôture, sans égard aux délais des articles 908, 909 et 910. Cela apparaît cohérent : la Cour de cassation a énoncé que l'irrecevabilité des conclusions sur le fondement de l'article 961 ne portait une atteinte substantielle au droit d'accès au juge que si elle était temporaire...



[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 oct. 2004, n° 02-15.457 : JurisData n° 2004-025187]

[CA Dijon, 1<sup>re</sup> ch. civ., ord., 6 févr. 2014, n° 13/00269 : JurisData n° 2014-010802]

- L'absence ou l'inexactitude de la mention relative au domicile du demandeur en cassation constitue une irrégularité de forme susceptible d'entraîner la nullité de la déclaration de pourvoi s'il est justifié que cette irrégularité cause un grief au défendeur.

[Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 juin 2012, n° 11-30.272, F-D : JurisData n° 2012-012467]

## LA COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

- L'adhésion d'un avocat au «réseau privé virtuel avocat» (RPVA) emporte nécessairement consentement de sa part à recevoir la notification d'actes de procédure par la voie électronique.

[Avis de la COUR DE CASSATION, 9 septembre 2013 - N° 13-70005 - Bulletin d'information N° 791 - 15 novembre 2013 - Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS].

~oO§Oo=~

---

**Responsable de la publication :**  
Frédéric Kieffer, Président de l'AAPPE,

**Contact rédaction :**  
Anne-Sophie Sajous, Secrétaire de l'AAPPE, [sajous@avocat-annecy.fr](mailto:sajous@avocat-annecy.fr)

---